



## CONSEIL MUNICIPAL DU 05 NOVEMBRE 2022

### **LISTE DES DECISIONS** **PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L 2122-22** **DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

N°	DATES	OBJET
817	13/09/2022	Modification n°2 au marché n° 21000213 relatif à la maîtrise d'œuvre sur "esquisse +" pour la construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles.
818	13/09/2022	Modification n°3 au marché n° 18000181 relatif à la prestation intellectuelle - OPAH-RU Quartier Richelieu - Missions de suivi-animation, diagnostics, aide aux travaux et résilience à l'inondation.
819	13/09/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et la Pharmacie de la Maison Carrée pour une animation sur les plantes, lors des Journées Européennes du Patrimoine, au Musée de la Romanité les 17 et 18 septembre 2022.
820	13/09/2022	Fournitures de prestations d'hébergement et de restauration en Hôtel - Restauration 3 ou 4 étoiles à Nîmes dans le cadre des spectacles du Théâtre C. Liger et des événements culturels de la Direction de l'Action Culturelle.
821	13/09/2022	Réaménagement du chemin du carreau de Lanes - Tronçon 2 et giratoire Bartavelles nord tronçon 1 et giratoire RD999 - déclaration sans suite des lots 1, 2, 3 et 4.
822	13/09/2022	Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et le Musée départemental Arles antique pour l'exposition "DEVOILER NEMAUSUS Jean-Claude Golvin, un architecte et archéologues" au Musée de la Romanité, du 8/12/2022 au 5/03/2023.
823	14/09/2022	Contrat de prestations de service entre la Ville de Nîmes et Nadine Berroyer pour une rencontre-démonstration autour de la dorure sur bois et la restauration lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et 18/09/2022 au Musée du Vieux Nîmes.
824	14/09/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Parcours d'architecture pour une animation sur le patrimoine durable lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et 18 septembre 2022.
825	14/09/2022	Convention de mise à disposition temporaire du patio du musée des cultures taurines, le 17/09/2022, établie entre la Ville de Nîmes et l'association Les Avocats du Diable.
826	14/09/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Faraboles pour la présentation de deux contes pour enfants, lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et 18/09/2022 au Musée des Cultures Taurines.
827	14/09/2022	Attribution du marché - achat d'un aspirateur dorsal et d'un rouleau de tyvek.
828	14/09/2022	Attribution du marché - achat de matériel de conditionnement.
829	14/09/2022	Affaire Audineau Stéphane et Roux Mickaël contre Setfaoui Hamedi.

830	14/09/2022	Acquisition de matériel sportif pédagogique pour la saison 2022-2023.
831	15/09/2022	Attribution du marché : achat de jeux neufs ou d'occasions dans le cadre de la réalisation d'ateliers découverte du patrimoine naturel avec des adolescents.
832	15/09/2022	Convention portant occupation du domaine public sis 10 Grand Rue et 16/18 rue du Chapitre établie entre la Ville de Nîmes et l'établissement public de coopération culturelle-Ecole supérieure des Beaux-Arts.
833	15/09/2022	Marché à procédure adaptée, pour la mise en place d'une activité Escape Game avec le Conseil Municipal des Jeunes, le 28 septembre 2022.
834	15/09/2022	AFFAIRE AGRAIN OLIVIER-DHERMY QUENTIN-PREVOTEAU LUDVIK ET BERTRAND FREDERIC CONTRE DIABY SANKOUMBA.
835	15/09/2022	Fourniture de végétaux pour le projet " La forêt des enfants ".
836	15/09/2022	DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLE EM 22 ET EM 23 - LOTS 1082 - 1530 ET 1/531 EME DESLOTIS INDIVIS.
837	15/09/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Réalisation de travaux structurels d'urgence - 37 rue de la Vieille Triperie à Nîmes.
838	15/09/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Prestation de maîtrise d'œuvre et d'études - 37 rue de la Vieille Triperie à Nîmes.
839	15/09/2022	Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre la Ville de Nîmes et l'Association Eurek'art pour des visites théâtralisées "Nous avons fait la nuit", lors des Journées nationales de l'architecture, le 15 octobre 2022.
840	15/09/2022	Travaux et aménagements dans les quartiers prioritaires du Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes demande de subvention auprès des financeurs - Dossier aménagement du cœur de quartier 1ère tranche.
841	15/09/2022	Travaux et aménagements dans les quartiers prioritaires du Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes demande de subvention auprès des financeurs - Dossier jardins fertiles (ancienne emprise collège).
842	15/09/2022	Travaux et aménagements dans les quartiers prioritaires du Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes demande de subvention auprès des financeurs - Dossier création d'une nouvelle crèche (Clos de Coutelle).
843	16/09/2022	Travaux et aménagements dans les quartiers prioritaires du Mas de Mingue sur le territoire de la commune de Nîmes demande de subvention auprès des financeurs - Dossier structuration viaire (Aubigné, Camus, Montesquieu, Santa Cruz).
844	16/09/2022	Attribution du marché - achat de tissus pour l'organisation d'ateliers pédagogiques au Musée du Vieux Nîmes.
845	16/09/2022	Convention de mise à disposition temporaire d'un parking sis 143 avenue Frédéric Bartholdi établie entre la Ville de Nîmes et la SPL AGATE.
846	16/09/2022	DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE - PARCELLE CZ 196 - LOT N° 409 - 15 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY.
847	16/09/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Egyptologique du Gard.
848	16/09/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Amitié France Algérie.
849	16/09/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Docte Collège des Consuls de Nîmes.
850	20/09/2022	MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE SUITE A UN APPEL INFRUCTUEUX - ETUDE DE FAISABILITE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE STATION DE CONCASSAGE SUR LE SITE DES LAUZIERES POUR LES CHANTIERS DU NPNRU - BUDGET ANRU.
851	20/09/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Baptiste AURIOL, pour des visites guidées, à des classes de CM1 et des jeunes d'ALSH, de la Maison Carrée dans le cadre de la candidature de la Ville de Nîmes à l'UNESCO.
852	20/09/2022	Convention de mise à disposition temporaire de la salle de conférences (Grand auditorium) de CARRE D'ART, le 18/10/2022, établie entre la VILLE DE NÎMES et La MAISON DE L'EUROPE DE NIMES.

853	20/09/2022	Prestations de gardiennage pour le musée de la ROMANITE de la VILLE DE NÎMES.
854	20/09/2022	Animation dans le cadre du NOGA, d'une part, d'ateliers jeux vidéos à l'attention d'un public scolaire issu d'établissements situés en quartier prioritaire de la politique de la Ville et, d'autre part, de conférences - Convention avec Cie NOKILL.
855	20/09/2022	Convention de mise à disposition temporaire de studios de répétition sis 250 chemin de l'aérodrome établie entre la régie personnalisée de la SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA ET LA VILLE DE NIMES,
856	20/09/2022	Convention de mise à disposition de locaux sis 60 rue de la Plaine - Salle Paul CARUEL établie entre la VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION "BOULE DE SAINT CESAIRE".
857	20/09/2022	Mise en place d'un prêt à taux fixe de 3 000 000 € auprès de la CAISSE DE CREDIT MUTUEL NIMES JEAN JAURES.
858	20/09/2022	Mise à disposition des expositions "La revitalisation du Vistre" et "Zéro pesticides dans nos villes" par l' EPTB Vistre Vistrenque dans le cadre de l'exposition "Biodiver'Cit�, l'Odyssee n�moise" organis�e par la Ville de N�mes.
859	21/09/2022	Contrat de prestations de services entre la VILLE DE NIMES et Samuel ALIZON pour sa participation � la conf�rence "R�concilier Pasteur et Darwin ..." le 15 septembre 2022, � la salle de conf�rence de CARRE D'ART JEAN BOUSQUET (grand auditorium).
860	21/09/2022	Contrat de prestations de services entre la VILLE DE NIMES et St�phanie LEGRAND LONGIN EURL pour une rencontre autour de la conservation de deux chaises � porteurs, lors des JOURNEES EUROPEENES DU PATRIMOINE, le 17/09/2022 au MUSEE DU VIEUX NIMES.
861	21/09/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de N�mes et l'association Voix M�di�vales pour la pr�sentation de trois contes "le soleil vol�" au Mus�e du Vieux N�mes, les 10 et 21/12/2022.
862	21/09/2022	Convention de pr�t entre la Ville de N�mes et le site arch�ologique Lattara-mus�e Henri Prades de Montpellier M�diterran�e M�tropole pour l'exposition "Statues-menhirs. Miroirs de pierres du N�olithique" � Lattes, du 7 octobre 2022 au 6 mars 2023.
863	21/09/2022	Location de mobilier de loges pour les concerts sur le parvis des Ar�nes - Feria des Vendanges 2022.
864	21/09/2022	Animation d'une conf�rence sur Pier Paolo Pasolini par Herv� Joubert-Laurencin, grand sp�cialiste de l'artiste italien - Convention avec Herv� Joubert-Laurencin.
865	21/09/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de N�mes et Madame Sophie Cointrel, pour des visites guid�es, � des classes de CM1 et des jeunes d'ALSH, de la Maison Carr�e dans le cadre de la candidature de la Ville de N�mes � l'UNESCO.
866	21/09/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de N�mes et Monsieur Xavier Laurent, pour des visites guid�es, � des classes de CM1 et des jeunes d'ALSH, de la Maison Carr�e dans le cadre de la candidature de la Ville de N�mes � l'UNESCO.
867	21/09/2022	Convention de mise � disposition temporaire de la salle de conf�rences (Grand auditorium) de CARRE D'ART, le 26/09/2022, �tablie entre la Ville de N�mes et l'Institut National de Recherches Arch�ologiques Pr�ventives (INRAP).
868	22/09/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Suite � la modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann, r�alisation d'un compl�ment de garde-corps et de main-courante. BUDGET PRINCIPAL.
869	22/09/2022	Modification contractuelle n� 5 du 7�me march� subs�quent de l'accord-cadre de ma�trise d'�uvre urbaine pour la r�alisation du projet urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du NPNRU.
870	22/09/2022	Valorisation de mat�riaux. Lot 1 : apports de cartons - Lot 2 : apport de papiers - Lot 3 : apports de pneus hors fili�re. Budget principal.
871	22/09/2022	Location d'engins de chantier et de nacelle - Lot 1 : machines de chargement, terrassement, compactage - Lot 2 : nacelle sur v�hicule l�ger - Lot 3 : machines pour travaux pr�paratoires et de finitions. Budget principal.
872	22/09/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de N�mes et Madame Pierrette Gaudiat pour la conception d'un atelier "frise de la Maison Carr�e" et la formation des animateurs, dans le cadre de la candidature de la Ville de N�mes � l'Unesco.
873	22/09/2022	March� � proc�dure adapt�e, pour l'achat de denr�es alimentaires et boissons, dans le cadre du CMJ 2022.

874	22/09/2022	Consultation relative à l'acquisition d'instruments et accessoires de musique pour le conservatoire de Nîmes : harpe et cordes pour harpes.
875	22/09/2022	MAPA sans mise en concurrence - Création d'un branchement dn50 5m3/h pour le complexe sportif au Mas du Vignoles - Budget principal.
876	22/09/2022	Fournitures d'articles horticoles et d'espaces verts - Lot 1 : fournitures horticoles.
877	22/09/2022	MAPA sans mise en concurrence - Traitements de nids de frelons dans plusieurs écoles. Budget principal.
878	23/09/2022	Mme BERNARDINI Valérie - Requête c/décision implicite de rejet par laquelle la commune de Nîmes a rejeté sa demande indemnitaire préalable parvenue à la commune de Nîmes le 22/12/2021 - Dossier n° 2201223.
879	23/09/2022	M. BOUGHLALA Azeddine - Requête c/décision en date du 19/01/2022 par laquelle le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes a prononcé son exclusion définitive du marché de Nîmes Ouest - Dossier n° 2201630.
880	23/09/2022	PASTRE et Consorts - Requête en Appel c/Jugement n° 2000919 rendu le 08/03/2022 par le Tribunal Administratif de Nîmes rejetant leur requête en annulation de l'arrêté de DUP - Dossier n° 22TL21103.
881	23/09/2022	SAS STRUCTURES BOIS COUVERTURE - Requête sollicitant le versement de la somme de 7 929,58 € au titre du solde du marché de travaux - Lot n° 16 du Musée de la Romanité - Dossier n° 2003425.
882	23/09/2022	M. VERNET Nicolas - Requête c/arrêté n° 2329 du 10/03/2022 retenant 21 jours de salaire sur sa paie pour absence injustifiée - Dossier n° 2202289.
883	23/09/2022	M. VERNET Nicolas - Requête c/arrêté n° 2022-2643 du 17/02/2022 prononçant une sanction d'exclusion de fonctions de un jour. Dossier n° 2202292.
884	23/09/2022	Modification n° 1 au marché n° 22000048 relatif à l'Accord cadre à bons de commande pour les prestations assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte globale de l'écosystème numérique de la Ville de Nîmes.
885	23/09/2022	Consultation relative à la réparation de contrebasses.
886	27/09/2022	Renouvellement de bail commercial avec la SCPI "SOFIPIERRE", représentée par son gérant la SAS "SOFIDY" et la VILLE DE NÎMES.
887	27/09/2022	Acquisition d'un module sanitaire pour le complexe sportif Gaston Lessut.
888	27/09/2022	Modification du périmètre et mises à jour en conséquence des pièces de l'étude du projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du quartier Nord Gambetta.
889	27/09/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Remplacement de 3 blocs de puissance déportés DMX pour l'école de Musique Fernand Pelloutier - Budget Principal.
890	27/09/2022	Achat de cinq véhicules électriques et d'un véhicule hybride rechargeable - Lots n° 1 et n° 3.
891	27/09/2022	ATTRIBUTION DE MARCHE - Animations dans le cadre de la manifestation "Forêt des enfants". Budget principal.
892	27/09/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux établie entre la cathédrale de Nîmes et la Ville de Nîmes pour l'organisation d'un concert des orchestres d'élèves du Conservatoire de Nîmes et Avignon samedi 15 octobre 2022.
893	28/09/2022	Affaire SCHMITT Mickaël contre X.
894	28/09/2022	Affaire HADJEM Aurélien, CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain contre GRAOUCHE Bouchra.
895	28/09/2022	Affaire HADJEM Aurélien contre LAVIGNE Charlotte.
896	28/09/2022	Affaire HAGNERE Jeremy, ALLIER Julien et SAGIT Grégory contre BLANC Maxime.
897	28/09/2022	Marché n° 21000416 - Aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction du Cadre de Vie 470 rue Marcel Pélissier - Lot 3 Couverture Métallique - Modification contractuelle n° 1.

898	28/09/2022	Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 13 "Plomberie - CVC" - Modification contractuelle n°1 du marché 22000091.
899	28/09/2022	Déclaration sans suite : Travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 22 : Aménagements paysagers - Voirie.
900	29/09/2022	Avenant à la convention de mise à disposition temporaire et révocable de locaux sis 29 rue Villars signée entre la Ville de Nîmes et l'association "LE SPOT" le 30/08/2022.
901	29/09/2022	Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 03 "Gros œuvre" - Modification contractuelle n° 1 du marché n. 22000089.
902	29/09/2022	Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 12 "Courant fort - Courant faible" - Modification contractuelle n° 1 du marché n° 22000090.
903	30/09/2022	Déclaration sans suite : Travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 5 : Métallerie.
904	30/09/2022	Convention de mise à disposition de locaux temporaire entre la Maison diocésaine de Nîmes et la ville de Nîmes pour l'organisation d'un concert de musique de chambre le samedi 1er octobre à 18h
905	30/09/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à l'établissement public foncier d'Occitanie - parcelle EL22 - LOTS 114-115-116-176-187-206-207-208-211
906	03/10/2022	Contrat de prestation de service pour la mise en place d'un stage d'écritures du spectacle à destination des élèves en classe préparatoire (CPES) à l'enseignement supérieur d'art dramatique.
907	03/10/2022	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / association le K SAMKA - Objet : spectacle "Mon pays ma peau" le vendredi 07 octobre 2022.
908	03/10/2022	Animation par Marc Alexandre OHO BAMBE d'une rencontre-lecture de poésie dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec l'association "Les belles personnes".
909	03/10/2022	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Compagnie Pirenopolis. Objet : spectacle "Les précieux (ses) Le grand bureau des merveilles".
910	03/10/2022	Présentation et animation par Frederico ROSSIN de 4 séances de projections de films dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec Frederico ROSSIN.
911	03/10/2022	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Back Art Diffusion. Objet : spectacle "COVER".
912	03/10/2022	Contrat de cession de droit d'exploitation d'un spectacle Ville de Nîmes / Cie La Strada . Objet : spectacle "L'arbre que je vois".
913	03/10/2022	Attribution de marché - Acquisition d'un conteneur de stockage des déchets dangereux. Budget principal.
914	05/10/2022	Artificier pour l'abrivado du 9 octobre 2022 dans le cadre de la Finale du Trophée des As - Jean Jaurès.
915	05/10/2022	Attribution de marché - Nettoyage de fientes sur divers sites. Budget principal.
916	05/10/2022	Hausse des tarifs des distributeurs automatiques de boissons et de friandises dans la patinoire et le centre Pablo Neruda.
917	05/10/2022	Maintenance et prestations associées du logiciel de gestion des formalités administratives "DECENNIE".
918	07/10/2022	Mapa sans mise en concurrence-Réparation d'étanchéité Médiathèque Marc Bernard-Budget Principal.
919	07/10/2022	Décision d'admission des candidats admis à la phase offres : travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 3 : Structure / Enveloppe
920	07/10/2022	Contrat de mise à disposition temporaire de matériel d'œuvre musicale pour les concerts du vendredi 21 octobre et samedi 22 octobre 2022 au théâtre Christian Liger.
921	10/10/2022	Accord-cadre à bons de commande passé selon la procédure adaptée pour l'acquisition de tissus ignifugés.

922	10/10/2022	Conférence du 60ème anniversaire de l'exode - location de salle - Novotel Atria.
923	10/10/2022	Convention de mise à disposition de locaux sis 31 place de l'église établie entre la Ville de Nîmes et l'association "Diocésaine de Nîmes".
924	11/10/2022	Mise à disposition de l'exposition "Les 3 valorisations des déchets" par le SITOM Sud Gard dans le cadre de l'exposition "Biodiver'Cit�, l'Odyssee n�moise" organis�e par la ville de N�mes
925	11/10/2022	Avenant n�1 de transfert - March� n� 22000174 R�habilitation de l'�cole �l�mentaire Emile Gauzy - Lot 10 "Rev�tements de sols".
926	11/10/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de N�mes et l'association Noblesse et Excellence de l'Asne pour la pr�sentation d'un concert, lors des Journ�es Nationales de l'Architecture, au Mus�e des Beaux-Arts, le 16 octobre 2022.
927	12/10/2022	M. SABATE Fabrice - Requet� c/arr�t� de refus rejetant sa demande de permis de construire d�pos�e le 08/11/2021 et enregistr�e sous le n� PC 030189 21 P0403 - Dossier n� 2202308.
928	12/10/2022	Location de minibus 9 places sans chauffeur - modification contractuelle num�ro 1 du march� 22000153.
929	12/10/2022	Attribution du march� - achat de mat�riel de d�sinsectisation pour le Mus�e des Cultures Taurines et le Museum d'Histoire Naturelle.
930	12/10/2022	Attribution de march�. Collecte conditionnement stockage de d�bris d'amiante ciment. Budget principal.
931	12/10/2022	Mapa sans mise en concurrence. Remise en �tat du syst�me d'ouverture de toit de la piscine des Iris. Budget principal.
932	12/10/2022	D�cision d'attribution. Prestations d'expertise phytosanitaire des arbres d'ornement. Budget principal.
933	12/10/2022	Attribution de march�. Achat d'une station de nettoyage �cologique d'outillage � peindre et de recyclage de l'eau, avec ses accessoires - Budget Principal.
934	12/10/2022	R�trocession de concession fun�raire � la Ville de N�mes Mme NICARD Antonia.
935	12/10/2022	Convention de mise � disposition temporaire de la salle de conf�rences (Grand Auditorium) de Carr� d'Art, les 22/10 et 17/12/2022, �tablie entre la Ville de N�mes et la Soci�t� d'Histoire du Protestantisme de N�mes et du Gard (SHPNG)
936	14/10/2022	Convention de mise � disposition de locaux sis 2 all�e de la Corderie �tablie entre la Ville de N�mes et l'association "Boule du Mont Duplan".
937	14/10/2022	D�claration sans suite : travaux de construction du Palais des Congr�s - Lot 2 : terrassement - VRD.
938	14/10/2022	Consultation relative � l'acquisition de tapis de sol pour le cursus voix du conservatoire.
939	14/10/2022	Consultation relative � acquisition de pompes � pied pour v�lo et chariot de harpes.
940	14/10/2022	Op�ration de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles - R�alisation d'une sonde g�othermique verticale de 143m destin�e � la reconnaissance avec test thermique de r�ponse.
941	14/10/2022	Contrats de prestations de services entre la Ville de N�mes et l'association l'Epop�e Pop pour la pr�sentation d'un conte, lors de la F�te de la Science, le 16/10/2022 � la galerie Courbet du Museum d'Histoire Naturelle.
942	17/10/2022	Consultation relative � l'acquisition de roseaux pour anches de basson.
943	17/10/2022	Consultation relative � achat de rallonges �lectriques, tuyaux d'arrosage, d�gripant et m�tre d�rouleur
944	17/10/2022	Attribution de march� - Mise � jour du plan de gestion de l'APPB du Domaine d'Escattes - Budget Principal
945	17/10/2022	Consultation relative � achat de licence LOGIC X PRO pour MAC BOOK PRO du Th��tre Christian LIGER

946	17/10/2022	Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché public global de performance pour l'éclairage public et les installations connexes de signalisation lumineuse tricolore
947	17/10/2022	Consultation pour l'achat de couvercles de verres personnalisés spécifiques à la prévention des risques liés à la drogue dite "du violeur"
948	17/10/2022	Modification N°2 au marché 20000106 - Marché de maîtrise d'œuvre sur "ESQUISSE+" pour la reconstruction du Groupe scolaire Léo Rousson
949	17/10/2022	Modification N°2 au marché N°22000018 relatif à une Mission de Programmation pour la Réhabilitation et la Redynamisation des Halles Centrales
950	17/10/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Lots 602-683-1105 et 1/531ème des lots indivis
951	17/10/2022	Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à CDC HABITAT SOCIAL - Parcelles EM 22 et EM 23 - Lots 1362-1579 et 1/531ème des lots indivis
952	17/10/2022	Modification N°2 au marché N°19000384 "Secteur Védelin - Aménagement du chemin du Carreau de Lanes - Etablissement et suivi du dossier de demande d'autorisation environnementale et encadrement des prescriptions"
953	17/10/2022	Marché à procédure adaptée - Régénération d'un revêtement sportif au Gymnase Audoyer - Budget ANRU
954	17/10/2022	Déclaration sans suite - Nettoyage sous lames de bois du Toit Terrasse du Musée de la Romanité
955	17/10/2022	Attribution du marché : traduction de panneaux et cartels didactiques pour l'exposition "Dévoiler Nemausus, Jean-Claude Golvin, un architecte et des archéologues" présentée au Musée de la Romanité
956	17/10/2022	MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Enfouissement esthétique - ZAC du Puits de Rouille - BUDGET PRINCIPAL
957	17/10/2022	Marché à procédure adaptée - Relance déploiement de colonnes sèches à l'Hôtel de Ville - Lot 1 : Maçonnerie - Lot 2 : Plomberie
958	17/10/2022	Décision modificative relative à la décision N°868 portant sur le MAPA sans mise en concurrence - Modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann, réalisation d'un complément de garde-corps et de main courante - Budget principal
959	17/10/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association district Gard de football.
960	17/10/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Impulsions.
961	18/10/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association Libre Pensée.
962	18/10/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux sis Auditorium Centre Pablo Neruda établie entre la Ville de Nîmes et l'association La Bel K.
963	18/10/2022	Consultation relative à des transferts d'artistes octobre-novembre et décembre 2022.
964	19/10/2022	Animation par Perrine Michel, documentariste, d'une séance de projection de film dans le cadre de l'édition 2022, intitulé "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec l'association "Hors Saison".
965	19/10/2022	Présentation et animation par Jean-Marie Barbé d'une séance de projection de film dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec Jean-Marie Barbé.
966	19/10/2022	Acquisition de tee-shirts et d'objets publicitaires avec le logo de la Ville de Nîmes.
967	19/10/2022	Réservation hôtel "Novotel Atria Nîmes Centre" - 60ème anniversaire de l'exode des rapatriés.
968	19/10/2022	Procédure sans suite - Consultation "Mise à disposition et installation d'une patinoire sur le parvis sud des arènes de Nîmes pour les fêtes de fin d'année 2022".
969	19/10/2022	Procédure sans suite - Consultation "Illumination événementielle des arènes de Nîmes pendant la période de Noël 2022".

970	19/10/2022	Attribution du marché de livraison complémentaire de fournitures au sens de l'article R2122-4-1 du code de la commande publique - Encadrement et désencadrement de dessins pour l'exposition "Dévoiler Nemausus Jean-Claude Golvin..."
971	19/10/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Michel Wienin pour sa participation à la conférence "Sur les traces des dinosaures", le 15 octobre 2022, lors de la Fête de la Science, au Museum d'Histoire Naturelle.
972	19/10/2022	Attribution du marché : achat de matériels pour ruches dans le cadre de l'implantation de deux ruches au Museum d'Histoire Naturelle.
973	19/10/2022	Attribution du marché : achat de tissus dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques au Musée des Cultures Taurines.
974	21/10/2022	M. GUEYRAUD Didier - Recours en annulation c/Décision valant évaluation en date du 09/05/2022 prise par Monsieur le Maire de la commune de Nîmes - Dossier N°2201991. Modification de la décision à ester n° 2022-07-709 en date du 27/07/2022.
975	21/10/2022	Maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation de travaux sur l'amphithéâtre romain de Nîmes MS13 - Mission de diagnostic - CAVEA - Couverture des gradins - Etudes complémentaires d'investigations.
976	21/10/2022	Convention de mise à disposition temporaire de locaux entre le centre national des écritures du spectacle à Villeneuve Lez Avignons et la Ville de Nîmes.
977	21/10/2022	Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Peaks & Trames Production pour la projection du documentaire "Les Etrusques ..." à l'auditorium de Musée de la Romanité, le 22 octobre 2022 à 16h.
978	21/10/2022	Procédure sans mise en concurrence - Raccordement ENEDIS 51213861 pour commerce ambulant au 8 rue Auguste - Budget principal
979	21/10/2022	Procédure sans mise en concurrence - Raccordement ENEDIS 51213866 pour commerce ambulant au 8 rue Auguste - Budget principal

**Ces documents sont consultables auprès**

**du Service des Assemblées**



République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	817

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
DIRECTION DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE

**OBJET :** MODIFICATION n°2 AU MARCHÉ N°21000213  
relatif à la maîtrise d'oeuvre sur "esquisse +" pour la  
construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°479 du 21 juillet 2021 relative à l'attribution du marché n°21000213 : « Attribution du marché de maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » pour la construction d'un complexe sportif au Mas Vignoles » procédure négocié sans publicité ni mise en concurrence suite à un concours, Procédure négocié sans publicité ni mise en concurrence suite à un concours.

Considérant le marché 21000213 relatif à la « Maîtrise d'œuvre sur « esquisse + » pour la construction d'un complexe sportif au Mas Vignoles » notifié le 30 juillet 2021 au groupement conjoint d'entreprises A+ARCHITECTURE (mandataire), IB2M (cotraitant), CELSIUS ENVIRONNEMENT (cotraitant), Acoustic Technologies Midi (cotraitant), SARL EPSILON GE (cotraitant), L'ECHO (cotraitant), ARTEBA (cotraitant) pour un montant provisoire de 1 519 560.00 euros HT soit 1 823 580.00 euros TTC (soit un taux de rémunération pour les éléments de missions de base égal à 10,64%), correspondant à la mission globale et décomposé comme suit :

- Mission de base : 1 276 800.00 € HT, soit 1 532 160.00 € TTC,
- Missions complémentaires : 242 850.00 € HT, soit 291 420.00 € TTC.

Considérant la décision n°214 du 07 mars 2022 relative à la modification n°1 au marché n°21000213 portant sur l'intégration d'une mission complémentaire (MC n°6) relative à la modélisation hydraulique de l'ensemble du site pour un montant de 19 473.68 € HT représentant une plus-value de 1,28% par rapport au montant initial du marché portant ainsi le montant total du marché à 1 539 123.68 € HT, soit 1 846 948.42 € TTC correspondant à la mission globale et décomposé comme suit :

- Mission de base : 1 276 800.00 € HT, soit 1 532 160.00 € TTC, (taux de rémunération 10,64%)
- Missions complémentaires : 262 323.68 € HT, soit 314 788.42 € TTC.

Considérant le coût prévisionnel des travaux sur lequel le maître d'œuvre s'engage fixé à 12 825 000 € HT, soit 15 390 000 € TTC, incluant des évolutions de programme,

Considérant le forfait définitif de rémunération pour les éléments de mission de base fixé à 1 323 221.05 € HT, soit 1 587 865.26 € TTC,

**OBJET : MODIFICATION n°2 AU MARCHE N°21000213 relatif à la maîtrise d'oeuvre sur "esquisse +" pour la construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles**

Considérant le forfait définitif de rémunération fixé à 1 585 544.73 €HT, soit 1 902 653.68 €TTC correspondant à la mission globale et décomposé comme suit :

- Mission de base : 1 323 221.05 € HT, soit 1 587 865.26 € TTC,
- Missions complémentaires : 262 323.68 € HT, soit 314 788.42 € TTC.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au présent marché, ces adaptations des prestations ;

Considérant que la présente modification a été prise en compte par la décision n°771 en date du 30 août 2022 ;

Considérant que ladite décision comporte une erreur matérielle sur le montant total TTC du forfait définitif de rémunération qui indique 1 903 853.68 € TTC au lieu de 1 902 653.68 € TTC ;

Considérant qu'il convient pour rectifier l'erreur matérielle d'annuler la décision n°771 du 30 août 2022 et de la remplacer par la présente décision.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : annule et remplace la décision n°771 du 30 août 2022 ;

**ARTICLE 2** : de signer avec la société A+ ARCHITECTURE sise 220 rue du capitaine Pierre Pontal 34 000 MONTPELLIER mandataire du groupement conjoint d'entreprises composé des cotraitants suivants : IB2M, CELSIUS ENVIRONNEMENT, Acoustic Technologies Midi, SARL EPSILON GE, L'ECHO, ARTEBA, la modification n°2 au marché n°21000213 pour un montant de 46 421.05 € HT, représentant une plus-value d'environ 3 % du montant initial du marché (1 519 650.00 € HT) portant ainsi le montant total du marché à 1 585 544.73 € HT soit 1 902 653.68 € TTC.

**ARTICLE 3** : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 20 – nature 2031 – fonction 4140 – service 4600 – opération 1054

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220913-2022-09-818-AU  
Date de télétransmission : 13/09/2022  
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	818

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
DIRECTION DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE

**OBJET : MODIFICATION N°3 AU MARCHÉ PUBLIC  
N°18000181 RELATIF à la prestation intellectuelle –  
OPAH-RU QUARTIER RICHELIEU - MISSIONS DE  
SUIVI-ANIMATION, DIAGNOSTICS, AIDE AUX  
TRAVAUX ET RESILIENCE A L'INONDATION**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

CONSIDÉRANT la notification du marché n°18000181 relatif à la prestation intellectuelle – OPAH-RU QUARTIER RICHELIEU - MISSIONS DE SUIVI-ANIMATION, DIAGNOSTICS, AIDE AUX TRAVAUX ET RESILIENCE A L'INONDATION au titulaire URBANIS (mandataire) / BRL INGENIERIE (sous-traitant) / RELIEF GE (sous-traitant) le 01/06/2018 pour un montant de 283 575 Euros HT pour la partie à prix forfaitaire, et sans minimum ni maximum pour la partie à bon de commande ;

CONSIDÉRANT que dans le cadre des prestations prévues au marché, il est attendu de l'opérateur URBANIS, de réaliser des missions de :

- communication, information et sensibilisation en direction des publics cibles,
- diagnostic des habitations et annexes pour le compte des propriétaires bailleurs et occupants, ainsi que des locataires,
- conseil technique et de montage de dossiers de demande de financement pour le compte des propriétaires, pour la mitigation des locataires qui auraient l'autorisation de réaliser les travaux,
- suivi et d'évaluation du programme ;

CONSIDÉRANT qu'à l'issue d'un premier avenant sans impact financier pour le marché, une seconde décision modificative a eu lieu, prolongeant les délais d'exécution d'une partie des prestations forfaitaires du marché jusqu'au 16 septembre 2022, ainsi que la durée globale du marché jusqu'au 30 septembre 2022, portant ainsi la partie forfaitaire du marché à un montant total de 294 706,04 Euros HT, soit 353 647.25 € TTC ;

CONSIDÉRANT que le présent marché arrive désormais à son terme le 30 septembre 2022 et que la convention de l'OPAH-RU Quartier Richelieu arrive à échéance le 02 avril 2024, un nouveau marché doit être lancé pour couvrir la période de la convention de l'OPAH RU ;

**OBJET : MODIFICATION N°3 AU MARCHÉ PUBLIC N°18000181 RELATIF à la prestation intellectuelle – OPAH-RU QUARTIER RICHELIEU - MISSIONS DE SUIVI-ANIMATION, DIAGNOSTICS, AIDE AUX TRAVAUX ET RESILIENCE A L'INONDATION**

CONSIDÉRANT que l'opération doit se poursuivre avec Urbanis jusqu'à la notification du prochain marché, afin de maintenir la dynamique en cours en matière d'accompagnement aux projets d'amélioration des logements des habitants, la mission concernée par la nouvelle prolongation du marché est la suivante :

- Missions d'animation générale :
  - o Information continue des usagers, des partenaires publics de l'opération et des acteurs du logement

En conséquence, il convient de modifier le présent marché en prolongeant les délais d'exécution jusqu'au 21 octobre 2022, ainsi que la durée globale du marché jusqu'au 30 octobre 2022 pour la clôture administrative.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec la SAS URBANIS – sis 188 allée de l'Amérique Latine, 30900 Nîmes, la modification n°3 au marché n°18000181 prolongeant les délais d'exécution des prestations mentionnées ci-dessous jusqu'au 21 octobre 2022 pour un montant de 2 020,84 € HT et un montant total du marché de 296 726,88 Euros HT, soit 356 072,26 € TTC pour la partie forfaitaire ;

- Missions d'animation générale :
  - o Information continue des usagers, des partenaires publics de l'opération et des acteurs du logement

La durée totale du marché est prolongée jusqu'au 30 octobre 2022.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la Ville de Nîmes sur les imputations suivantes : chapitre 011 – nature 617 – fonction 7200 – service 2825 pour la part Habitat et chapitre 020 – nature 2031 – fonction 8310 – opération 1079 – service 2848 pour la part Cadereau.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220913-2022-09-818-AJ  
Date de télétransmission : 13/09/2022  
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	819

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et la Pharmacie de la Maison Carrée pour une animation sur les plantes, lors des Journées Européennes du Patrimoine, au Musée de la Romanité les 17 et 18 septembre 2022.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de la Pharmacie de la Maison Carrée, pour la présentation au public d'une animation sur les plantes, les 17 et 18 septembre 2022, de 10h à 18h, au Musée de la Romanité,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à la Pharmacie de la Maison Carrée la somme de 980,00 € HT, soit 1 176,00 € TTC,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'animation sur les plantes, soit le 18 septembre 2022 à 19h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et la Pharmacie de la Maison Carrée,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et la Pharmacie de la Maison Carrée, pour une présentation au public d'une animation sur les plantes, les 17 et 18 septembre 2022, de 10h à 18h, au Musée de la Romanité, pour un montant de 980,00 € HT, soit 1 176,00 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3226 - nature 611 – service 2225.

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et la Pharmacie de la Maison Carrée pour une animation sur les plantes, lors des Journées Européennes du Patrimoine, au Musée de la Romanité les 17 et 18 septembre 2022.**

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **13 SEP. 2022**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220913-2022-09-820-AU  
Date de télétransmission : 13/09/2022  
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



3 OU

Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	820

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Ressources et Ingénierie Culturelles / Direction de l'Action Culturelle	<b>OBJET :</b> Fournitures de prestations d'hébergement et de restauration en Hôtel - Restauration 3 ou 4 étoiles à Nîmes dans le cadre des spectacles du Théâtre C.Liger et des événements culturels de la Direction de l'Action Culturelle.
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2123 – 1 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché pour des fournitures de prestations  
d'hébergement et de restauration en Hôtel - Restauration 3 ou 4 étoiles à Nîmes dans le cadre des  
spectacles du Théâtre C.Liger et des événements culturels de la Direction de l'Action Culturelle.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes  
([www.marchés-securisés.fr](http://www.marchés-securisés.fr)) en procédure restreinte adressée à quatre entreprises Novotel  
Atria, le Royal Hôtel, l'Ibis Styles Nîmes Centre et le Margaret – Hôtel Chouleur,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous forme d'un accord cadre à bons de  
commande pour un montant maximum de 10 000€ HT, pour la restauration et l'hôtellerie,

CONSIDERANT que ce marché est conclu pour une durée de 1 an qui court à compter du  
25/09/2022.

Le marché sera reconductible 2 fois par tacite reconduction :

Pour une période d'un an du 25/09/2023 au 24/09/2024

Puis pour une période allant du 25/09/2024 au 09/06/2025

CONSIDERANT que les sociétés Novotel Atria, l'Ibis Styles Nîmes Centre et le Margaret – Hôtel  
Chouleur, n'ont pas répondu à notre offre,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée  
par le service Ressources et ingénierie de la Direction de l'Action Culturelle, l'offre du Royal  
Hôtel est apparue cohérente et en conformité avec notre demande autant pour l'hôtellerie que pour  
la restauration et qu'elle s'est avérée économiquement la plus avantageuse,

**OBJET : Fournitures de prestations d'hébergement et de restauration en Hôtel - Restauration 3 ou 4 étoiles à Nîmes dans le cadre des spectacles du Théâtre C.Liger et des événements culturels de la Direction de l'Action Culturelle.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer et de signer ce marché avec le Royal Hôtel, Sarl WD, sise 1 place d'Assas 30000 Nîmes N° SIRET 328 813 738 00015

Pour un montant maximum annuel de 10000 € HT pour l'Hôtellerie et la restauration pour la période initiale du marché. Ce montant sera identique en cas de reconduction .

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la Ville de Nîmes en fonctionnement :

Théâtre C.Liger

Pour l'hôtellerie Chapitre 011 – Fonction 3143 – Nature 6188 – Service 6001.

Pour la Restauration Chapitre 011 – Fonction 3143 – Nature 6232 – Service 6001

Direction de l'Action Culturelle

Pour l'hôtellerie Chapitre 011 – Fonction 3000 – Nature 6188 – Service 2201

Pour la Restauration Chapitre 011 – Fonction 3000 – Nature 6232 – Service 2201

Conservatoire

Pour l'hôtellerie Chapitre 011 – Fonction 3110 Nature 6188 Service 2218

Pour la Restauration Chapitre 011- Fonction 3110 Nature 6257 Service 2218

A partir de janvier 2023 la dépense sera prise sur les imputations correspondantes dans la M57 Soit :

Théâtre C.Liger

Pour l'hôtellerie Chapitre 011 – Fonction 3171 – Nature 6188 – Service 6001.

Pour la Restauration Chapitre 011 – Fonction 3171 – Nature 6232 – Service 6001

Direction de l'Action Culturelle

Pour l'hôtellerie Chapitre 011 – Fonction 300 – Nature 6188 – Service 2201

Pour la Restauration Chapitre 011 – Fonction 300 – Nature 6232 – Service 2201

Conservatoire

Pour l'hôtellerie Chapitre 011 – Fonction 311 Nature 6188 Service 2218

Pour la Restauration Chapitre 011- Fonction 311 Nature 6234 Service 2218

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
030-213031994-20220913-2022-08-821-AU  
Date de télétransmission : 13/09/2022  
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	821

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Direction de la commande publique (AM)

**OBJET :** Réaménagement du chemin du Carreau de Lanes – TRONÇON 2 ET GIRATOIRE BARTAVELLES, NORD TRONÇON 1 ET GIRATOIRE RD999.  
Déclaration sans suite des lots 1, 2, 3 et 4

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant la consultation relative au marché portant sur les travaux de réaménagement du chemin du Carreau de Lanes – tronçon 2 et giratoire bartavelles, nord tronçon 1 et giratoire RD999, lancée selon la procédure d'appel d'offre ouvert, en application des articles R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande publique ;

Considérant que le marché était alloté de la manière suivante :

LOT 1 : Terrassements, voirie et génie-civil

LOT 2 : Réseaux eaux pluviales et bassins de compensation hydraulique en déblais

LOT 3 : Réseaux secs et éclairage public

LOT 4 : Espaces verts

Considérant que la consultation initiale pour l'ensemble des 4 lots a été publiée au BOAMP (AAPC Annonce No 22-18431 — envoyé le 09/02/2022 pour une DLRO fixée au 16/03/2022 à 12h00) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (<https://www.marches-securises.fr>) ;

Considérant qu'à l'issue de la date limite de réception des offres, deux offres ont été reçues pour le lot 1, intitulé « Terrassements, voirie et génie-civil », et que deux offres ont été réceptionnées pour le lot 4, intitulé « Espaces verts » ;

Considérant que la consultation du lot 2 « Réseaux eaux pluviales et bassins de compensation hydraulique en déblais », a été déclarée infructueuse pour absence d'offre déposée (déclaration d'infructuosité du 7/04/2022), et que la consultation du lot 3 « Réseaux secs et éclairage public » a fait l'objet d'une déclaration sans suite pour insuffisance de concurrence (décision n°2022-04-350) ;

Considérant qu'à l'issue de la relance des lots 2 et 3, publiée au BOAMP (AAPC n°22-51637— envoyé le 8/04/2022 pour une DLRO fixée au 10/05/2022 à 12h00) et sur le profil d'acheteur de la Ville de Nîmes (<https://www.marches-securises.fr>), 6 offres ont été reçues pour le lot 2 « Réseaux eaux pluviales et bassins de compensation hydraulique en déblais », et une offre a été reçue pour le lot 3 « Réseaux secs et éclairage public » ;

**OBJET : Réaménagement du chemin du Carreau de Lanes – TRONÇON 2 ET GIRATOIRE BARTAVELLES, NORD TRONÇON 1 ET GIRATOIRE RD999.  
Déclaration sans suite des lots 1, 2, 3 et 4**

Considérant toutefois que le calendrier de réalisation des travaux des lots 1 à 4 est contraint par l'obligation de respecter une fenêtre écologique fixée entre le 15 septembre et le 30 octobre ; qu'au préalable, le démarrage des travaux est soumis à la nécessité de réaliser des études permettant d'amorcer la mise en œuvre de premières mesures compensatoires ;

Considérant que la Ville de Nîmes n'est pas en mesure de procéder à ces études, ni de mettre en œuvre ces premières mesures compensatoires dans les délais impartis pour permettre le commencement des travaux dans le respect de la fenêtre écologique imposée ; qu'en conséquence, il convient de reporter le début du chantier à l'année 2023, et de déclarer sans suite la procédure actuelle pour l'ensemble des lots du marché, sur le fondement de l'article R2185-1 du code de la commande publique, dans l'attente d'une nouvelle relance du marché ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 : De déclarer sans suite l'ensemble des lots 1 à 4 :**

LOT 1 : Terrassements, voirie et génie-civil,

LOT 2 : Réseaux eaux pluviales et bassins de compensation hydraulique en déblais,

LOT 3 : Réseaux secs et éclairage public,

LOT 4 : Espaces verts,

**ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**

Fait à Nîmes le, 13 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr)

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220913-2022-09-822-AU  
Date de télétransmission : 13/09/2022  
Date de réception préfecture : 13/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 13 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	822

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Administration et  
Evaluation / Direction des Musées  
et du Patrimoine

**OBJET :** Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et le  
Musée départemental Arles antique pour l'exposition «  
DEVOILER NEMAUSUS Jean-Claude Golvin, un  
architecte et des archéologues » au Musée de la  
Romanité, du 8/12/2022 au 5/03/2023

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes organise une exposition intitulée « DEVOILER NEMAUSUS Jean-Claude Golvin, un architecte et des archéologues », du 8 décembre 2022 au 5 mars 2023, au Musée de la Romanité,

CONSIDERANT que la Ville a sollicité le Musée départemental Arles antique afin d'obtenir le prêt de 14 œuvres de Jean-Claude Golvin, destinées à être présentées dans l'exposition,

CONSIDERANT que le Musée départemental Arles antique a accepté le prêt de ces œuvres à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de transport et d'emballage aller et retour des œuvres prêtées, dans le cadre du marché en cours relatif au transport des œuvres,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais liés à l'encadrement des œuvres qui sera réalisé par l'encadreur imposé par le Musée départemental Arles antique : Louis Siméone, 17 rue Dulau, 13200 Arles,

CONSIDERANT que pour le prêt de ces œuvres, la Ville de Nîmes souscrira une assurance clou à clou, 2 semaines avant l'inauguration et 2 semaines après la clôture de l'exposition, pour un montant total de 34 500 €,

CONSIDERANT que le contrat de prêt est conclu pour une durée qui court à compter du retrait des œuvres, soit 2 semaines avant l'inauguration et jusqu'à leur restitution, soit 2 semaines après la clôture de l'exposition,

CONSIDERANT qu'il convient d'établir un contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et le Musée départemental Arles antique,

**OBJET** : Contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et le Musée départemental Arles antique pour l'exposition « DEVOILER NEMAUSUS Jean-Claude Golvin, un architecte et des archéologues » au Musée de la Romanité, du 8/12/2022 au 5/03/2023

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le contrat de prêt entre la Ville de Nîmes et le Musée départemental Arles antique, Presqu'île du cirque romain, BP 205, 13635 Arles cedex, pour une durée qui court à compter du retrait des œuvres, soit 2 semaines avant l'inauguration et jusqu'à leur restitution, soit 2 semaines après la clôture de l'exposition.

**ARTICLE 2** : De prendre en charge les frais de transport et d'emballage aller et retour des œuvres prêtées, dans le cadre du marché en cours relatif au transport des œuvres.

**ARTICLE 3** : De prendre en charge les frais liés à l'encadrement des œuvres qui sera réalisé par l'encadreur imposé par le Musée départemental Arles antique : Louis Siméone, 17 rue Dulau, 13200 Arles.

**ARTICLE 4** : De souscrire une assurance clou à clou, 2 semaines avant l'inauguration et 2 semaines après la clôture de l'exposition, pour un montant total de 34 500 €.

**ARTICLE 5** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 13 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telercours.fr](http://www.telercours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
030-213031894-20220914-2022-08-823-AU  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	823

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Nadine Berroyer pour une rencontre- démonstration autour de la dorure sur bois et la restauration, lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et 18/09/2022 au Musée du Vieux Nîmes.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir  
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence  
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier  
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services  
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, la Ville de Nîmes s'est  
rapprochée de Madame Nadine Berroyer, pour une présentation au public d'une démonstration  
autour de la dorure sur bois et la restauration, au Musée du Vieux Nîmes, les 17 et 18 septembre  
2022, de 14h à 17h,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à Madame Nadine Berroyer la somme de  
225,00 € exo de TVA (art.293 B du CGI),

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de  
l'animation, soit le 18 septembre 2022 à 18h30,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes  
et Madame Nadine Berroyer,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame  
Nadine Berroyer, pour une présentation au public d'une démonstration autour de la dorure sur bois  
et la restauration, au Musée du Vieux Nîmes, les 17 et 18 septembre 2022, de 14h à 17h, pour un  
montant de 225,00 € exo de TVA (art.293 B du CGI).

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal  
de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3221 - nature 611 – service 2225.

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Nadine Berroyer pour une rencontre-démonstration autour de la dorure sur bois et la restauration, lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et 18/09/2022 au Musée du Vieux Nîmes.**

**ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**

Fait à Nîmes le, 14 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage au présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
030-213001694-20220914-2022-09-824-AU  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	824

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Valorisation et Diffusion  
des Patrimoines / Direction des  
Musées et du Patrimoine

**OBJET :** Contrat de prestations de services entre la  
Ville de Nîmes et l'association Parcours d'architecture  
pour une animation sur le patrimoine durable lors des  
Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et 18  
septembre 2022.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir  
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence  
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier  
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services  
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « Les Journées Européennes du  
Patrimoine », la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association Parcours d'architecture pour une  
animation sur le patrimoine durable, par le biais de constructions éphémères avec des matériaux de  
récupération, les 17 et 18 septembre 2022, de 11h à 13h et de 14h à 18h,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à l'association Parcours d'architecture, la  
somme de 3 480,00 euros exo de TVA (article 293 B du code général des impôts),

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes  
et l'association Parcours d'architecture,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association  
Parcours d'architecture, pour une animation sur le patrimoine durable, par le biais de constructions  
éphémères avec des matériaux de récupération, les 17 et 18 septembre 2022, de 11h à 13h et de  
14h à 18h, pour un montant de 3 480,00 euros exo de TVA (article 293 B du code général des  
impôts).

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal  
de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Parcours d'architecture pour une animation sur le patrimoine durable lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et 18 septembre 2022.**

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
MUNICIPALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la décision présente arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220914-2022-09-825-AJ  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	825

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**POLE TECHNIQUE ET SECURITE**  
**/ DIRECTION DES MUSEES ET DU**  
**PATRIMOINE**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION**  
**TEMPORAIRE DU PATIO DU MUSEE DES CULTURES**  
**TAURINES, LE 17/09/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE**  
**DE NIMES ET L'ASSOCIATION LES AVOCATS DU**  
**DIABLE**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'association Les Avocats du Diable a sollicité auprès de la Ville l'utilisation du patio du Musée des Cultures Taurines, afin d'organiser une remise de prix littéraire (Prix Hemingway), le samedi 17 septembre 2022, de 13h à 15h,

Considérant que les actions menées par l'association Les Avocats du Diable contribuent à valoriser et favoriser le développement du livre, de la littérature et de la lecture, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux, entre la Ville de Nîmes et l'association Les Avocats du Diable,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec l'association Les Avocats du Diable, sise La Laune, 30600 Vauvert, représentée par son Président, Eduardo Pons, selon les conditions suivantes :

Désignation : Patio du Musée des Cultures Taurines.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'association Les Avocats du Diable.

Durée : Le samedi 17 septembre 2022, de 13h à 15h.

Prix : Mise à disposition gracieuse le 17/09/2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DU PATIO DU MUSEE DES CULTURES TAURINES, LE 17/09/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION LES AVOCATS DU DIABLE**

**Assurances :** Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213031954-20220914-2022-09-826-AU  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	826

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Administration et  
Evaluation / Direction des Musées  
et du Patrimoine

**OBJET :** Contrat de prestations de services entre la  
Ville de Nîmes et l'association Faraboles pour la  
présentation de deux contes pour enfants, lors des  
Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et  
18/09/2022 au Musée des Cultures Taurines.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association Faraboles, pour une présentation au public de deux contes pour enfants « Cornes d'abondance », au Musée des Cultures Taurines, les 17 et 18 septembre 2022, de 11h à 12h,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à l'association Faraboles la somme de 1 600,00 € exo de TVA (art. 293 B du CGI),

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'animation, soit le 18 septembre 2022 à 13h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Faraboles,

### DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Faraboles, pour une présentation au public de deux contes pour enfants « Cornes d'abondance », au Musée des Cultures Taurines, les 17 et 18 septembre 2022, de 11h à 12h, pour un montant de 1 600,00 € exo de TVA (art. 293 B du CGI).

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3222 - nature 611 – service 2225.

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Faraboles pour la présentation de deux contes pour enfants, lors des Journées Européennes du Patrimoine, les 17 et 18/09/2022 au Musée des Cultures Taurines.**

**ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**

Fait à Nîmes le, 14 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220914-2022-09-827-AJ  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	827

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Attribution du marché - achat d'un aspirateur dorsal et d'un rouleau de tyvek.
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la conservation et la mise en valeur des collections du Musée des Cultures Taurines, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat d'un aspirateur dorsal et d'un rouleau de tyvek,

CONSIDERANT que trois entreprises, CTS France, CXD France et Promuseum ont été consultées par courriel le 13/07/2022, avec une date de remise des offres fixée au 26/08/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 5 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise CXD France, pour un montant de 1 297,00 € HT, soit 1 556,40 € TTC est retenue,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à l'entreprise CXD France - 1, avenue Louison Bobet - Z.A des Marais - 94 120 Fontenay-sous-Bois, pour un montant de 1 297,00 € HT, soit 1 556,40 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- chapitre 21 – fonction 3222 - nature 2188 – opération 1022 - service 2225.

**OBJET : Attribution du marché - achat d'un aspirateur dorsal et d'un rouleau de tyvek.**

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001954-20220914-2022-09-828-AU  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	828

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Administration et  
Evaluation / Direction des Musées  
et du Patrimoine

**OBJET :** Attribution du marché - achat de matériel de  
conditionnement.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'aménagement des réserves muséales et l'organisation des transports d'œuvres, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de matériel de conditionnement,

CONSIDERANT que trois entreprises, Frankel, Manutant Collectivités et Raja ont été consultées par courriel le 13/07/2022, avec une date de remise des offres fixée au 26/08/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 5 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Raja, pour un montant de 848,25 € HT, soit 1 017,90 € TTC est retenue,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à l'entreprise Raja - 16 rue de l'Etang - ZI Paris Nord 2 - 95 977 Roissy CDG Cedex, pour un montant de 848,25 € HT, soit 1 017,90 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- chapitre 011 – fonction 3222 - nature 6068 – service 2225.

**OBJET : Attribution du marché - achat de matériel de conditionnement.**

**ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**

Fait à Nîmes le, 14 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220914-2022-09-829-AU  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	829

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**ASSURANCES**

**OBJET : AFFAIRE AUDINEAU STEPHANE ET ROUX MICKAEL CONTRE SETFAOUI HAMEDI**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs AUDINEAU Stéphane et ROUX Mickael ont subi des outrages et rébellions dans l'exercice de leurs fonctions le 27 novembre 2019.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 24 décembre 2019 et du 17 février 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs AUDINEAU Stéphane et ROUX Mickael.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de confier la défense des intérêts de Messieurs AUDINEAU Stéphane et ROUX Mickael à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

14 SEP. 2022



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
030-213031894-20220914-2022-09-830-AJ  
Date de télétransmission : 14/09/2022  
Date de réception préfecture : 14/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	09	830

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**DIRECTION DES SPORTS**  
**PhD/FH/CJ/CS/AB**

**OBJET : Acquisition de matériel sportif pédagogique pour la saison 2022-2023**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de matériel sportif pédagogique pour la saison 2022-2023 permettant la pratique du sport des scolaires dans les diverses installations sportives de la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 5 092.00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification aux titulaires et ce jusqu'à la date de livraison du matériel,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 13/06/2022, pour une date limite de remise d'une proposition le 18/07/2022 aux opérateurs économiques suivants : CASAL SPORT, DECATHLON PRO, CLIC N ROLL, EQUIP EPS, LA MAISON DE LA PISCINE, LA PISCINE COLLECTIVE

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

Lot 1 – Base Ball : CASAL SPORT, pour un montant de 145.26 € H.T.

Lot 2 – Matériel divers : CASAL SPORT, pour un montant de 341,10 € H.T.

Lot 3 – Speed Badminton : CASAL SPORT, pour un montant de 216.93 € H.T.

**OBJET : Acquisition de matériel sportif pédagogique pour la saison 2022-2023**

Lot 4 - Handball : DECATHLON PRO, pour un montant de 187.50 € H.T.

Lot 5 - Rugby : CASAL SPORT, pour un montant de 97.05 € H.T.

Lot 6 - Roller : CASAL SPORT, pour un montant de 1 020.00 € H.T.

Lot 8 – Natation : LA MAISON DE LA PISCINE, pour un montant de 684.53 € H.T.

Le lot 7 a été déclaré infructueux, aucune offre ne correspondant aux caractéristiques techniques demandées.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché désigné ci-dessus à :

- Lots 1, 2, 3, 5 et 6 : l'entreprise CASAL SPORT (N° de SIRET 31026937800157), domiciliée 1 rue Edouard Blériot, ZA Activéum – 67129 Molsheim Cedex,
- Lot 4 : l'entreprise DECATHLON PRO (N° de SIRET 50056940503239), domiciliée 4 boulevard de Mons, TSA 42201 – 59669 Villeneuve d'Ascq Cedex,
- Lot 8 : l'entreprise LA MAISON DE LA PISCINE (N° de SIRET 32649239400035), domiciliée ZI de Toctoucau, chemin de Lou Tribail à Cestas

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 4000 – Nature 60632 – Service 2221

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
MUNICIPALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213031954-20220915-2022-09-831-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 15 SEP. 2022  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	831

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Attribution du marché : achat de jeux neufs ou d'occasions dans le cadre de la réalisation d'ateliers découverte du patrimoine naturel avec des adolescents.
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,  
CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,  
CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation d'ateliers découverte du patrimoine naturel avec des adolescents, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de jeux neufs ou d'occasions,  
CONSIDERANT que trois entreprises, Janîmes, Lud'm et L'Arène du Fou, ont été consultées par courriel le 18/07/2022, avec une date de remise des offres fixée au 18/08/2022 à 12h,  
CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,  
CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Janîmes, pour un montant de 350,63 € HT, soit 420,76 € TTC, est retenue,

#### DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché à l'entreprise Janîmes - 3 rue des marchands – 30 000 Nîmes, pour un montant de 350,63 € HT, soit 420,76 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 60632 – service 2225.

ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220915-2022-08-832-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICI

Date d'affichage : 15 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	832

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**IMMOBILIER**

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU  
DOMAINE PUBLIC SIS 10 GRAND'RUE ET 16/18 RUE  
DU CHAPITRE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES  
ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION  
CULTURELLE-ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX-  
ARTS.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** l'article L.2125 suivants du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** la convention d'objectifs signée entre la Ville de Nîmes et l'Etablissement Public de Coopération  
Culturelle-Ecole Supérieure des Beaux-Arts,

**VU** la convention en date du 09 décembre 2016 signée entre la Ville de Nîmes et l'Etablissement  
Public de Coopération Culturelle-Ecole Supérieure des Beaux-Arts, portant occupation de locaux  
sis 10 Grand'Rue et 16/18 rue du Chapitre figurant au cadastre sous la section EY477, relevant du  
domaine public,

**CONSIDERANT** que ladite convention ayant pris effet le 18 juillet 2019, pour une durée de trois  
années, arrive à échéance le 17 juillet 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'Etablissement Public de Coopération Culturelle-Ecole  
Supérieure des Beaux-Arts de poursuivre ses missions dans les lieux susvisés, il convient de  
renouveler la convention portant occupation du domaine public,

.../...

**OBJET : CONVENTION PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC SIS 10 GRAND'RUE ET 16/18 RUE DU CHAPITRE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION CULTURELLE-ECOLE SUPERIEURE DES BEAUX-ARTS.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention portant occupation du domaine public avec l'Etablissement Public de Coopération – Ecole des Beaux-Arts, représenté son Président Monsieur Daniel-Jean VALADE et son Directeur Monsieur Christian DEBIZE, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Un ensemble immobilier sis 10 Grand'Rue et 16/18 rue du Chapitre à Nîmes, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section EY477, comprenant :  
L'Hôtel Rivet "Ecole des Beaux-Arts" : d'une emprise au sol de 600 m<sup>2</sup> (R+3), décomposés de : 350 m<sup>2</sup> en sous-sol, 435 m<sup>2</sup> en rez-de-chaussée, 562 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage, 500 m<sup>2</sup> au 2<sup>ème</sup> étage et 398 m<sup>2</sup> au 3<sup>ème</sup> étage.  
Le bâtiment annexe dit "du Chapitre" : d'une emprise au sol de 441 m<sup>2</sup>, décomposés de : 130 m<sup>2</sup> au rez-de-chaussée, 322 m<sup>2</sup> au 1<sup>er</sup> étage, 298 m<sup>2</sup> au 2<sup>ème</sup> étage et 314 m<sup>2</sup> au 3<sup>ème</sup> étage.
- **Durée de la convention :** du 18 juillet 2022 au 31 décembre 2025.
- **Redevance :** Moyennant le paiement d'une redevance annuelle fixée à 170 000,00 €, payable semestriellement et d'avance.
- **Fluides :** L'"EPCC" s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité, de chauffage (gaz), contrats d'entretien divers, chaufferie, alarme, coût d'intervention, sur présentation annuelle d'un décompte fourni par la Ville.
- **Nettoyage :** L'"EPCC" assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications :** L'"EPCC" prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes paiera la taxe d'enlèvement des ordures ménagères qui sera remboursée annuellement par l'"EPCC".
- **Assurances :** L'"EPCC" contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation des locaux mis à disposition.

**ARTICLE 2 :** La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60611 – Service 2851, pour l'eau.  
Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60612 – Service 2851, pour l'électricité.  
Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 60618 – Service 2851, pour le gaz.  
Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63512 – Service 2872, pour la TEOM.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.  
Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Date d'affichage : 15 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220915-2022-09-833-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	833

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Événements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Marché à procédure adaptée, pour la mise en place d'une activité Escape Game avec le Conseil Municipal des Jeunes, le 28 septembre 2022
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
 Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, développe des actions pour la promotion de la citoyenneté des jeunes, et notamment le Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant que le Service Jeunesse souhaite maintenir une cohésion de groupe à travers une activité Escape Game liant réflexion, écoute, entraide et cohésion d'équipe ;

Considérant que pour se faire, la Ville doit faire appel à un prestataire spécialisé ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'une prestation pour la mise en place d'une activité Escape Game pour le Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant qu'un mail de consultation a été adressé le 23 aout 2022, pour une date limite de remise des offres le 26 aout 2022 à 12h00 aux prestataires suivants :

**TimeXperience** - 240 rue Le Corbusier - 30000 Nîmes  
**Closed Escape Game** - 66 boulevard Gambetta - 30000 Nîmes  
**Prison Island** - 39 rue de l'Hostellerie - 30900 Nîmes

Considérant qu'un candidat a déposé une offre moins onéreuse et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

Considérant que l'entreprise TimeXperience est en mesure d'assurer cette prestation et qu'à ce titre la Ville souhaite faire appel à l'article R 2123-1 et suivants de la Commande Publique.

DECIDE

**OBJET : Marché à procédure adaptée, pour la mise en place d'une activité Escape Game avec le Conseil Municipal des Jeunes, le 28 septembre 2022**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché « Activité Escape Game pour le CMJ » à l'entreprise TimeXperience (n° de SIRET 82054006000010) domiciliée 21, rue - 240 rue Le Corbusier - 30000 Nîmes pour un montant de 547,73 € HT soit 602,50 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de ce contrat seront prélevées sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011 – fonction 4220 – nature 6188 – service 2270.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage :

15 SEP. 2022

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220915-2022-08-634-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	834

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**ASSURANCES**

**OBJET : AFFAIRE AGRAIN OLIVIER-DHERMY  
QUENTIN-PREVOTEAU LUDVIK ET BERTRAND  
FREDERIC CONTRE DIABY SANKOUMBA**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs AGRAIN Olivier, DHERMY Quentin, PREVOTEAU Ludvik et BERTRAND Frédéric ont subi des outrages le 29 janvier 2020.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 12 mars 2020, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs AGRAIN Olivier, DHERMY Quentin, PREVOTEAU Ludvik et BERTRAND Frédéric.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de confier la défense des intérêts de Messieurs AGRAIN Olivier, DHERMY Quentin, PREVOTEAU Ludvik et BERTRAND Frédéric à Maître Jean François Corral sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220915-2022-09-835-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	835

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique (CM)	<b>OBJET :</b> Fourniture de végétaux pour le projet « La forêt des enfants »
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un accord-cadre relatif à l'acquisition de végétaux arbres tige et/ou baliveaux pour le projet « La Forêt des enfants » dans lequel chaque élève entrant au CP pourra planter son arbre ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 31 mai 2022 au BOAMP (annonce n°22-76715) et publié sur le profil acheteur de la collectivité [www.marchés-securises.fr](http://www.marchés-securises.fr), avec une date limite de remise des offres le 28 juin 2022, à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, trois (3) plis ont été remis dans les délais ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction du Cadre de Vie – Service « Centre horticole » de la Ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre de l'entreprise BRL Espaces Naturels ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre relatif à la fourniture de végétaux pour le projet « La forêt des enfants » à l'entreprise **BRL Espaces Naturels, sise Immeuble FIDAL ZAC Aéroportuaire Méditerranée, CS 70025, 34137 - MAUGUIO CEDEX (N° SIRET 391 484 755 00015)** ; l'accord-cadre est conclu sans montant minimum et avec un montant maximum de 90 000€ HT pour la période initiale d'une durée d'un an ; l'accord-cadre étant reconductible une seule fois pour la même durée et les mêmes montants ;

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section investissement, à l'imputation suivante :

**OBJET : Fourniture de végétaux pour le projet « La forêt des enfants »**

---

Chapitre : 21 ;  
Fonction : 8230 ;  
Nature : 2128 ;  
Opération : 2107 ;  
Service : 2869.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001694-20220915-2022-09-836-AJ  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 15 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	836

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>FONCIER-URBANISME</b> <b>FGD/ES/D2022-32831</b>	<b>OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE</b> <b>PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT</b> <b>SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23-LOTS 1082-</b> <b>1530 et 1/531ème des lots indivis</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Béangère NOGUIER, notaire à PALAVAS-LES-FLOTS, et reçue le 26 juillet 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°1082 et 1530 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES ( 1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots., bien appartenant aux consorts BIRON,

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL -PARCELLES EM 22 ET EM 23-LOTS 1082-1530 et 1/531ème des lots indivis**

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/1168 en date du 27 juillet 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n°1082 et 1530 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES ( 1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001964-20220915-2022-09-837-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 15 SEP. 2022  
~~Date de notification :~~  
~~Date de publication :~~  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	09	837

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Prévention des Risques Protection Publique	<b>OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE</b>  Réalisation de travaux structurels d'urgence - 37 rue de la Vieille Triperie à NIMES
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à une réalisation de travaux structurels d'urgence au 37 rue de la Vieille Triperie à Nimes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant de 3 300,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant : SARL JAB REALISATION ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Réalisation de travaux structurels d'urgence au 37 rue de la Vieille Triperie à NIMES : JAB REALISATION, pour un montant de 3 300,00 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE****Réalisation de travaux structurels d'urgence - 37 rue de la Vieille Triperie à NIMES****DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif à la réalisation de travaux structurels d'urgence au 37 rue de la Vieille Triperie à Nîmes à l'entreprise JAB REALISATION, (N° de SIRET 478 479 983 000 23), domiciliée à 555 Avenue du Docteur Flemming (Code Postal : 30900 pour un montant de 3 300,00 € H.T, soit 3 960,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'enregistrement de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyenne » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220915-2022-09-838-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 15 SEP. 2022  
~~Date de notification :~~  
~~Date de publication :~~  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	09	838

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Prévention des Risques Protection Publique	<b>OBJET :</b> MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE  Prestation de maîtrise d'œuvre et d'études - 37 rue de la Vieille Triperie à NIMES
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à une prestation de maîtrise d'œuvre et d'études au 37 rue de la Vieille Triperie à Nimes ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant de 4 200,00 € H.T ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant : BUREAU VERITAS ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Prestation de maîtrise d'œuvre et d'études au 37 rue de la Vieille Triperie à NIMES : BUREAU VERITAS SOLUTIONS, pour un montant de 4 200,00 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE**

Prestation de maîtrise d'œuvre et d'études - 37 rue de la Vieille Triperie à NIMES

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché relatif à la prestation de maîtrise d'œuvre et d'études au 37 rue de la Vieille Triperie à Nîmes à l'entreprise BUREAU VERITAS SOLUTIONS, (N° de SIRET 213001089400012), domiciliée à 12 Rue Michel Labrousse (Code Postal : 31100 TOULOUSE pour un montant de 4 200,00 € H.T, soit 5040,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget principal de la ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification e/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20220915-2022-08-839-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	839

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Valorisation et Diffusion  
des Patrimoines / Direction des  
Musées et du Patrimoine

**OBJET :** Contrat de cession de droit d'exploitation de  
spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association  
Eurek'art pour des visites théâtralisées "Nous avons  
fait la nuit", lors des Journées nationales de  
l'architecture, le 15 octobre 2022.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-3 1° du code de la commande publique prévoit que le pouvoir  
adjudicateur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les  
travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé,  
si l'objet du marché est la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique  
unique,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier  
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services  
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la manifestation « Les Journées nationales de l'architecture »,  
la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association Eurek'art pour la présentation au public de visites  
théâtralisées en déambulation « Nous avons fait la nuit », le 15 octobre 2022 à 11h, 15h et 17h, dans  
les lieux suivants : Place du chapitre / Place de l'Abbé Pierre / Jardin de l'Evêché / Cour de l'Hôtel  
de Régis,

CONSIDERANT que pour ce spectacle, la Ville versera à l'association Eurek'art la somme  
de 3 000,00 euros exo de TVA,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle  
entre la Ville de Nîmes et l'association Eurek'art,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre la Ville de  
Nîmes et l'association Eurek'art, pour la présentation au public de visites théâtralisées en  
déambulation « Nous avons fait la nuit », le 15 octobre 2022 à 11h, 15h et 17h, dans les lieux  
suivants : Place du chapitre / Place de l'Abbé Pierre / Jardin de l'Evêché / Cour de l'Hôtel de Régis,  
pour un montant de 3 000,00 euros exo de TVA.

**OBJET : Contrat de cession de droit d'exploitation de spectacle entre la Ville de Nîmes et l'association Eureka'art pour des visites théâtralisées "Nous avons fait la nuit", lors des Journées nationales de l'architecture, le 15 octobre 2022.**

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
MUNICIPALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220915-2022-08-840-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	840

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b>  <b>DIRECTION POLITIQUES CONTRACTUELLES/ RECHERCHE DE FINANCEMENTS</b>	<b>OBJET : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DU MAS DE MINGUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FINANCEURS - Dossier aménagement du cœur de quartier 1<sup>ère</sup> tranche</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que faisant partie des quartiers prioritaires définis à l'échelle nationale ; le quartier du Mas de Mingue bénéficie à ce titre d'un programme de rénovation urbaine accompagné financièrement par l'Etat, le Département du Gard et la Caisse d'Allocations Familiales consécutivement à la signature de la convention ANRU en date du 17 décembre 2021.

CONSIDERANT l'opération d'Aménagement du cœur de quartier (1<sup>ère</sup> tranche) qui consiste à réaménager les abords du Centre Social Jean Paulhan en accompagnement de la restructuration complète de l'équipement dont le coût total est estimé à 635 232.76 € HT.

CONSIDERANT que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat pour un montant de 208 912.47 € et celle de la Région à hauteur de 120 000.00 €. Est également prévue une valorisation foncière d'un montant de 38 340.00 €.

CONSIDERANT que la Commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux estimé à 267 980.29 €.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter pour la réalisation de cette opération dont le coût estimatif s'élève 635 232.76 € HT, la participation financière de l'Etat pour un montant de 208 912.47 € et celle de la Région à hauteur de 120 000.00 €. Est également prévue une valorisation foncière d'un montant de 38 340.00 €.

La Commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux.

**OBJET : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DU MAS DE MINGUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FINANCEURS - Dossier aménagement du cœur de quartier 1ère tranche**

**ARTICLE 2 :** De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**ARTICLE 3 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEE  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213051894-20220915-2022-09-841-AJ  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	841

## DECISION

### SERVICE/DIRECTION :

DIRECTION POLITIQUES  
CONTRACTUELLES/  
RECHERCHE  
DE FINANCEMENTS

**OBJET : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES  
QUARTIERS PRIORITAIRES DU MAS DE MINGUE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES  
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES  
FINANCEURS - Dossier jardins fertiles (ancienne  
emprise collège)**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que faisant partie des quartiers prioritaires définis à l'échelle nationale ; le quartier du Mas de Mingue, bénéficie à ce titre d'un programme de rénovation urbaine accompagné financièrement par l'Etat, le Département du Gard et la Caisse d'Allocations Familiales consécutivement à la signature de la convention ANRU en date du 17 décembre 2021.

CONSIDERANT l'opération Jardins Fertiles (ancienne emprise collège) qui consiste en la réalisation des aménagements suivants sur l'emprise de projet qui représente environ 13 600 m<sup>2</sup> :

- Démolition du collège Vallès en zone du PPRI => jardins partagés d'insertion et pédagogiques.
- Démolition de la voie existante longeant le sud des tennis et du valat de Riquet
- Reconstituer sol fertile (amendement du sol remis après démolition)
- Aménagement des limites (fossé+ dénivelé gabion ou autre)
- Plantations ripisylve Valat de Riquet et limite Santa Cruz- Maillage d'arbres verger
- Cheminements structurants (stabilisé renforcé par nid d'abeille – inondable)
- Voie traversante liaison Dalverny / Rascalon
- Réseaux (dont raccordement arrosage sur AEP – voir réservoir + pompage éolienne et canaux)
- Éclairage
- Hydraulique: Reprise du Valat de Riquet (partie aérienne) - Expansion des crues

dont le coût total est estimé à 1 183 057.20 € HT.

CONSIDERANT que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat pour un montant de 414 070.02 €, celle de la Région à hauteur de 120 000.00 € et celle du Département du Gard à hauteur de 225 875.00 €.

CONSIDERANT que la Commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux estimé à 423 112.18 €.

**OBJET : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DU MAS DE MINGUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FINANCEURS - Dossier jardins fertiles (ancienne emprise collège)**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De solliciter pour la réalisation de cette opération dont le coût estimatif s'élève 1 183 057.20 € HT, la participation financière de l'Etat pour un montant de 414 070.02 €, celle de la Région à hauteur de 120 000.00 € et celle du Département à hauteur de 225 875.00 €.

La Commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux.

**ARTICLE 2 :** De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**ARTICLE 3 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220915-2022-09-842-AU  
Date de télétransmission : 15/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 15 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	842

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

DIRECTION POLITIQUES  
CONTRACTUELLES/  
RECHERCHE  
DE FINANCEMENTS

**OBJET : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES  
QUARTIERS PRIORITAIRES DU MAS DE MINGUE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES  
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES  
FINANCEURS - Dossier création d'une nouvelle crèche  
(Clos de Coutelle)**

**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que faisant partie des quartiers prioritaires définis à l'échelle nationale ; le quartier du Mas de Mingue, bénéficie à ce titre d'un programme de rénovation urbaine accompagné financièrement par l'Etat, le Département du Gard et la Caisse d'Allocations Familiales consécutivement à la signature de la convention ANRU en date du 17 décembre 2021.

CONSIDERANT l'opération de création d'une nouvelle crèche (Clos de Coutelle) qui consiste, suite à l'accord d'Habitat du Gard pour l'intégrer à son programme immobilier du Clos de Coutelle, en la création d'une crèche d'une capacité de 50 places dans le cadre d'une opération mixte dont le coût total est estimé à 1 596 000.00 € HT.

CONSIDERANT que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat pour un montant de 558 600.00 €, celle de la Région à hauteur de 100 000.00 € et enfin celle de la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 564 000.00 €.

CONSIDERANT que la Commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux estimé à 373 400.00 €.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De solliciter pour la réalisation de cette opération dont le coût estimatif s'élève 1 596 000.00 € HT, la participation financière de l'Etat pour un montant de 558 600.00 €, celle de la Région à hauteur de 100 000.00 € et enfin celle de la Caisse d'Allocations Familiales à hauteur de 564 000.00 €.

La Commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux.

**OBJET : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DU MAS DE MINGUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FINANCEURS - Dossier création d'une nouvelle crèche (Clos de Coutelle)**

---

**ARTICLE 2 :** De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**ARTICLE 3 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220918-2022-09-843-AU  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 16 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	843

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

DIRECTION POLITIQUES  
CONTRACTUELLES/  
RECHERCHE  
DE FINANCEMENTS

**OBJET : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES  
QUARTIERS PRIORITAIRES DU MAS DE MINGUE SUR  
LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES  
DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES  
FINANCEURS - Dossier structuration viaire (Aubigné,  
Camus, Montesquieu, Santa Cruz)**

**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 26  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que faisant partie des quartiers prioritaires définis à l'échelle nationale ; le quartier du Mas de Mingue, bénéficie à ce titre d'un programme de rénovation urbaine accompagné financièrement par l'Etat, le Département du Gard et la Caisse d'Allocations Familiales consécutivement à la signature de la convention ANRU en date du 17 décembre 2021.

CONSIDERANT l'opération de structuration viaire (Aubigné, Camus, Montesquieu, Santa Cruz) qui consiste en l'aménagement d'une voirie de connexion entre les rues Agrippa d'Aubigné et Rascalon, qui permettra de desservir la rive droite du Valat Riquet et sera une composante importante du schéma de circulation future du quartier rénové. Les nouvelles voiries structureront notamment les nouveaux espaces ouverts du Vallon, les abords du gymnase requalifiés et amélioreront la desserte de l'emprise Camus. La nouvelle armature Agrippa d'Aubigné permettra par ailleurs de réaménager les espaces libérés en un grand espace vert paysager à destination de l'ensemble des habitants et permettra également de repositionner le marché hebdomadaire. Le cout total est estimé à 1 107 990.00 € HT.

CONSIDERANT que pour la réalisation de cette opération, il est nécessaire de solliciter la participation financière de l'Etat pour un montant de 387 796.50 € et celle de la Région à hauteur de 120 000.00 €.

CONSIDERANT que la Commune de Nîmes prend en charge le financement du coût restant des travaux estimé à 600 193.50 €.

**DECIDE**

**OBJET : TRAVAUX ET AMENAGEMENTS DANS LES QUARTIERS PRIORITAIRES DU MAS DE MINGUE SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE NIMES DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DES FINANCEURS - Dossier structuration viaire (Aubigné, Camus, Montesquieu, Santa Cruz)**

**ARTICLE 1 :** De solliciter pour la réalisation de cette opération dont le coût estimatif s'élève 1 107 990.00 € HT, la participation financière de l'Etat pour un montant de 387 796.50 € et celle de la Région à hauteur de 120 000.00 €.

La Commune de Nîmes prenant en charge le financement du coût restant des travaux.

**ARTICLE 2 :** De signer toutes pièces nécessaires à l'exécution de la décision.

**ARTICLE 3 :** Les conséquences financières de cette décision sont traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 15 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213301894-20220816-2022-08-844-AU  
Date de télétransmission : 16/08/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 16 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	844

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Attribution du marché - achat de tissus pour l'organisation d'ateliers pédagogiques au Musée du Vieux Nîmes.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques au Musée du Vieux Nîmes, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de tissus,

CONSIDERANT que trois entreprises, Décor discount, Mondial Tissus et Tissus Choc ont été consultées par courriel le 05/08/2022, avec une date de remise des offres fixée au 26/08/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 4 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Décor discount pour un montant de 192,47 € HT, soit 230,96 € TTC est retenue,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à l'entreprise Décor discount - ZAC Ville Active - Rue des Lauriers 30900 Nîmes, pour un montant de 192,47 € HT, soit 230,96 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- chapitre 011 – fonction 3221 - nature 6068 – service 2225.

**OBJET : Attribution du marché - achat de tissus pour l'organisation d'ateliers pédagogiques au Musée du Vieux Nîmes.**

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 16 SEP. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213301884-20220916-2032-09-845-AU  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 16 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	845

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>PATRIMOINE</b>  Réf. : YG	<b>OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN PARKING SIS 143 AVENUE FREDERIC BARTHOLDI ETABLI ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SPL AGATE.</b>
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la convention en date du 08 février 2022 par laquelle la Ville de Nîmes a mis à disposition de la SPL AGATE un parking sis 185 rue Michel Debré à Nîmes pour y stoker temporairement le petit train touristique,

**CONSIDERANT** que le parking susvisé faisant partie d'un ensemble immobilier en cours de vente, la Ville de Nîmes propose à la SPL AGATE un nouvel emplacement en remplacement situé au sein du Centre Technique Municipal (C.T.M) sis 143 avenue Frédéric Bartholdi à Nîmes,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de mettre fin à la convention du 08 février 2022,

**CONSIDERANT** que pour l'utilisation du parking sis 143 avenue Frédéric Bartholdi à Nîmes par la SPL AGATE, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition temporaire,

.....

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE D'UN PARKING SIS 143 AVENUE FREDERIC BARTHOLDI ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SPL AGATE.**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De mettre fin à la convention de mise à disposition temporaire en date du 08 février 2022.

**ARTICLE 2** : De signer une nouvelle convention de mise à disposition temporaire d'un parking avec la SPL AGATE, représentée par son Directeur Général Monsieur Antoine COTILLON, aux conditions suivantes :

- **Désignation** : 2 zones de stockage (une pour le tracteur et une pour les wagons) sis 143 avenue Frédéric Bartholdi à Nîmes.
- **Durée de la convention** : Trois années, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025.
- **Mise à disposition** : A titre gratuit.
- **Charges et autres** : SPL AGATE prendra en charge l'ensemble des frais liés à l'utilisation du parking, notamment le nettoyage.
- **Assurances** : SPL AGATE contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du parking mis à disposition.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 16 SEP. 2022

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-21301894-20220916-2022-09-848-AJ  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

16 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	846

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
l'Urbanisme/ Service Foncier  
FGD/ES/D2022-32590

**OBJET :** DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN RENFORCE A  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE-  
PARCELLE CZ 196 - LOT N°409 - 15 AVENUE DE  
LATTRE DE TASSIGNY

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU), rénovant la politique urbaine,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2015-05-021 du 14 octobre 2015 renforçant le Droit de Préemption Urbain sur le quartier du Chemin Bas d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil Municipal N° 2018-04-18 du 29 juin 2018 relative à l'actualisation du champ d'application du Droit de Préemption Urbain (DPU) dans le cadre de la révision du Plan Local d'Urbanisme, réaffirmant le renforcement du DPU sur le quartier du Chemin Bas d'Avignon,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°2018-06-052 du 17 novembre 2018 approuvant la signature de la convention d'anticipation foncière entre l'Établissement Public Foncier (EPF) Occitanie et la Ville de Nîmes sur la copropriété Le Portal, quartier Chemin Bas d'Avignon,

VU la Convention d'anticipation foncière entre la Ville de Nîmes et l'Établissement Public Foncier Occitanie, signée en date du 28 janvier 2019 et relative à une mission d'anticipation foncière sur la copropriété dégradée « Le Portal », susceptible de faire l'objet de la réalisation d'une opération d'aménagement en lien avec l'ANAH et l'ANRU,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître David LOPEZ, notaire à NIMES (30 000), et reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section CZ 196, sis 15, Avenue de Lattre de Tassigny, lot n° 409, bien appartenant à M. BOUDOUNI EL HOUARI,

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER OCCITANIE- PARCELLE CZ 196 - LOT N°409 - 15 AVENUE DE LATTRE DE TASSIGNY**

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que l'acquisition de ce bien participe aux objectifs définis dans la convention d'anticipation foncière signée entre la Ville de Nîmes et l'EPF Occitanie,

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/1006 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain Renforcé sur la parcelle cadastrée Section CZ n° 196 sise à Nîmes, 15, avenue de Latre de Tassigny, lots n° 409, à l'Etablissement Public Foncier Occitanie.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 16 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
D30-213001894-20220916-2022-09-847-AU  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

16 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	847

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
PROGRAMMATION/DIRECTION  
DE L'ACTION CULTURELLE

**OBJET :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE  
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES  
ET L'ASSOCIATION EGYPTOLOGIQUE DU GARD

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que L'Association Egyptologique du Gard a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences.

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et L'Association Egyptologique du Gard,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION EGYPTOLOGIQUE DU GARD**

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Egyptologique du Gard** représentée par M. FAYARD – Secrétaire aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Conférence**

Durée : **jeudi 22 septembre 2022 à 18h, jeudi 17 novembre 2022 à 18h, vendredi 16 décembre 2022 à 18h**

**Mise à disposition : gracieuse**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.  
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001694-20220916-2022-09-848-AU  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 15/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

16 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	848

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
PROGRAMMATION/DIRECTION  
DE L'ACTION CULTURELLE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE  
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES  
ET L'ASSOCIATION AMITIE FRANCE ALGERIE.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que L'Association Amitié France Algérie a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser sa conférence « Algérie 1962, une histoire populaire »

Considérant que la Ville de NÎMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et L'Association Amitié France Algérie,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION AMITIE FRANCE ALGERIE**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Amitié France Algérie** représentée par Mme. Boulafa PERRINO – Co-Présidente, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.

Destination: **Conférence**

Durée : **mercredi 05 octobre 2022**

**Mise à disposition : gracieuse**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.  
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Date d'affichage : 16 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220916-2022-08-849-AU  
Date de télétransmission : 16/09/2022  
Date de réception préfecture : 16/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	849

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
PROGRAMMATION/DIRECTION  
DE L'ACTION CULTURELLE.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE  
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES  
ET L'ASSOCIATION DOCTE COLLEGE DES CONSULS  
DE NÎMES**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

**Considérant que L'Association Docte Collège des Consuls de Nîmes** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses conférences.

**Considérant** que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association Docte Collège des Consuls de Nîmes**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION DOCTE COLLEGE DES CONSULS DE NÎMES**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec L'Association Docte Collège des Consuls de Nîmes représentée par M: Julio BELLES – Président, aux conditions suivantes :

Désignation : Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.

Destination: **Conférence**

Durée : mercredi 14 septembre 2022 à 18h30, Jeudi 13 octobre 2022 à 18h30, mercredi 23 novembre 2022 à 18h30, jeudi 15 décembre 2022 à 18h30

**Mise à disposition : gracieuse**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

16 SEP. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220920-2022-09-850-AU  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	09	850

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>SERVICE ESPACES PUBLICS /</b> <b>DIRECTION ETUDES ET</b> <b>PROJETS</b>	<b>OBJET : MARCHÉ A PROCEDURE SIMPLIFIEE SUITE</b> <b>A APPEL INFRUCTUEUX - ETUDE DE FAISABILITE EN</b> <b>VUE DE LA REALISATION D'UNE STATION DE</b> <b>CONCASSAGE SUR LE SITE DES LAUZIERES POUR</b> <b>LES CHANTIERS DU NPNRU - Budget ANRU</b>
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'étude de faisabilité en vue de la réalisation d'une station de concassage sur le site des Lauzières pour les chantiers du NPNRU,  
CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure simplifiée suite à un appel d'offre infructueux,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti pour un montant estimé maximum de 50 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 2 ans,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 06/05/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 07/06/2022 à 12 :00,

CONSIDERANT que la première consultation a été infructueuse, une procédure de gré à gré a été effectuée avec un envoi par messagerie à l'attention de trois sociétés pour une date limite de remise des offres le 08/07/2022,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Espaces Publics, l'offre de l'entreprise SEGED constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 19 200,00 € H.T. correspondant à la solution de base,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif à l'étude de faisabilité en vue de la réalisation d'une station de concassage sur le site des Lauzières pour les chantiers du NPNRU à l'entreprise SEGED (N° de SIRET 43454681800049), domiciliée à Z.A de la Laouve (Code Postal : 83470 Saint-Maximin-La-Sainte-Baume).

**ARTICLE 2 :** De prélever les crédits nécessaires sur le budget 2022 de la Ville, en Section investissement :

Chapitre 20 – Fonction 8240 – Nature 2031 – Service 2820 – Opération 1047

**OBJET : MARCHE A PROCEDURE SIMPLIFIEE SUITE A APPEL INFRUCTUEUX - ETUDE DE FAISABILITE EN VUE DE LA REALISATION D'UNE STATION DE CONCASSAGE SUR LE SITE DES LAUZIERES POUR LES CHANTIERS DU NPNRU - Budget ANRU**

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

20 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision, peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 20 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220920-2022-09-851-AU  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	851

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Valorisation et Diffusion des Patrimoines / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Baptiste Auriol pour des visites guidées, à des classes de CM 1 et des jeunes d'ALSH, de la Maison Carrée dans le cadre de la candidature de la Ville de Nîmes à l'Unesco.
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la candidature de la Ville de Nîmes au patrimoine mondial de l'Unesco, la Ville s'est rapprochée de Monsieur Baptiste Auriol, guide conférencier indépendant, pour des visites guidées de la Maison Carrée-Unesco destinées à des établissements scolaires et plus particulièrement des classes de CM1 et des accueils de loisirs sans hébergement, les 27, 29 septembre et 4, 6 octobre 2022, de 9h à 17h,

CONSIDERANT que pour ces visites guidées, la Ville versera à Monsieur Baptiste Auriol, la somme de 1 120,00 euros exonérés de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts),

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des visites guidées, soit le 6 octobre 2022 à 18h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Baptiste Auriol,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Baptiste Auriol, pour des visites guidées de la Maison Carrée-Unesco destinées à des établissements scolaires et plus particulièrement des classes de CM1 et des accueils de loisirs sans hébergement, les 27, 29 septembre et 4, 6 octobre 2022, de 9h à 17h, pour un montant de 1 120,00 euros exonérés de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts).

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Baptiste Auriol pour des visites guidées, à des classes de CM 1 et des jeunes d'ALSH, de la Maison Carrée dans le cadre de la candidature de la Ville de Nîmes à l'Unesco.**

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 SEP. 2022

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20220920-2022-09-852-AU  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 SEP 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	852

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 18/10/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA MAISON DE L'EUROPE DE NIMES
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que La Maison de l'Europe de Nîmes (association) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser une journée de la Fédération Française des Maisons de l'Europe, le mardi 18 octobre 2022,

Considérant que les actions menées par La Maison de l'Europe de Nîmes contribuent à développer et entretenir les liens culturels, économiques, sociaux entre les nations européennes, dans l'intérêt général de la Ville de Nîmes et de ses habitants,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et La Maison de l'Europe de Nîmes,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec La Maison de l'Europe de Nîmes, sise 46 rue de la République, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Charles-Antoine Roussy, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de La Maison de l'Europe de Nîmes.

Durée : Le mardi 18 octobre 2022, de 12h à 19h.

Prix : Mise à disposition gracieuse pour le mardi 18 octobre 2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE  
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 18/10/2022, ETABLIE ENTRE LA  
VILLE DE NIMES ET LA MAISON DE L'EUROPE DE NIMES**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-21 300 884-20220820-2022-08-853-AU  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/08/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	853

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique - IR	<b>OBJET :</b> Prestations de gardiennage pour le musée de la Romanité de la Ville de Nîmes
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1-3<sup>0</sup> du Code de la commande publique relatif à la procédure adaptée.

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de réaliser des prestations de gardiennage pour le musée de la Romanité de la Ville de Nîmes.

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 5 juillet 2022 au BOAMP (annonce n° 22-93319) et publié sur le profil acheteur de la collectivité [www.marchés-securises.fr](http://www.marchés-securises.fr), avec une date limite de remise des offres le 11 août 2022 à 12h00 (après prolongation).

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction de la Construction de la Ville de Nîmes, l'offre économiquement la plus avantageuse est l'offre faite par le soumissionnaire KSW SECURITY SECURITE PRIVEE.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché des prestations de gardiennage pour le musée de la Romanité de la Ville de Nîmes, à l'entreprise KSW SECURITY SECURITE PRIVEE numéro de SIRET 80956211900028 pour un montant :

**Pour les prestations à prix forfaitaire** - pour un montant de 360 617,00 € H.T., soit 432 740,40 € T.T.C. sur la période initiale du marché. Ce montant sera identique en cas de reconduction.

**Pour les prestations à prix unitaire** - sans montant minimum avec un montant maximum annuel de 25 000,00 € H.T., soit 30 000,00 € T.T.C. sur la période initiale du marché. Ce montant sera identique en cas de reconduction.

**OBJET** : Prestations de gardiennage pour le musée de la Romanité de la Ville de Nîmes

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes section investissement à l'imputation suivante : Chapitre 011 Fonction : 3228 Nature : 611 Service : 2849

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 20 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220920-2022-09-854-AJ  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	854

## DECISION

### SERVICE/DIRECTION :

Bibliothèque / Affaires culturelles

**OBJET :** Animation dans le cadre du NOGA, d'une part, d'ateliers jeux vidéo à l'attention d'un public scolaire issu d'établissements situés en quartier prioritaire de la politique de la Ville et, d'autre part, de conférences - Convention avec Cie NOKILL

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant la volonté de la Ville via son réseau des bibliothèques d'explorer l'univers du jeu vidéo sous ses différentes facettes à travers le festival qui lui est chaque année dédié depuis 2013, Nîmes Open Game Art (NOGA), dont l'édition 2022 est la dixième depuis sa création,

Considérant la thématique retenue pour l'édition 2022, « Peut-on faire société autour du jeu vidéo ? », qui s'intéresse à montrer que les productions vidéo-ludiques n'hésite plus à s'emparer des questions de société (l'amour, l'écologie, la santé, la guerre, le travail, le sport, la politique) afin de les faire vivre en dehors des réseaux de diffusion de l'information et du savoir où elles sont traditionnellement débattues,

CONSIDERANT que, dans le cadre de cette édition du NOGA, la Ville a sollicité Cie NOKILL pour :

- d'une part, la conception et l'animation par l'artiste Léon LENCLOS d'une résidence d'artiste consistant dans la création et la réalisation d'un jeu vidéo typographique lors d'ateliers qui se dérouleront à la bibliothèque Carré d'Art et au centre de loisirs du Mas à l'attention d'un public scolaire issu d'établissements situés en quartier prioritaire de la politique de la Ville – ateliers auxquels succèdera un temps de restitution pendant le festival (en décembre 2022) ;
- et, d'autre part, l'animation, toujours par Léon LENCLOS, d'un cycle de 3 courtes conférences à Carré d'Art, qui traiteront chacune selon un angle différent de la thématique de l'édition 2022,

Considérant la nécessité d'organiser par voie de conventionnement avec Cie NOKILL les conditions de la réalisation de la prestation,

**DECIDE**

**OBJET : Animation dans le cadre du NOGA, d'une part, d'ateliers jeux vidéo à l'attention d'un public scolaire issu d'établissements situés en quartier prioritaire de la politique de la Ville et, d'autre part, de conférences - Convention avec Cie NOKILL**

**ARTICLE 1 :** De signer avec **Cie NOKILL** – SIRET : 391 024 189 00055 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** Le coût total de la prestation est de 5.137,30 € TTC, réparti en :

- 3.575,00 € de prestation (2.520,00 € pour les ateliers, 1.055,00 € pour les conférences)
- 322,30 € de frais de déplacement
- 765,00 € de frais d'hébergement
- 475,00 € de frais de restauration

Le montant de la prestation et le remboursement des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à **Cie NOKILL**.

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219 pour l'animation des conférences
- Chapitre 011 Fonction 3219 Nature 611 Service 2219 pour l'animation des ateliers
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement inhérents aux conférences
- Chapitre 011 Fonction 3219 Nature 6188 Service 2219 pour les frais de déplacement inhérents aux ateliers
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais d'hébergement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

20 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220920-2022-08-855-AU  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 2<sup>e</sup> SEP. 2022  
~~Date de notification :~~  
~~Date de publication :~~  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	855

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> IMMOBILIER  Réf. : YG	<b>OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE STUDIOS DE REPETITION SIS 250 CHEMIN DE L'AERODROME ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA ET LA VILLE DE NIMES.</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la convention en date du 20 juillet 2017 modifiée par avenant signé entre la Communauté d'Agglomération Nîmes Métropole et la Régie Personnalisée de la SMAC – Nîmes Métropole – Paloma portant sur la mise à disposition de locaux sis Mas des Noyers – 250 chemin de l'Aérodrome à Nîmes,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes, dans le cadre de sa mission culturelle, dispose, comme chaque année, de studios de répétition mis à disposition par la Régie Personnalisée et destinés à usage de salle de cours,

**CONSIDERANT** que l'enseignement à la musique et l'accompagnement des jeunes artistes se poursuivent pour l'année scolaire 2022/2023,

**CONSIDERANT** que pour permettre à la Ville de Nîmes d'assurer la continuité du fonctionnement pédagogique et artistique des musiques actuelles dans ces lieux, il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de studios de répétition entre la Régie Personnalisée de la SMAC – Nîmes Métropole – Paloma et la Ville de Nîmes,

.../...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE STUDIOS DE REPETITION SIS 250 CHEMIN DE L'AERODROME ETABLIE ENTRE LA REGIE PERSONNALISEE DE LA SMAC - NIMES METROPOLE - PALOMA ET LA VILLE DE NIMES.**

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition temporaire avec la Régie Personnalisée de la SMAC de Nîmes Métropole – Paloma, représentée par son Directeur Frédéric JUMEL, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Studios de répétition situés au rez-de-chaussée du bâtiment Paloma sis Mas des Noyers – 250 chemin de l'Aérodrome, propriété de la Communauté d'Agglomération de Nîmes Métropole dont la Régie Personnalisée de la SMAC – Nîmes Métropole – Paloma à la jouissance.
- **Durée de la convention :** Du 05 septembre 2022 au 30 juin 2023 (sont exclus les jours fériés et les vacances scolaires).
- **Redevance :** Moyennant le paiement d'une redevance établie sur une base de 100 heures à 590,00 € TTC et ce, en application de la délibération du Conseil d'Administration de Paloma du 29/09/2020. Paloma adressera une facture à la Ville de Nîmes toutes les 100 heures échues. Dans le cadre du partenariat entre la Ville de Nîmes et Paloma (montage de projets en commun, échanges de contenus pédagogiques, ateliers organisés par le Conservatoire proposés aux musiciens qui répètent dans les studios), à la fin de la convention, toutes les heures de location non comptabilisables par multiples de 100 sont offertes par la Régie Personnalisée.
- **Fluides :** Paloma prendra en charge la consommation électrique.
- **Assurances :** La Ville de Nîmes contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation desdits studios.

**ARTICLE 2 :** La dépense est inscrite au budget :  
Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6132 – Service 2872, pour les loyers.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, 20 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220920-2022-09-856-AU  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 20 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	856

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>IMMOBILIER</b>	<b>OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 60 RUE DE LA PLAINE - SALLE PAUL CARUEL ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "BOULE DE SAINT CESAIRE".</b>
<b>Réf. : YG</b>	

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 signée entre la Ville de Nîmes et l'association "Boule de Saint Césaire", portant sur la mise à disposition de locaux municipaux sis 60 rue de la Plaine – Salle Paul Caruel à Nîmes, afin de mener ses activités axées sur la pratique de sport pétanque et jeu provençal,

**CONSIDERANT** que ladite convention ayant pris effet le 1<sup>er</sup> octobre 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 30 septembre 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'association "Boule de Saint Césaire" de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 60 RUE DE LA PLAINE - SALLE PAUL CARUEL ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "BOULE DE SAINT CESAIRE".**

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association "Boule de Saint Césaire", représentée par sa Présidente Madame Françoise PEBERNET, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux situés en rez-de-chaussée de la Salle Paul Caruel sis 60 rue de la Plaine à Nîmes, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la référence KN91, d'une superficie de 62,00 m<sup>2</sup>, comprenant : 1 grande salle, tisanerie, point d'eau et WC.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1<sup>er</sup> octobre 2022 au 30 septembre 2025.
- **Loyer :** Moyennant une participation financière mensuelle de 10,00 €, payable annuellement et d'avance.
- **Fluides et autres :** L'association prendra en charge les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (abonnements et consommations) dont elle souscrira les abonnements à son nom. La Ville de Nîmes prendra à sa charge les contrats d'entretien des blocs de secours, extincteurs, alarme incendie et installations électriques. La Ville de Nîmes prendra à sa charge les contrats de maintenance réglementaires.
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications :** L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

**ARTICLE 2 :** La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

20 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE  
MUNICIPALE

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220920-2022-09-857-AJ  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	857

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION DES FINANCES	<b>OBJET :</b> MISE EN PLACE D'UN PRÊT A TAUX FIXE DE 3 000 000 € AUPRES DE LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL NIMES JEAN JAURES
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 3

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la consultation lancée auprès de plusieurs établissements financiers en date du 14 juin 2022 pour trois enveloppes de 5 000 000 € chacune.

Considérant que l'offre de financement de la Caisse de Crédit Mutuel Nîmes Jean Jaurès en date du 1er juillet 2022 est la plus avantageuse économiquement,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De contracter auprès de la Caisse de Crédit Mutuel Nîmes Jean Jaurès un emprunt de 3 000 000 € (trois millions d'euros) dont les caractéristiques sont les suivantes :

- **Montant total :** 3 000 000 € (trois millions d'euros)
- **Durée :** Le prêt est consenti pour 20 ans à compter de la date de consolidation
- **Phase de consolidation :** D'un commun accord entre la Caisse de Crédit Mutuel Nîmes Jean Jaurès et la VILLE DE NIMES, il est décidé de procéder à la mise en place d'un tirage de consolidation à taux fixe selon les conditions présentées ci-dessous :
- **Montant :** 3 000 000 €
- **Durée :** 20 ans
- **Taux d'intérêt :** 2,25%
- **Base de calcul des intérêts :** Sur la base de 12 mois normalisés sauf si la période de décompte des intérêts est inférieure à 1 mois (nombre exact de jours sur une base annuelle de 365 jours)
- **Type d'amortissement :** Linéaire
- **Périodicité des remboursements :** Trimestrielle
- **Frais de dossier :** 3 000 €
- **Remboursement anticipé :** Indemnité de 3% par dérogation

**OBJET : MISE EN PLACE D'UN PRÊT A TAUX FIXE DE 3 000 000 € AUPRES DE LA CAISSE DE CREDIT MUTUEL NIMES JEAN JAURES**

**ARTICLE 2 :** De signer cette offre, qui deviendra de ce fait contrat, ainsi que tout avenant à venir y afférent.

**ARTICLE 3 :** De donner à l'Adjoint au Maire, délégué aux finances, délégation pour toper et contractualiser l'emprunt susmentionné.

Fait à Nîmes le, 20 SEP. 2022

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220920-2022-09-858-AU  
Date de télétransmission : 20/09/2022  
Date de réception préfecture : 20/09/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	858

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Biodiversité / Direction du  
Développement Durable  
Réf :EP/FT/I32488

**OBJET :** Mise à disposition des expositions "La revitalisation du Vistre" et "Zéro pesticides dans nos villes" par l'EPTB Vistre Vistrenque dans le cadre de l'exposition "Biodiver'Cité, l'Odyssée nîmoise" organisée par la ville de Nîmes.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes organise l'exposition "Biodiver'Cité, l'Odyssée nîmoise »" à la galerie Jules Salles du 20 mai au 06 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite sensibiliser le public à la biodiversité présente sur son territoire,

CONSIDÉRANT que l'EPTB Vistre Vistrenque possède deux expositions "La revitalisation du Vistre" et « Zéro pesticides dans nos villes" qui ont pour but de faire découvrir le milieu naturel du Vistre et sa renaturation ainsi que la fragilité de la nappe de la Vistrenque et de sa ressource en eau.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition pour accueillir à titre gracieux les deux expositions "La revitalisation du Vistre" et « Zéro pesticides dans nos villes "

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition temporaire, des expositions "La revitalisation du Vistre" et « Zéro pesticides dans nos villes" l'EPTB Vistre/Vistrenque à compter de la signature de ladite convention aux conditions suivantes :

- Exposition Revitalisation du Vistre : 8 panneaux,
- Exposition Zéro pesticides dans nos villes : 17 panneaux,
- Durée de la convention à compter de la signature de ladite convention et ce jusqu'au 10 octobre 2022,
- La ville de Nîmes s'engage pour toute la durée de cette convention, à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques de perte, vol, détérioration ou destruction de toute ou parties de l'exposition.



Accusé de réception en préfecture  
030-213001834-20220921-2022-09-959-AU  
Date de télétransmission : 21/09/2022  
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	859

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Samuel Alizon pour sa participation à la conférence " Réconcilier Pasteur et Darwin ...", le 15 septembre 2022, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium).
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Samuel Alizon, chercheur, directeur du laboratoire Ecologie et Evolution de la santé au Collège de France, pour sa participation à la conférence « Réconcilier Pasteur et Darwin : du rôle de l'évolution des microbes en santé », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le 15 septembre 2022 à 18h,

CONSIDERANT que Monsieur Samuel Alizon participe à cette conférence à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Samuel Alizon, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT que les frais d'hébergement et de restauration seront pris en charge par la Ville de Nîmes,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la conférence « Réconcilier Pasteur et Darwin : du rôle de l'évolution des microbes en santé », soit le 15 septembre 2022 à 20h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Samuel Alizon,

**OBJET** : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Samuel Alizon pour sa participation à la conférence " Réconcilier Pasteur et Darwin ...", le 15 septembre 2022, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium).

DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Samuel Alizon, pour sa participation gracieuse à la conférence « Réconcilier Pasteur et Darwin : du rôle de l'évolution des microbes en santé », organisée par le Museum d'Histoire naturelle, à la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium), le 15 septembre 2022 à 18h.

ARTICLE 2 : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Samuel Alizon, sur présentation des justificatifs de paiement.

ARTICLE 3 : De prendre en charge les frais d'hébergement et de restauration.

ARTICLE 4 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6188 – service 2225.
- Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6232 – service 2225.

ARTICLE 5 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

21 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220921-2022-09-860-AU  
Date de télétransmission : 21/09/2022  
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	860

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Administration et  
Evaluation / Direction des Musées  
et du Patrimoine

**OBJET :** Contrat de prestations de services entre la  
Ville de Nîmes et Stéphanie Legrand Longin EURL  
pour une rencontre autour de la conservation de deux  
chaises à porteurs, lors des Journées Européennes du  
Patrimoine, le 17/09/2022 au Musée du Vieux Nîmes

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Stéphanie Legrand Longin EURL, pour une présentation au public d'une démonstration autour de la conservation et la restauration des deux chaises à porteurs du Musée du Vieux Nîmes, le samedi 17 septembre 2022, de 13h30 à 17h30,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à Stéphanie Legrand Longin EURL la somme de 540,00 € HT soit 648,00 € TTC,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'animation, soit le samedi 17 septembre 2022 à 18h30,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Stéphanie Legrand Longin EURL,

### DECIDE

ARTICLE 1 : De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Stéphanie Legrand Longin EURL, pour une présentation au public d'une démonstration autour de la conservation et la restauration des deux chaises à porteurs du Musée du Vieux Nîmes, le samedi 17 septembre 2022, de 13h30 à 17h30, pour un montant de 540,00 € HT soit 648,00 € TTC.

ARTICLE 2 : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3221 - nature 611 – service 2225.

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Stéphanie Legrand Longin EURL pour une rencontre autour de la conservation de deux chaises à porteurs, lors des Journées Européennes du Patrimoine, le 17/09/2022 au Musée du Vieux Nîmes**

**ARTICLE 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.**

Fait à Nîmes le, 21 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20220921-2022-09-861-AU  
Date de télétransmission : 21/09/2022  
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	861

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Administration et  
Evaluation / Direction des Musées  
et du Patrimoine

**OBJET :** Contrat de prestations de services entre la  
Ville de Nîmes et l'association Voix Médiévales pour la  
présentation de trois contes « le soleil volé », au  
Musée du Vieux Nîmes, les 10 et 21/12/2022.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir  
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence  
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier  
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services  
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la programmation de Noël au Musée du Vieux Nîmes, la Ville  
de Nîmes s'est rapprochée de l'association Voix Médiévales, pour une présentation au public de trois  
contes « le soleil volé », le 10 décembre 2022 à 10h30 et le 21 décembre 2022 à 10h30 et 15h,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à l'association Voix Médiévales la somme  
de 800,00 € exo de TVA (art. 293 B du CGI),

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de  
l'animation, soit le 21 décembre 2022 à 17h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes  
et l'association Voix Médiévales,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association  
Voix Médiévales, pour une présentation au public de trois contes « le soleil volé », le 10 décembre  
2022 à 10h30 et le 21 décembre 2022 à 10h30 et 15h, au Musée du Vieux Nîmes, pour un montant  
de 800,00 € exo de TVA (art. 293 B du CGI).

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal  
de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3221 - nature 611 – service 2225.

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Voix Médiévales pour la présentation de trois contes « le soleil volé », au Musée du Vieux Nîmes, les 10 et 21/12/2022.**

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



NÎMES  
ASSEMBLÉE  
COMMUNALE

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Médrecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001854-20220821-2022-08-862-AU/  
Date de télétransmission : 21/09/2022  
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	862

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Convention de prêt entre la Ville de Nîmes et le site archéologique Lattara-musée Henri Prades de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exposition "Statues-menhirs. Miroirs de pierres du Néolithique" à Lattes, du 7 octobre 2022 au 6 mars 2023.
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que le site archéologique Lattara-musée Henri Prades de Montpellier Méditerranée  
Métropole organise une exposition « Statues-menhirs. Miroirs de pierres du Néolithique » à Lattes,  
du 7 octobre 2022 au 6 mars 2023,

CONSIDERANT que dans ce cadre, le site archéologique Lattara-musée Henri Prades de  
Montpellier Méditerranée Métropole s'est rapproché de la Ville de Nîmes pour obtenir le prêt de 2  
œuvres du Museum d'Histoire naturelle :

- statue-menhir de Candélaire, Saint-Bénézet (Gard), découverte en 1930, calcaire dur, 3200-  
2500 av. J.-C., 66 x 37 x 12 cm, valeur d'assurance 50 000 € (cinquante mille euros)
- vase, grotte de la Roquette (Gard), inv. PREHIST 526, céramique, vers 2500 av. J.-C., diam  
max 10,4 cm, valeur d'assurance 5 000 € (cinq mille euros),

CONSIDERANT que le montant total des valeurs d'assurance de ces objets est de 55 000 €  
(cinquante-cinq mille euros),

CONSIDERANT que le site archéologique Lattara-musée Henri Prades de Montpellier Méditerranée  
Métropole souscrita une assurance clou à clou (incluant le transport aller/retour et la garantie des  
dommages pour la durée de l'exposition, installation et démontage des objets compris), en valeur  
agréée sans franchise,

CONSIDERANT que le site archéologique Lattara-musée Henri Prades de Montpellier Méditerranée  
Métropole prendra en charge les frais relatifs :

- au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à  
l'installation des objets archéologiques prêtés, pour l'aller comme pour le retour
- à la réalisation d'un socle composé de deux demi-coques en résine, adapté à la base de la  
statue-menhir de Candélaire et permettant de la présenter en toute sécurité,

CONSIDERANT que le prêt est conclu pour une durée totale de 8 mois, soit d'août 2022 (transport  
aller depuis le Museum d'Histoire naturelle) à mars 2023 (transport retour jusqu'au Museum  
d'Histoire naturelle),

**OBJET : Convention de prêt entre la Ville de Nîmes et le site archéologique Lattara-musée Henri Prades de Montpellier Méditerranée Métropole pour l'exposition "Statues-menhirs. Miroirs de pierres du Néolithique" à Lattes, du 7 octobre 2022 au 6 mars 2023**

CONSIDERANT qu'il convient d'établir une convention de prêt entre la Ville de Nîmes et le site archéologique Lattara- musée Henri Prades de Montpellier Méditerranée Métropole,

DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'accorder au site archéologique Lattara-musée Henri Prades de Montpellier Méditerranée Métropole le prêt de 2 œuvres du Museum d'Histoire naturelle, d'une valeur totale d'assurance de 55 000 € :

- statue-menhir de Candélaire, Saint-Bénézet (Gard), découverte en 1930, calcaire dur, 3200-2500 av. J.-C., 66 x 37 x 12 cm, valeur d'assurance 50 000 € (cinquante mille euros)
- vase, grotte de la Roquette (Gard), inv. PREHIST 526, céramique, vers 2500 av. J.-C., diam max 10,4 cm, valeur d'assurance 5 000 € (cinq mille euros).

**ARTICLE 2 :** De signer la convention de prêt entre la Ville de Nîmes et le site archéologique Lattara-musée Henri Prades de Montpellier Méditerranée Métropole, 390 route de Pérois, 34970 Lattes, pour l'exposition « Statues-menhirs. Miroirs de pierres du Néolithique » à Lattes, du 7 octobre 2022 au 6 mars 2023, et pour une durée totale de 8 mois, soit d'août 2022 (transport aller depuis le Museum d'Histoire naturelle) à mars 2023 (transport retour jusqu'au Museum d'Histoire naturelle).

**ARTICLE 3 :** Le site archéologique Lattara-musée Henri Prades de Montpellier Méditerranée Métropole souscritra une assurance clou à clou (incluant le transport aller/retour et la garantie des dommages pour la durée de l'exposition, installation et démontage des objets compris), en valeur agréée sans franchise.

**ARTICLE 4 :** Le site archéologique Lattara-musée Henri Prades de Montpellier Méditerranée Métropole prendra en charge les frais relatifs :

- au convoiement, à la fabrication des caisses, à l'emballage, au transport, au montage et à l'installation des objets archéologiques prêtés, pour l'aller comme pour le retour
- à la réalisation d'un socle composé de deux demi-coques en résine, adapté à la base de la statue-menhir de Candélaire et permettant de la présenter en toute sécurité.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

21 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « 186recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220921-2022-09-863-AJ  
Date de télétransmission : 21/09/2022  
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 21 SEP. 2022  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	863

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>DIRECTION</b> <b>FESTIVITES JEUNESSE</b>	<b>OBJET : LOCATION DE MOBILIER DE LOGES POUR</b> <b>LES CONCERTS SUR LE PARVIS DES ARENES -</b> <b>FERIA DES VENDANGES 2022</b>
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la Ville organise des concerts sur le Parvis des Arènes dans le cadre de la FERIA des Vendanges.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'accueillir les artistes dans des loges proches de la Scène.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de louer du mobilier de loge.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le devis de location de mobilier de loge avec SARAH DUPUY OSTERMANN - 8 rue Suger – 30 000 Nîmes pour un montant de 1980 € (non assujettie à la TVA).

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 6135 – Fonction 3301 – Service 2213.

**OBJET : LOCATION DE MOBILIER DE LOGES POUR LES CONCERTS SUR LE PARVIS DES ARENES - FERIA DES VENDANGES 2022**

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 SEP. 2022**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
COMMUNALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20220821-2022-09-864-AU  
Date de télétransmission : 21/09/2022  
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	864

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Bibliothèque / Affaires culturelles

**OBJET :** Animation d'une conférence sur Pier Paolo Pasolini par Hervé Joubert-Laurencin, grand spécialiste de l'artiste italien - Convention avec Hervé Joubert-Laurencin

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant la vocation de la Ville via ses institutions culturelles à créer l'événement à partir d'actions autour de grands noms de l'histoire de la culture sous toutes ses formes, son service des bibliothèques a sollicité Hervé Joubert-Laurencin, l'un des plus grands spécialistes de la vie et de l'œuvre de Pier Paolo Pasolini (1922-1975) – écrivain, poète, journaliste, cinéaste italien – pour l'animation d'une conférence autour de l'œuvre artistique et intellectuelle, éclectique et politiquement engagée, aujourd'hui iconique, de cet immense artiste,

Considérant que cette conférence fait écho à l'exposition visuelle, qui se déroule du mardi 6 au vendredi 23 septembre 2022 dans la Galerie Foster de Carré d'Art, dans le cadre de laquelle seront projetés les quelque 1.800 photogrammes extraits du livre « Pasolini's Bodies and Places », édition anglaise (éditions Patrick Frey) de l'ouvrage colossal dédié au cinéma de Pasolini,

Considérant la nécessité d'organiser par voie de conventionnement avec **Hervé Joubert-Laurencin** les conditions de la réalisation de cette conférence,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec **Hervé Joubert-Laurencin** une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** Le coût total engendré par la prestation, qui est elle-même réalisée à titre gracieux, est

**OBJET : Animation d'une conférence sur Pier Paolo Pasolini par Hervé Joubert-Laurencin, grand spécialiste de l'artiste italien - Convention avec Hervé Joubert-Laurencin**

de 310,00 € TTC, réparti en :

- 200,00 € de frais de déplacement
- 85,00 € de frais d'hébergement
- 25,00 € de frais de restauration

Le défraiement des frais de déplacement sera directement effectué auprès d'**Hervé Joubert-Laurencin**.

Les frais d'hébergement et de restauration seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 0022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais d'hébergement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
COMMUNALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220921-2022-09-865-AU  
Date de télétransmission : 21/09/2022  
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	865

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Valorisation et Diffusion  
des Patrimoines / Direction des  
Musées et du Patrimoine

**OBJET :** Contrat de prestations de services entre la  
Ville de Nîmes et Madame Sophie Cointrel pour des  
visites guidées, à des classes de CM 1 et des jeunes  
d'ALSH, de la Maison Carrée dans le cadre de la  
candidature de la Ville de Nîmes à l'Unesco.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la candidature de la Ville de Nîmes au patrimoine mondial de l'Unesco, la Ville s'est rapprochée de Madame Sophie Cointrel, auto entrepreneur, pour des visites guidées de la Maison Carrée-Unesco destinées à des établissements scolaires et plus particulièrement des classes de CM1 et des accueils de loisirs sans hébergement, les 26, 27, 30 septembre 2022 et 3, 5, 7 octobre 2022, de 9h à 17h et le 4 octobre 2022 de 14h à 17h,

CONSIDERANT que pour ces visites guidées, la Ville versera à Madame Sophie Cointrel, la somme de 1 970,00 euros exonérés de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts),

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des visites guidées, soit le 7 octobre 2022 à 18h.

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Sophie Cointrel,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Sophie Cointrel, pour des visites guidées de la Maison Carrée-Unesco destinées à des établissements scolaires et plus particulièrement des classes de CM1 et des accueils de loisirs sans hébergement, les 26, 27, 30 septembre 2022 et 3, 5, 7 octobre 2022, de 9h à 17h et le 4 octobre 2022 de 14h à 17h, pour un montant de 1 970,00 euros exonérés de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts).

**OBJET** : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Sophie Cointrel pour des visites guidées, à des classes de CM 1 et des jeunes d'ALSH, de la Maison Carrée dans le cadre de la candidature de la Ville de Nîmes à l'Unesco.

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220921-2022-09-866-AU  
Date de télétransmission : 21/09/2022  
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 21 SEP. 2022  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	866

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Valorisation et Diffusion  
des Patrimoines / Direction des  
Musées et du Patrimoine

**OBJET :** Contrat de prestations de services entre la  
Ville de Nîmes et Monsieur Xavier Laurent pour des  
visites guidées, à des classes de CM 1 et des jeunes  
d'ALSH, de la Maison Carrée dans le cadre de la  
candidature de la Ville de Nîmes à l'Unesco.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la candidature de la Ville de Nîmes au patrimoine mondial de l'Unesco, la Ville s'est rapprochée de Monsieur Xavier Laurent, guide conférencier, pour des visites guidées de la Maison Carrée-Unesco destinées à des établissements scolaires et plus particulièrement des classes de CM1 et des accueils de loisirs sans hébergement, les 26, 29 septembre et 3 octobre 2022 de 9h à 17h et les 28 septembre et 4 octobre 2022 de 9h à 12h,

CONSIDERANT que pour ces visites guidées, la Ville versera à Monsieur Xavier Laurent, la somme de 1 140,00 euros exonérés de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts),

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme des visites guidées, soit le 4 octobre 2022 à 18h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Xavier Laurent,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Xavier Laurent, pour des visites guidées de la Maison Carrée-Unesco destinées à des établissements scolaires et plus particulièrement des classes de CM1 et des accueils de loisirs sans hébergement, les 26, 29 septembre et 3 octobre 2022 de 9h à 17h et les 28 septembre et 4 octobre 2022 de 9h à 12h, pour un montant de 1 140,00 euros exonérés de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts).

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Xavier Laurent pour des visites guidées, à des classes de CM 1 et des jeunes d'ALSH, de la Maison Carrée dans le cadre de la candidature de la Ville de Nîmes à l'Unesco.**

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001694-20220921-2022-09-867-AU  
Date de télétransmission : 21/09/2022  
Date de réception préfecture : 21/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 SEP 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	867

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 26/09/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGIQUES PREVENTIVES (INRAP)
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que l'INRAP a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser, le 26 septembre 2022, une assemblée qui dressera le bilan des fouilles et activités menées sur le territoire de Nîmes et au-delà,

Considérant qu'une convention cadre de collaboration CF 2020-02-025 a été signée le 11/08/2020, entre la Ville et l'INRAP pour une durée de 3 ans,

Considérant que la présente demande s'inscrit dans le partenariat scientifique et culturel objet de la convention cadre, et que cette collaboration se développe dans l'intérêt général de la Ville,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et l'INRAP,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec, L'Institut National de Recherches Archéologiques Préventives (INRAP), dont le siège social est situé 121 rue d'Alésia CS 20007 75685 Paris cedex, représenté par sa Direction Interrégionale Midi Méditerranée, sise 561 rue Etienne Lenoir, km delta 30 900 Nîmes, représentée par sa Directrice Interrégionale Catherine UTRERA, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de l'INRAP.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE  
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LE 26/09/2022, ETABLIE ENTRE LA  
VILLE DE NIMES ET L'INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHES ARCHEOLOGQUES  
PREVENTIVES (INRAP)**

Durée : Le 26 septembre 2022 de 8h30 à 13h30.

Prix : Mise à disposition gracieuse pour le 26 septembre 2022.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220922-2022-09-868-AU  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	868

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION CONSTRUCTION / SERVICE BÂTIMENTS CULTUELS ET SPORTIFS	<b>OBJET :</b> MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Suite à la modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann, réalisation d'un complément de garde-corps et de main-courante  <b>BUDGET PRINCIPAL</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réalisation d'un complément de garde-corps et de main-courante suite à la modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant de 1 623,05 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant : LOXIMAT ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Réalisation d'un complément de garde-corps et de main-courante suite à la modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann : LOXIMAT, pour un montant de 1 623,05 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Suite à la modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann, réalisation d'un complément de garde-corps et de main-courante**

**BUDGET PRINCIPAL**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché relatif à la réalisation d'un complément de garde-corps et de main-courante suite à la modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann à l'entreprise LOXIMAT, (N° de SIRET 41966851200033), domiciliée à Mas Beaulieu Chemin des canaux Route de Rodilhan (Code Postal : 30320) pour un montant de 1 623,05 € H.T., soit 1 947,66 € T.T.C.

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

21 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001864-20220922-2022-09-869-AU  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	869

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la commande publique (JLC)	<b>OBJET :</b> Modification contractuelle n°5 du 7ème marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du NPNRU
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération URB N°2016-04-033 du 06 juillet 2016 relative à l'attribution de l'accord-cadre n°16AC02VDN de Maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) au groupement Atelier A/S Marguerit (Mandataire) / Panerai-Boesch & Associés / Soberco Environnement / Ecomobilité, Territoires et Connexions / CITE QUA NON / La Condition Urbaine / Cercia Consultants / Cap Vert Ingénierie / Artelia Ville et Transport / Les Eclairagistes Associés ainsi que Hank Partners et Adéquation (sous-traitants) ;

Vu la décision 2018-08-406 du 20 août 2018 relative à l'attribution du 7ème marché subséquent n°18 000 358 pour la réalisation de missions d'études réglementaires ;

Vu la décision 2020-06-268 du 02 juin 2020 relative à la modification contractuelle n°1 de ce 7ème marché subséquent ;

Vu la décision 2020-12-657 du 1er décembre 2020 relative à la modification contractuelle n°2 de ce 7ème marché subséquent ;

Vu la décision 2021-10-869 du 22 octobre 2021 relative à la modification contractuelle n°3 de ce 7ème marché subséquent ;

Vu la décision 2022-01-031 du 13 janvier 2022 relative à la modification contractuelle n°4 de ce 7ème marché subséquent ;

CONSIDERANT que l'avis défavorable du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) sur la demande d'autorisation environnementale relative au NPNRU des quartiers Pissevin et Valdegour requiert de missionner un botaniste sur le périmètre de projet dans les meilleurs délais et de rédiger un mémoire en réponse aux interrogations soulevées ;

**OBJET : Modification contractuelle n°5 du 7ème marché subséquent de l'accord-cadre de maîtrise d'œuvre urbaine pour la réalisation du projet de renouvellement urbain des quartiers Pissevin et Valdegour dans le cadre du NPNRU**

CONSIDERANT que la mission d'expertise Habitats-Flore et la rédaction du mémoire en réponse seront réalisées par le bureau d'études SOBERCO pour un montant de 7 206 € HT, auquel il faut ajouter 750 € HT de frais de mandatariat pour le compte de l'Atelier A/S Marguerit ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'Atelier A/S Marguerit (mandataire du groupement), sis 9 rue de la Palissade, 34 000 Montpellier, la modification contractuelle n°5 au marché subséquent n°7 (n°18 000 358) pour un montant de 7 956 € HT, représentant une plus-value de 7,54 % par rapport au montant initial du marché, portant le nouveau montant du marché subséquent à 292 528,50 € HT soit 351 034,20 € TTC ;

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget 0110-ANRU de la Ville de Nîmes en investissement aux imputations suivantes :  
Chapitre 1047 – Fonction 8240 – Nature 2031 – Service 2820 – Opération 1047 – Clé 00012.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

21 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télirecours citoyens » accessible par le site internet [www.telirecours.fr](http://www.telirecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220922-2022-09-870-AU  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	09	870

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**DIRECTION DU CADRE DE VIE**  
**SERVICE LOGISTIQUE**

**OBJET : VALORISATION DE MATERIAUX -**  
**LOT 1 : APPORTS DE CARTONS - LOT 2 : APPORTS**  
**DE PAPIERS - LOT 3 : APPORTS DE PNEUS HORS**  
**FILIERE**  
**BUDGET PRINCIPAL**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la valorisation de matériaux réparti en 3 lots. Lot 1 : apports de cartons ; lot 2 : apports de papiers ; lot 3 : apports de pneus hors filière,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a choisi de mettre en œuvre une procédure adaptée restreinte sur le fondement de l'article R.2123-1 en consultant 3 opérateurs,

CONSIDERANT, que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti (3 lots) sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 19 800 € H.T. réparti de la manière suivante :

Lot 1 : 4 900,00 € H.T.

Lot 2 : 4 900,00 € H.T.

Lot 3 : 10 000,00 € H.T.

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire et pour une durée de 24 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 18/07/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 16/08/2022 à 12 heures, aux opérateurs économiques suivants : Sté PAPREC, Sté NICOLLIN, Sté ALIAPUR,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique de la Direction du Cadre de Vie, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

LOT 1 – Apports de cartons : Sté PAPREC (COVED SAS), pour un montant H.T. de 4 900,00 €,

**OBJET : VALORISATION DE MATERIAUX -  
 LOT 1 : APPORTS DE CARTONS - LOT 2 : APPORTS DE PAPIERS - LOT 3 : APPORTS DE  
 PNEUS HORS FILIERE  
 BUDGET PRINCIPAL**

LOT 2 – Apports de papiers : Sté NICOLLIN, pour un montant H.T. de 4 900,00 €,

LOT 3 – Apports de pneus hors filière : Sté NICOLLIN, pour un montant H.T. de 10 000,00 €.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché relatif à la valorisation de matériaux, pour chacun des lots suivants, aux entreprises :

**Lot 1** : Sté PAPREC (COVED SAS), Agence de Nîmes, (N° de SIRET 343 40353102312), domiciliée à Nîmes 4038 route de Montpellier (Code Postal : 30900), sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 4 900,00 € H.T.,

**Lot 2** : Sté NICOLLIN (N° de SIRET 901 71359400017), domiciliée à Montpellier 4895 rue de la Jeune Parque (Code Postal : 34073), sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 4 900,00 € H.T.,

**Lot 3** : Sté NICOLLIN (N° de SIRET 901 71359400017), domiciliée à Montpellier 4895 rue de la Jeune Parque (Code Postal : 34073) sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 10 000,00 € H.T.

**ARTICLE 2** : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 8121 – Nature 611 – Service 2869

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

22 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220922-2022-09-871-AU  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	09	871

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
DIRECTION DU CADRE DE VIE  
SERVICE LOGISTIQUE

**OBJET :** LOCATION D'ENGINS DE CHANTIER ET DE NACELLE - LOT 1 : MACHINES DE CHARGEMENT, TERRASSEMENT, COMPACTAGE - LOT 2 : NACELLE SUR VEHICULE LEGER - LOT 3 : MACHINES POUR TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE FINITIONS  
BUDGET PRINCIPAL

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa :

4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la location d'engins de chantier et de nacelle ; lot 1 : machines de chargement, terrassement, compactage ; lot 2 : nacelle sur véhicule léger ; lot 3 : machines pour travaux préparatoires et de finitions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a choisi de mettre en œuvre une procédure adaptée restreinte sur le fondement de l'article R.2123-1 en consultant 6 opérateurs,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande alloti (3 lots) sans montant minimum et avec un montant maximum estimé de 39 900,00 € H.T. réparti de la manière suivante :

Lot 1 : 24 000,00 € H.T.

Lot 2 : 12 000,00 € H.T.

Lot 3 : 3 900,00 € H.T.

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification du marché au titulaire et pour une durée de 12 mois, reconductible 1 fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 11 juillet 2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 16 août 2022 à 12h00, aux opérateurs économiques suivants : Sté LOXAM, Sté KILOUTOU, Sté APEX, Sté CLOVIS, Sté LOCA GREZAN, Sté AVEMAT,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Logistique de la Direction du Cadre de Vie, les offres de l'entreprise LOXAM constituent les offres économiquement les plus avantageuses pour chacun des lots suivants :

**OBJET : LOCATION D'ENGINS DE CHANTIER ET DE NACELLE - LOT 1 : MACHINES DE CHARGEMENT, TERRASSEMENT, COMPACTAGE - LOT 2 : NACELLE SUR VEHICULE LEGER - LOT 3 : MACHINES POUR TRAVAUX PREPARATOIRES ET DE FINITIONS BUDGET PRINCIPAL**

Lot 1 – Machines de chargement, terrassement, compactage : Sté LOXAM, pour un montant H.T. de 24 000,00 €,

Lot 2 – Nacelle sur véhicule léger : Sté LOXAM, pour un montant H.T. de 12 000,00 €,

Lot 3 – Machines pour travaux préparatoires et de finitions : Sté LOXAM, pour un montant H.T. de 3 900,00 €.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif à la location d'engins de chantier et de nacelle, à l'entreprise LOXAM, Agence Nîmes Ouest (N° de SIRET 450 776 968 02 151), domiciliée à Nîmes, 1872 Avenue Maréchal Juin (Code Postal : 30900) pour chacun des lots suivants :

**Lot 1 :** Machines de chargement, terrassement, compactage, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel H.T. de 24 000,00 €,

**Lot 2 :** Nacelle sur véhicule léger, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel H.T. de 12 000,00 €

**Lot 3 :** Machines pour travaux préparatoires et de finitions, sans montant minimum et avec un montant maximum annuel H.T. de 3 900,00 €.

**ARTICLE 2 :** De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 8230 – Nature 6135 – Service 2869

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

22 SEP. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉE  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.tsierecours.fr](http://www.tsierecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220922-2022-09-872-AU  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	872

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Service Valorisation et Diffusion  
des Patrimoines / Direction des  
Musées et du Patrimoine

**OBJET :** Contrat de prestations de services entre la  
Ville de Nîmes et Madame Pierrette Gaudiat pour la  
conception d'un atelier "frise de la Maison Carrée" et la  
formation des animateurs, dans le cadre de la  
candidature de la Ville de Nîmes à l'Unesco.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R.2122-3-1° du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer un  
marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services  
ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons  
suivantes : le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance  
artistique unique,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier  
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services  
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la candidature de la Ville de Nîmes au patrimoine mondial de  
l'Unesco, la Ville souhaite proposer aux établissements scolaires, et plus particulièrement aux  
classes de CM1 et accueils de loisirs sans hébergement, du 26 septembre au 7 octobre 2022, de 9h  
à 17h, un atelier « frise de la Maison Carrée »,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Madame Pierrette Gaudiat, artiste-auteur,  
pour la création d'un atelier « frise de la Maison Carrée » comportant la conception, le matériel  
nécessaire à la réalisation de l'atelier et la formation des animateurs du service éducatif de la Ville  
de Nîmes, les 12 et 13 septembre 2022 de 9h à 11h,

CONSIDERANT que les animateurs du service éducatif de la Ville de Nîmes assureront l'animation  
de cet atelier,

CONSIDERANT que pour la conception de l'atelier et la formation des animateurs, la Ville versera à  
Madame Pierrette Gaudiat, la somme de 1 334,50 euros exonérés de TVA (article 293 B du Code  
Général des Impôts),

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la  
formation des animateurs, soit le 13 septembre 2022 à 12h,

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Pierrette Gaudiat pour la conception d'un atelier "frise de la Maison Carrée" et la formation des animateurs, dans le cadre de la candidature de la Ville de Nîmes à l'Unesco.**

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Pierrette Gaudiat,

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Madame Pierrette Gaudiat, pour la création d'un atelier « frise de la Maison Carrée » comportant la conception, le matériel nécessaire à la réalisation de l'atelier et la formation des animateurs du service éducatif de la Ville de Nîmes, les 12 et 13 septembre 2022 de 9h à 11h, pour un montant de 1 334,50 euros exonérés de TVA (article 293 B du Code Général des Impôts).

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3245 - nature 611 – service 2225.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

22 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	873

## DECISION

### SERVICE/DIRECTION :

Direction Générale Adjointe  
Proximité, Évènements et  
Communication Direction Sports,  
Festivités et Jeunesse  
Service Jeunesse

OBJET : Marché à procédure adaptée, pour l'achat de denrées alimentaires et boissons, dans le cadre du CMJ 2022

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Considérant que la Ville de Nîmes, via le service Jeunesse, développe des actions pour la promotion de la citoyenneté des jeunes et en particulier le Conseil Municipal des Jeunes ;

Considérant que le Service Jeunesse accueille périodiquement les groupes de jeunes élus ;

Considérant que dans ce cadre, il s'agira de proposer ponctuellement aux participants une collation et des rafraichissements ;

Considérant la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat de denrées alimentaires et de boissons ;

Considérant qu'une consultation a été lancée le 29 août 2022 par mail, pour une date limite de remise des offres le 02 septembre 2022 avant 12h00 aux prestataires suivants :

**MARCHE U La Cigale** - 19, Avenue Pasteur Paul Brunel - 30000 Nîmes

**METRO** - Zone d'Activités Euro 2000 - 30132 Caissargues

**INTERMARCHÉ Courbessac** – 100 rue des Mousquetaires - 30000 Nîmes

Considérant qu'un seul candidat a déposé une offre complète et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable, au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

### DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Consultation tarifaire alimentation – CMJ troisième trimestre 2022 », à la société Marché U La Cigale domiciliée 19, Avenue Pasteur Paul Brunel - 30 000 Nîmes, (Siret n° 21300189400012) pour un montant de 183,16 € T.T.C.

**OBJET : Marché à procédure adaptée, pour l'achat de denrées alimentaires et boissons, dans le cadre du CMJ 2022**

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de ce contrat seront prélevées sur le budget 2022 de la Ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011– nature 60623 – fonction 4220 – service 2270.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE MUNICIPALE

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220922-2022-09-874-AU  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	874

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> EAAV/ CONSERVATOIRE	<b>OBJET :</b> CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE MUSIQUE POUR LE CONSERVATOIRE DE NÎMES : HARPE ET CORDES POUR HARPES.
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDERANT** que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer une consultation relative à l'acquisition d'instruments et d'accessoires de musique pour le Conservatoire de Nîmes : harpe et cordes de harpe,

**CONSIDERANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le 26 juillet 2022, pour une date limite de remise d'un devis le 26 août 2022 à midi aux opérateurs économiques suivants : Harpes CAMAC, L'Instrumentarium Harpes et Le Magasin de la Harpe.

**CONSIDERANT** qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société L'INSTRUMENTARIUM, pour un montant de 19 125,00 € HT, soit 22 950,00 € T.T.C., est retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché d'acquisition d'instruments et d'accessoires de musique pour le Conservatoire de Nîmes : bois, à l'entreprise L'INSTRUMENTARIUM avec n° de SIRET 320190820 pour un montant de 19 125,00 € HT, soit 22 950,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en investissement:  
Chapitre 1023 – Fonction 3110 – Nature 2188– Service 2218

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION D'INSTRUMENTS ET ACCESSOIRES DE MUSIQUE POUR LE CONSERVATOIRE DE NÎMES : HARPE ET CORDES POUR HARPES.**

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification eobu de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au ferme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220922-2022-09-875-AU  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 22 SEP. 2022  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	875

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION ETUDES ET PROJETS / SERVICE EQUIPEMENTS	<b>OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE-</b> Création d'un branchement dn50 5m3/h pour le complexe sportif au Mas de Vignoles - Budget Principal
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif la création d'un branchement dn50 5m3/h pour le complexe sportif au Mas de Vignoles ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant de 3 853,75 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant : BRL EXPLOITATION ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Création d'un branchement dn50 5m3/h pour le complexe sportif au Mas de Vignoles : BRL EXPLOITATION, pour un montant de 3 853,75 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE- Création d'un branchement dn50 5m3/h pour le complexe sportif au Mas de Vignoles - Budget Principal**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif à la création d'un branchement dn50 5m3/h pour le complexe sportif au Mas de Vignoles, à l'entreprise BRL EXPLOITATION, (N° de SIRET 39135056800013), domiciliée au 1105 avenue Pierre Mendès France, BP 4001 (Code Postal : 30000 NIMES) pour un montant de 3 853,75 € H.T, soit 4 624,50 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220922-2022-09-876-AU  
Date de télétransmission : 22/09/2022  
Date de réception préfecture : 22/09/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 22 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXÉCUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	876

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique (GP)	<b>OBJET :</b> Fournitures d'articles horticoles et d'espaces verts - Lot 1: fournitures horticoles
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2124-3 6° relatif à la procédure avec négociation ;

Considérant que ladite consultation, objet de la présente décision intervient suite à la déclaration d'infructuosité de la consultation initiale en raison du caractère irrégulier de l'ensemble des offres reçues ;

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un marché de fournitures horticoles;

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, un pli a été remis dans les délais concernant le présent accord-cadre ;

Considérant que cet accord-cadre est conclu pour une période de 12 mois reconductible 2 fois par tacite reconduction pour une période identique ;

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction du cadre de vie de la Ville de Nîmes, l'offre la plus avantageuse pour le présent accord-cadre est celle de la société PERRET.

**OBJET : Fournitures d'articles horticoles et d'espaces verts - Lot 1: fournitures horticoles****DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le lot 1 «Fournitures horticoles» de l'accord-cadre de fournitures d'articles horticoles et d'espaces verts à l'entreprise PERRET (N° SIRET 340 596 147 00066) pour un montant maximum de 180 000.00 € HT soit 216 000.00 € TTC sur la durée totale du marché.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes section fonctionnement à l'imputation suivante :

Chapitre : 11 Fonction : 8230 Nature : 6068 Service : 2869

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

22 SEP 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	877

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS SCOLAIRES	<b>OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE -</b> Traitements de nids de frelons dans plusieurs écoles - Budget Principal
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif aux traitements de nids de frelons dans plusieurs écoles ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant de 280,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant : RR SERVICES/GUÊPES FRELONS GARD ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Traitements de nids de frelons dans plusieurs écoles : RR SERVICES/GUÊPES FRELONS GARD, pour un montant de 280,00 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Traitements de nids de frelons dans plusieurs écoles - Budget Principal**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif aux traitements de nids de frelons dans plusieurs écoles, à l'entreprise RR SERVICES/GUÉPES FRELONS GARD, (N° de SIRET 82827284900039), domiciliée au 22 rue Edgar Tailhades, (Code Postal : 30900) pour un montant de 280,00 € H.T, soit 336,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 22 SEP. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220923-2022-08-878-AJ  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	878

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
JURIDIQUE  
CB/CD  
2022-CTXA-0034

**OBJET :** Mme BERNARDINI Valérie - Requête  
c/décision implicite de rejet par laquelle la commune  
de Nîmes a rejeté sa demande indemnitaire préalable  
parvenue à la commune de Nîmes le 22/12/2021  
- Dossier n° 2201223.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame BERNARDINI Valérie a déposé auprès du Tribunal Administratif de  
Nîmes un recours contre la décision implicite de rejet par laquelle la Commune de Nîmes a rejeté sa  
demande indemnitaire préalable parvenue à la Commune de Nîmes le 22/12/2021,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en  
recourant au ministère de Maître Guillaume MERLAND (Cabinet MB AVOCATS), dont les honoraires  
seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service  
2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

23 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220923-2022-09-879-AJ  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

23 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	879

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**JURIDIQUE**  
**JP/CD**  
**2022-CTXA-0048**

**OBJET :** M. BOUGHLALA Azeddine - Requête c/décision en date du 19/01/2022 par laquelle le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes a prononcé son exclusion définitive du marché de Nîmes Ouest - Dossier n° 2201630.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur BOUGHLALA Azeddine a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision en date du 19/01/2022 par laquelle le Directeur Général des Services de la Ville de Nîmes a prononcé son exclusion définitive du marché de Nîmes Ouest,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

23 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse du Maire vaut réjet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220823-2022-08-880-AU  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	880

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

JURIDIQUE  
FM/CD  
2022-CTXA-0049

**OBJET :** PASTRE et Consorts - Requête en Appel  
c/Jugement n° 2000919 rendu le 08/03/2022 par le  
Tribunal Administratif de Nîmes rejetant leur requête  
en annulation de l'arrêté de DUP  
- Dossier n° 22TL21103

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Madame PASTRE et Consorts ont déposé auprès de la Cour Administrative d'Appel de Toulouse une requête en Appel contre le Jugement n° 2000919 rendu le 08 mars 2022 par le Tribunal Administratif de Nîmes, rejetant leur requête demandant l'annulation de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 30 2020 01 10 007 du 10 janvier 2020, ayant pour objet l'aménagement d'un parc urbain paysager sur le site des anciennes pépinières Pichon,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet EARTH AVOCATS, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).





Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220923-2022-09-881-AU  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	884

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> JURIDIQUE CB/CD 2020-CTXA-0124	<b>OBJET :</b> SAS STRUCTURES BOIS COUVERTURE - Requête sollicitant le versement de la somme de 7 929,58 € au titre du solde du marché de travaux – Lot n° 16 du Musée de la Romanité - Dossier n° 2003425.
--	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que la SAS STRUCTURES BOIS COUVERTURE a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours sollicitant le versement de la somme de 7 929,58 € au titre du solde du marché de travaux – Lot n° 16 du Musée de la Romanité.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

23 SEP. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220923-2022-09-882-AU  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	882

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**JURIDIQUE**  
**CB/FM**  
**2022-CTXA-0063**

**OBJET : M. VERNET Nicolas - Requête c/arrêté n° 2329 du 10.03.2022 retenant 21 jours de salaire sur sa paie pour absence injustifiée - Dossier n° 2202289.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur VERNET Nicolas a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté n° 2329 en date du 10 mars 2022 lui retenant 21 jours de salaire sur sa paie pour absence injustifiée,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

ARTICLE 1 : De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220923-2022-09-883-AU  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 23 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	883

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
JURIDIQUE  
CB/FM  
2022-CTXA-0064

**OBJET :** M. VERNET Nicolas - Requête c/arrêté n° 2022-2643 du 17/02/2022 prononçant une sanction d'exclusion de fonctions de un jour.  
Dossier n° 2202292.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur VERNET Nicolas a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté n° 2000-2643 en date du 17/02/2022 prononçant une sanction d'exclusion de fonctions de un jour,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



23 SEP. 2022

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220923-2022-09-884-AU  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	884

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b>	<b>OBJET : Modification n°1 au marché n°22000048 relatif à l'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REFONTE GLABLE DE L'ECOSYSTEME NUMERIQUE DE LA VILLE DE NIMES</b>
----------------------------	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2194-7 alinea 5° du Code de la commande publique, lequel autorise une modification du marché, quel qu'en soit le montant, à condition que cette dernière ne soit pas substantielle ;

Considérant que le marché « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte globale de l'écosystème numérique de la Ville de Nîmes » a été notifié le 10 mars 2022 à l'entreprise Agence Epiceum – 75 rue de la Fontaine du Roi, 75011 Paris, sous le n° 22000048, sous la forme d'une procédure adaptée pour les montants suivants :

- Tranche ferme : 29 725 euros HT
- Tranche optionnelle : 5 550 euros HT

Considérant que ce marché accord cadre a été conclu pour une durée d'un an, du 11 mars 2022 au 10 mars 2023, non renouvelable ;

Considérant qu'au cours de l'avancée des prestations du marché, nous avons pu constater qu'il était nécessaire de recueillir l'opinion des utilisateurs de ce nouveau concept afin de mieux comprendre les opinions, les comportements, les motivations des utilisateurs et l'image qu'ils se font du produit, avant la rédaction du cahier des charges et le lancement du projet ;

Considérant de facto qu'il est donc nécessaire d'ajouter ces prestations à la tranche ferme au marché « Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la refonte globale de l'écosystème numérique de la Ville de Nîmes » afin de mener une enquête qualitative auprès d'un groupe d'utilisateurs ciblés ;

Considérant enfin que cette modification contractuelle n'est pas substantielle et porte sur un montant supplémentaire de 4 725 euros HT ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'Agence Epiceum – 75 rue de la Fontaine du Roi, 75011 Paris, la modification contractuelle n°1 au marché 22000048

**OBJET : Modification n°1 au marché n°22000048 relatif à l'ACCORD CADRE A BONS DE COMMANDE POUR LES PRESTATIONS ASSISTANCE A MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA REFONTE GLABLE DE L'ECOSYSTEME NUMERIQUE DE LA VILLE DE NIMES**

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220923-2022-09-885-AU  
Date de télétransmission : 23/09/2022  
Date de réception préfecture : 23/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	885

## DECISION

LA

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> EEAV/CONSERVATOIRE	<b>OBJET :</b> CONSULTATION RELATIVE A LA REPARATION DE CONTREBASSES
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDÉRANT** que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer une consultation relative à la réparation de contrebasses,

**CONSIDERANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le 27 juillet 2022, pour une date limite de remise d'un devis le 2 septembre 2022 à midi aux opérateurs économiques suivants : Sauzet Lydie Luthier, Ulrich Seitz Luthier et Archet Lutherie Dos Santos,

**CONSIDERANT** que deux des trois opérateurs (Ulrich Seitz Luthier et Archet Lutherie Dos Santos) n'ont pas répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par Sauzet Lydie Luthier pour un montant de 1 150,00 € HT (TVA non applicable selon l'article 293B du Code Général des Impôts) est retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché de réparation de contrebasses à Sauzet Lydie Luthier (N° de SIRET 838 756 096 00023), domicilié au 5, rue Henri Pitot ARAMON (Code Postal : 30390) pour un montant de 1 150,00 HT (TVA non applicable selon l'article 293B du Code Général des Impôts).

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 11 – Fonction 3110 – Nature 6156 – Service 2218.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A LA REPARATION DE CONTREBASSES****ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 23 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIERASSEMBLÉES  
MUNICIPALES**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'envoi du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220927-2022-09-886-AU  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	886

## DECISION

<p><b>SERVICE/DIRECTION :</b> IMMOBILIER</p> <p>Réf. : YG</p>	<p><b>OBJET : RENOUELEMENT DE BAIL COMMERCIAL AVEC LA SCPI "SOFIPIERRE", REPRESENTEE PAR SON GERANT LA SAS "SOFIDY" ET LA VILLE DE NIMES.</b></p>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la loi N°2005-882 du 02 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises a instauré un dispositif de préemption sur les cessions de fonds de commerce, de fonds artisanaux et de baux commerciaux élargie par la loi N°2008-776 du 04 août 2008 de modernisation de l'économie aux cessions de terrains portant ou destinés à accueillir des commerces d'une surface de 300 à 1000m<sup>2</sup>,

**VU** la loi ACTPE dite loi PINEL n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises,

**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 214-1 et suivants et R 214-1 et suivants relatifs à l'instauration d'un périmètre de sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

**VU** la décision n°2021-12-1073 du 23 décembre 2021 par laquelle la Ville de Nîmes a décidé d'acquérir par voie de préemption le fonds de commerce appartenant à la Sarl BALOO, consistant en un bail commercial exploité dans un local d'environ 48.30m<sup>2</sup>, sis 18, rue Général Perrier, cadastré section DO1120 et ce dans le cadre de la sauvegarde du commerce et de l'artisanat de proximité,

**CONSIDERANT** que dans le cadre de la finalisation de l'acquisition de ce fonds de commerce, le propriétaire du local commercial, la SCPI "SOFIPIERRE" a conditionné son agrément obligatoire à la signature d'un acte de renouvellement de bail commercial à effet du 1<sup>er</sup> avril 2022 et pour une durée de 09 années comprenant comme élément déterminant un nouveau loyer annuel s'élevant à 21 000 €,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes a accepté cette condition,

**CONSIDERANT** que pour formaliser cette nouvelle situation juridique, il convient d'établir un acte de renouvellement de bail commercial,

.../...

**OBJET : RENOUELEMENT DE BAIL COMMERCIAL AVEC LA SCPI "SOFIPIERRE",  
REPRESENTEE PAR SON GERANT LA SAS "SOFIDY" ET LA VILLE DE NIMES.**

## DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer l'acte de renouvellement de bail commercial avec la SCPI "SOFIPIERRE", représentée par son gérant la SAS "SOFIDY" aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Le lot 103 de l'immeuble en copropriété sis 18, rue Général Perrier, figurant au cadastre sous la référence DO1120 et consistant en un local commercial en rez-de-chaussée d'une superficie de d'environ 48,30 m<sup>2</sup>.
- **Durée du bail :** Neuf années, du 1<sup>er</sup> avril 2022 pour se terminer le 31 mars 2031.
- **Loyer :** Paiement d'un loyer annuel en principal hors taxes et hors charges de 21 000,00 € payable trimestriellement et d'avance et se trouve soumis à la TVA en sus.  
Ce loyer est indexé annuellement, automatiquement, de plein droit, et sans formalité préalable, proportionnellement à la variation de l'Indice des Loyers Commerciaux (ILC) publié trimestriellement par l'INSEE. L'indice de base pour la première indexation sera l'indice du 4<sup>ème</sup> trimestre de l'année 2021 (118.59) et l'indice de comparaison celui du même trimestre 1 an plus tard, soit celui du 4<sup>ème</sup> trimestre 2022 inconnu à ce jour.
- **Charges locatives, impôts et autres :** La Ville remboursera les charges suivantes :  
La taxe foncière y compris la TEOM afférentes au local loué,  
La quote-part afférente à ses locaux, des charges et prestations de l'immeuble dont dépendent les locaux loués.  
L'entretien et les réparations de toute nature, tant des lieux loués que des parties réputées communes à l'immeuble.  
A ce titre, la Ville de Nîmes versera une provision trimestrielle fixée, pour le moment, à 152,00 €. Les honoraires de gestion afférents au local loué.  
La Ville versera une somme de 416,13 € à titre de complément de dépôt de garantie.
- **Assurances :** La Ville de Nîmes contractera les assurances nécessaires liées audit bien.

**ARTICLE 2 :** La dépense est inscrite au budget :

- Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 6132 – Service 2872, pour le loyer.
- Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 614 – Service 2872, pour les charges.
- Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63513 – Service 2872, pour les taxes.
- Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 6226 – Service 2872, pour les honoraires.
- Chapitre 016 – Fonction 0206 – Nature 165 – Service 2872, pour le dépôt et cautionnement.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet www.telrecours.fr.

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	09	887

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**DIRECTION DES SPORTS**  
**FH/CJ/CS/AB**

**OBJET : Acquisition d'un module sanitaire pour le complexe sportif Gaston Lessut**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R. 2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'un module sanitaire pour le complexe sportif Gaston Lessut,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé maximum de 9 000.00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée par courrier électronique le 05/09/2022, pour une date limite de remise d'une proposition le 09/09/2022 aux opérateurs économiques suivants : LOCLI, RABOTIN, BUNGALOW CONTENEUR DISTRIBUTION, PROVENCO

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

LOCLI, pour un montant de 8 760.00 € H.T.

### DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché désigné ci-dessus à l'entreprise LOCLI (N° de SIRET 31955781500044), domiciliée 1600 chemin de l'Aérodrome – 30000 Nîmes.

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en investissement :

**OBJET : Acquisition d'un module sanitaire pour le complexe sportif Gaston Lessut**

Chapitre 21 – Fonction 4000 – Nature 2158 – Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 27 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220927-2022-09-866-AU  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	888

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

Plannificationet  
Patrimoine/Direction Urbanisme  
Réf : DB/MJO/N°2022\_34183

**OBJET :** Modification du périmètre et mises à jour en conséquence des pièces de l'étude du projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du quartier Nord Gambetta.

**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique.

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la Modification du périmètre et mises à jour en conséquence des pièces de l'étude du projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du quartier Nord Gambetta.

CONSIDERANT l'article R.2122-8 du Code de la Commande Publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 € HT,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée à Mme Nathalie D'ARTIGUES, Architecte du Patrimoine au 16 rue du Cardinal de Cabrières – 30 000 Nîmes,

CONSIDERANT l'offre de prix formulée par Mme Nathalie D'ARTIGUES s'élevant à 18 000 € TTC,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de réception de la notification et pour une durée de 3 mois,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'attribuer le marché « Modification du périmètre et mises à jour en conséquence des pièces de l'étude du projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du quartier Nord Gambetta » à l'entreprise Mme Nathalie D'ARTIGUES (N° de SIRET 51309159500019), domiciliée à 16 rue Cardinal de Cabrières (Code Postal : 30000).

**ARTICLE 2 :** les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en investissement :

Chapitre 1024 – Fonction 8244 – Nature 2031 – Service 2866

**OBJET** : Modification du périmètre et mises à jour en conséquence des pièces de l'étude du projet d'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) du quartier Nord Gambetta.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification s/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220927-2022-09-889-AU  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	889

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES BÂTIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	<b>OBJET :</b> MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Remplacement de 3 blocs de puissance déportés DMX pour l'école de Musique Fernand Pelloutier - Budget Principal
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au remplacement de 3 blocs de puissance déportés DMX pour l'école de Musique Fernand Pelloutier ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable, suite à un RAO infructueux ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant de 690,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant :  
ELECTRO ACOUSTIQUE VIDEO ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Remplacement de 3 blocs de puissance déportés DMX pour l'école de Musique Fernand Pelloutier :  
ELECTRO ACOUSTIQUE VIDEO, pour un montant de 690,00 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Remplacement de 3 blocs de puissance déportés DMX pour l'école de Musique Fernand Pelloutier - Budget Principal**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif au remplacement de 3 blocs de puissance déportés DMX pour l'école de Musique Fernand Pelloutier à l'entreprise ELECTRO ACOUSTIQUE VIDEO, (N° de SIRET 41800657300012), domiciliée au 5 rue des Frères Mineurs (Code Postal : 30900) pour un montant de 690,00 € H.T, soit 828,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220927-2022-09-890-AU  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 27 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	890

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique (AO)	<b>OBJET :</b> ACHAT DE CINQ VEHICULES ELECTRIQUES ET D'UN VEHICULE HYBRIDE RECHARGEABLE - LOTS N°1 et N°3.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R2123-1 relatif à la procédure adaptée,

Considérant la nécessité pour la ville de Nîmes de conclure un marché relatif à l'achat de cinq véhicules électriques neufs et d'un véhicule hybride rechargeable pour les différents services de la ville de Nîmes.

Considérant que cette consultation se décompose de la manière suivante en 4 lots :

- Lot n°1 - Deux véhicules particuliers électriques – Segment A – Petites citadines,
- Lot n°2 - Un véhicule électrique – Segment B ou C – Citadine polyvalente ou compacte,
- Lot n°3 - Deux « Ludospace » électriques,
- Lot n°4 - Un véhicule « particulier » hybride rechargeable ;

Considérant l'avis d'appel public à la concurrence adressé pour publication le 23 juin 2022 au BOAMP (annonce n°22-88182) et publié sur le profil acheteur de la collectivité [www.marchés-securises.fr](http://www.marchés-securises.fr), avec une date limite de remise des offres le 25 juillet 2022, à 12h00.

Considérant que suite à l'expiration de la date limite de remise des offres, trois (3) plis ont été remis dans les délais ;

**OBJET : ACHAT DE CINQ VEHICULES ELECTRIQUES ET D'UN VEHICULE HYBRIDE RECHARGEABLE - LOTS N°1 et N°3.**

Considérant qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse des offres effectuée par la Direction Générale des Services Techniques - Service Garage et Véhicules de la Ville de Nîmes, les offres les plus avantageuses sont les suivantes pour les lots n°1 et n°3 :

- Pour le lot n°1 « Deux véhicules particuliers électriques – Segment A – Petites citadines » : l'entreprise NOUVEAUX GARAGES NIMOIS,
- Pour le lot n°3 « Deux « Ludospace » électriques » : l'entreprise LEASE GREEN.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le lot n°1 « Deux véhicules particuliers électriques – segment A – petites citadines », à l'entreprise NOUVEAUX GARAGES NIMOIS pour un montant total de 36 177,92 € TTC, bonus écologique déduit, sur la durée totale du marché.

**ARTICLE 2 :** D'attribuer le lot n°3 « Deux « Ludospace » électriques », à l'entreprise LEASE GREEN pour un montant total de 71 696,00 € TTC, bonus écologique déduit, sur la durée totale du marché.

**ARTICLE 3 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section investissement, à l'imputation suivante :

Chapitre : 21 ;

Fonction : 0200 ;

Nature : 2182 ;

Service : 2863.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 27 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification abou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécurrs citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220927-2022-09-891-AJ  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

~~Date de notification :~~ 27 SEP. 2022

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	09	891

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Biodiversité / Direction du Développement Durable	<b>OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Animations dans le cadre de la manifestation « Forêt des enfants».</b>  <b>BUDGET PRINCIPAL</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public, relatif à des animations dans le cadre de la manifestation « Forêt des enfants »,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 10 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 03/08/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 22/08/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Biodiversité les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

Entreprise GLOBULE VERT les associations co-traitantes, l'association ARTHURE et l'association GRAINE DE JADE, pour un montant de 9 000,00 € H.T. soit 9 000,00 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Animations dans le cadre de la manifestation « Forêt des enfants ».**

**BUDGET PRINCIPAL**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif à des animations dans le cadre de la manifestation « Forêt des enfants », à l'entreprise GLOBULE VERT (N° de SIRET n° 813 756 962 00011) domiciliée à 16 Rue Rousselier 30900 Nîmes, l'association ARTHURE (N° de SIRET 902 451 426 00016 ) domiciliée à 14 bis avenue Carnot 30100 Alès, l'association GRAINE DE JADE (N° SIRET 790 461 438 00018 ) domiciliée à Rue basse, 30182 MONTARDIER pour un montant de 9 000, 00 H.T. et 9 000, 00 T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

27 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « téléréponses citoyens » accessible par le site internet [www.telereponses.fr](http://www.telereponses.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220927-2022-09-882-AU  
Date de télétransmission : 27/09/2022  
Date de réception préfecture : 27/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	892

## DECISION

SERVICE/DIRECTION :  
EAAV

OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA CATHEDRALE DE NIMES ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DES ORCHESTRES D'ELEVES DU CONSERVATOIRE DE NIMES ET AVIGNON SAMEDI 15 OCTOBRE 2022

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition de la cathédrale St Castor de Nîmes, pour la tenue d'un concert des orchestres d'élèves du Conservatoire de Nîmes et Avignon, dans le cadre de la saison pédagogique du Conservatoire le samedi 15 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que la cathédrale St Castor de Nîmes offre une qualité acoustique satisfaisante, ainsi qu'une capacité d'accueil adaptée à cet événement,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la cathédrale St Castor de Nîmes et la Ville de Nîmes,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention entre la cathédrale St Castor de Nîmes et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition de la cathédrale.

**DESIGNATION :** Cathédrale St castor- place aux herbes, 30 000 NIMES.

Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'un concert des orchestres d'élèves du Conservatoire de Nîmes et Avignon dans le cadre de sa saison pédagogique.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ETABLIE ENTRE LA CATHEDRALE DE NIMES ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D'UN CONCERT DES ORCHESTRES D'ELEVES DU CONSERVATOIRE DE NIMES ET AVIGNON SAMEDI 15 OCTOBRE 2022**

**DUREE :**

- Le samedi 15 octobre 2022 de 12h à 20h30 pour l'installation matérielle et la répétition générale, le concert et l'enlèvement du matériel.
- Concert le samedi 15 octobre 2022 à 17h.

**MISE A DISPOSITION :** La mise à disposition se fait au prix de 550€ TTC comprenant les frais de consommations et de mise à disposition.

**ASSURANCES :** La Ville de Nîmes s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

**ARTICLE 2 :** De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de cinq cent cinquante euros, (550 €), pour dédommagement des frais d'utilisation des lieux et de l'orgue dans le cadre de la mise à disposition pour la journée du samedi 15 octobre 2022.

Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6132 – Service 2218.

**ARTICLE 3 :** La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Fait à Nîmes le, 27 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification estu de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Date d'affichage : 28 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20220928-2022-09-893-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2022  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	893

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>ASSURANCES</b>	<b>OBJET : AFFAIRE SCHMITT MICKAEL CONTRE X</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur SCHMITT Mickael a subi des outrages dans l'exercice de ses fonctions le 31 juillet 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 20 septembre 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur SCHMITT Mickael.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de confier la défense des intérêts de Monsieur SCHMITT Mickael à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Date d'affichage : 28 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220928-2022-09-894-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2022  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	834

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**ASSURANCES**

**OBJET : AFFAIRE HADJEM AURELIEN, CARBONNEL CHRISTOPHE ET LAFFARGUE SYLVAIN CONTRE GRAOUCHE BOUCHRA**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs HADJEM Aurélien, CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain ont subi des outrages et rebellions dans l'exercice de leurs fonctions le 22 août 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 20 septembre 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs HADJEM Aurélien, CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de confier la défense des intérêts de Messieurs HADJEM Aurélien, CARBONNEL Christophe et LAFFARGUE Sylvain à Maître Jean François CORRAL sis 1, Avenue Général Perrier, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'adressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage au présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220928-2022-09-895-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2022  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : **28 SEP. 2022**  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	895

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>ASSURANCES</b>	<b>OBJET : AFFAIRE HADJEM AURELIEN CONTRE</b> <b>LAVIGNE CHARLOTTE</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Monsieur HADJEM Aurélien a subi des outrages et rebellions dans l'exercice de leurs fonctions le 20 août 2022.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, cet agent a demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 20 septembre 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Monsieur HADJEM Aurélien.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de confier la défense des intérêts de Monsieur HADJEM Aurélien à Maître Geoffrey PITON sis 11, Avenue Feuchères, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **28 SEP. 2022**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Date d'affichage : 28 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220928-2022-09-896-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2022  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	896

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> ASSURANCES	<b>OBJET : AFFAIRE HAGNERE JEREMY, ALLIER JULIEN ET SAGIT GREGORY CONTRE BLANC MAXIME</b>
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.

Vu la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires.

CONSIDERANT que Messieurs, HAGNERE Jérémy, ALLIER Julien et SAGIT Grégory ont subi des outrages et rébellions dans l'exercice de leurs fonctions le 27 mai ainsi que le 5 juillet 2021.

CONSIDERANT que conformément à l'article 11 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces agents ont demandé à bénéficier de la protection fonctionnelle et à se faire assister par ministère d'avocat devant le tribunal correctionnel de Nîmes.

CONSIDERANT que par courrier du 20 septembre 2022, la Ville de Nîmes a accordé la protection fonctionnelle à Messieurs HAGNERE Jérémy, ALLIER Julien et SAGIT Grégory.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de confier la défense des intérêts de Messieurs HAGNERE Jérémy, ALLIER Julien et SAGIT Grégory à Maître PITON Geoffrey, sis 11, Avenue Feuchères, 30000 Nîmes dont les frais d'honoraires seront prélevés sur l'imputation 011 0203 6227 service 2016 budget 2022.

**ARTICLE 2 :** la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)





Date d'affichage : 28 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220928-2022-09-897-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2022  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	897

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**DIRECTION DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE**

**OBJET :** Marché n°21000416 - Aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction du Cadre de Vie 470 rue Marcel Pélissier - Lot 3 Couverture Métallique - Modification contractuelle n°1

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°2022-02-119 en date du 10 février 2022 relative à l'attribution du marché n°21000416 « Aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction du Cadre de Vie Secteur Sud Ouest 470 rue Marcel Pélissier - Lot 3 Couverture Métallique ».

Considérant la notification du marché n°21000416 « Aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction du Cadre de Vie Secteur Sud Ouest 470 rue Marcel Pélissier - Lot 3 Couverture » au titulaire LANDRAGIN le 22 février 2022 pour un montant de 106 653,45 € HT soit 127 984,14 € TTC.

Considérant que suite à la remise par le contrôleur technique de l'opération dans le cadre de sa mission complémentaire STI (sécurité des personnes) d'un avis suspendu relatif à la méthode employée afin d'assurer la stabilité au feu d'1/2h de la structure métallique, il est nécessaire de procéder au flocage de la structure principale par application d'un produit fibreux à base de laine de laitier permettant d'assurer sa stabilité au feu 1/2h.

Considérant qu'il est également nécessaire, pour le bon achèvement des travaux, de prolonger le délai d'exécution des travaux de 2 mois afin de tenir compte de la réalisation par le titulaire de travaux supplémentaires à la demande du maître d'ouvrage,

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces adaptations par voie de modification n°1 au marché n°21000416.

**OBJET : Marché n°21000416 - Aménagement de locaux et d'espaces extérieurs en vue de l'installation du centre d'intervention de la Direction du Cadre de Vie 470 rue Marcel Pélissier - Lot 3 Couverture Métallique - Modification contractuelle n°1**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** de signer avec le titulaire LANDRAGIN – sis 97 rue Charles Tellier, Zone Industrielle de Grézan, 30000 NIMES, la modification n°1 au marché n° 21000416 portant plus-value de 2 233,00 € HT soit 2,09 % du montant initial du marché et portant ainsi le montant total du marché de 106 653,45 € HT à 108 886,45 € HT (soit 130 633,74 € TTC).

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget ANRU de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 21 – fonction 8244 – nature 2135 – service 2858 – opération 1046.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220928-2022-09-888-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2022  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

Republique Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	898

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Déléguée de la commande publique / FB	<b>OBJET :</b> / FBRéhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 13 " Plomberie - CVC" - Modification contractuelle n°1 du marché 22000091
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-4.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°2022-04-426 du 26 avril 2022 relative à l'attribution des marchés n°22000089 (lot n°3 « Gros Œuvre » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy), 22000090 (lot n°12 « Courant fort – Courant faible » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy), 22000091 (lot n°13 « Plomberie CVC » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy),

Considérant la notification du marché n°22000091 relatif au lot « Plomberie - CVC » au titulaire CREA SOLAIR le 04 mai 2022 pour un montant de 126 000,00 € HT.

Considérant qu'afin de permettre à l'opération de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy de démarrer au plus tôt, la Ville de Nîmes a fait le choix d'une part de notifier et de faire démarrer en priorité les trois lots de l'opération destinés à intervenir en premier sur le chantier à savoir les lots 3 « Gros-Œuvre », 12 « Courant fort – Courant faible » et 13 « Plomberie Chauffage Ventilation Climatisation » ; et d'autre part de notifier dans un second temps les autres lots de l'opération dans un calendrier de procédure permettant le bon enchaînement des interventions de chaque lot dans le respect du délai global des travaux – tous lots confondus initialement prévu au marché.

Considérant néanmoins qu'en raison du temps qui s'est finalement avéré nécessaire pour notifier les autres lots de l'opération, le calendrier de l'opération a dû être revu par la Ville de Nîmes et la date de livraison des travaux reportée au-delà de l'échéance initialement prévue.

Considérant dès lors qu'il est nécessaire, afin de permettre l'achèvement de l'ouvrage, d'augmenter le délai global d'exécution des travaux.

**OBJET : / FBRéhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 13 " Plomberie - CVC" -  
Modification contractuelle n°1 du marché 22000091**

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°22000091, la prolongation du délai global d'exécution des travaux.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer avec la société CREA SOLAIR – sise 850 rue Etienne Lenoir, 30900 Nîmes, la modification n°1 au marché n°22000091 portant prolongation du délai global d'exécution.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 28 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 28 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220928-2022-09-899-AU  
Date de télétransmission : 28/09/2022  
Date de réception préfecture : 28/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	899

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique (FF)	<b>OBJET :</b> Déclaration sans suite : Travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 22 : Aménagement paysagers - Voirie
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1, qui permet à tout moment à l'acheteur public de déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

Considérant la consultation n°22T021FF relative à l'attribution de 15 lots pour les travaux de construction du Palais des Congrès à Nîmes, lancée en procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R. 2122-2, 1°, et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 22-110963, envoyée le 10 août 2022) et au JOUE (référence TED 2022/S 155-439210, envoyée le même jour), ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)), pour une date de remise des offres initialement fixée au 19 septembre 2022 à 12h00.

Considérant que cette consultation a fait l'objet d'un avis de marché rectificatif publié au BOAMP (annonce n°22-117271, envoyée le 31 août 2022) et au JOUE (référence TED 2022/S 170-480872, envoyée le même jour) afin de décaler la date de remise des offres au 03 octobre 2022 à 12h00.

Considérant que pour le seul lot 22 – Aménagements paysagers, voiries — de cette consultation, le dossier de consultation comporte dans les pièces financières des informations communiquées par erreur aux candidats ;

Considérant que ces informations sont de nature à empêcher une mise en concurrence effective entre les opérateurs économiques, et qu'il est dès lors nécessaire de déclarer sans suite la procédure de passation du seul lot 22 – Aménagements paysagers, voiries ;

Le lot 22 – Aménagements paysagers – fera l'objet d'une nouvelle consultation lancée ultérieurement.

**DECIDE**

**OBJET : Déclaration sans suite : Travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 22 : Aménagement paysagers - Voirie**

**ARTICLE 1 :** La procédure de passation en procédure d'appel d'offres ouvert du lot 22 – Aménagements paysagers, voiries, intégrée dans la consultation n°22T021FF relative à l'attribution de 15 lots pour les travaux de construction du Palais des Congrès à Nîmes, est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général. Cette décision est sans impact sur la procédure d'attribution des autres lots de cette consultation.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, 28 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220929-2022-09-930-AU  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	900

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>IMMOBILIER</b>	<b>OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DE LOCAUX SIS 29 RUE VILLARS SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "LE SPOT" LE 30/08/2022.</b>
Réf. : YG	

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.2144-3,

**VU** la convention en date du 30 août 2022, par laquelle l'association "Le Spot" a bénéficié d'une mise à disposition temporaire et révocable de locaux sis 29 rue Villars figurant au cadastre sous la référence HA309, dont la Ville de Nîmes assure la gestion et le suivi,

**CONSIDERANT** que cette convention dans son article 2 - "Désignation" prévoyait l'utilisation des lieux disponibles à savoir un logement dans la partie droite et deux logements situés dans la partie gauche, le tout articulé autour d'une cour,

**CONSIDERANT** que lors de l'état des lieux d'entrée dressé le 31 août 2022, il a été constaté que la partie gauche de l'immeuble était frappé d'un défaut de structure majeur au niveau du plafond/plancher entre le RDC et le 1<sup>er</sup> étage rendant impossible son utilisation,

**CONSIDERANT** que la limitation de la durée de la mise à disposition susvisée ne justifie pas la réalisation de travaux lourds et coûteux,

**CONSIDERANT** que la partie gauche ne pourra jamais être occupée et par conséquent, il convient de la retirer de la mise à disposition de locaux,

**CONSIDERANT** qu'à cet effet, il est nécessaire de prendre un avenant à la convention signée le 30 août 2022 entre la Ville de Nîmes et l'association "Le Spot",

.../...

**OBJET : AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE ET REVOCABLE DE LOCAUX SIS 29 RUE VILLARS SIGNEE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "LE SPOT" LE 30/08/2022.**

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer un avenant à la convention de mise à disposition temporaire et révocable de locaux signée entre la Ville de Nîmes et l'association "Le Spot", le 30/08/2022,

**ARTICLE 2 :** Le présent avenant porte sur la modification de l'article 2 – "Désignation", et supprime la partie gauche à savoir : 1 logement au RDC et un logement au 1er étage mise à disposition.

La nouvelle rédaction de l'article 2 est donc la suivante :

*"Les lieux présentement mis temporairement à disposition consistent à :*

- *Un logement de type 4 en duplex se situant en partie droite,*
- *Une cour commune.*

*Le tout faisant partie de l'ensemble immobilier sis 29 rue Villars à Nîmes figurant au cadastre sous la référence HA309.*

*Tels que lesdits lieux s'étendent, se poursuivent et comportent, sans qu'il en soit fait plus ample description, le preneur déclarant en avoir une parfaite connaissance.*

*La partie gauche de cet ensemble immobilier n'est pas mise à disposition".*

**ARTICLE 3 :** Le présent avenant prendra effet le 31 août 2022 et pour la durée restant à courir au titre de la convention du 30 août 2022 soit jusqu'au 29 février 2024.

**ARTICLE 4 :** Les autres clauses de la convention du 30 août 2022, non modifiées par le présent avenant, demeurent inchangées.

**ARTICLE 5 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,      29 SEP. 2022

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourants citoyens » accessible par le site internet [www.telocourants.fr](http://www.telocourants.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220929-2022-09-901-AU  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	901

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Déléguée de la commande publique / FB	<b>OBJET :</b> Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 03 " Gros-oeuvre" - Modification contractuelle n°1 du marché n°22000089
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-4.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°2022-04-426 du 26 avril 2022 relative à l'attribution des marchés n°22000089 (lot n°3 « Gros Œuvre » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy), 22000090 (lot n°12 « Courant fort – Courant faible » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy), 22000091 (lot n°13 « Plomberie CVC » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy),

Considérant la notification du marché n°22000089 relatif au lot 3 « Gros-Œuvre » au titulaire CHAZELLE le 04 mai 2022 pour un montant de 300 700.00 € HT.

Considérant qu'afin de permettre à l'opération de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy de démarrer au plus tôt, la Ville de Nîmes a fait le choix d'une part de notifier et de faire démarrer en priorité les trois lots de l'opération destinés à intervenir en premier sur le chantier à savoir les lots 3 « Gros-Œuvre », 12 « Courant fort – Courant faible » et 13 « Plomberie Chauffage Ventilation Climatisation » ; et d'autre part de notifier dans un second temps les autres lots de l'opération dans un calendrier de procédure permettant le bon enchaînement des interventions de chaque lot dans le respect du délai global des travaux – tous lots confondus initialement prévu au marché.

Considérant néanmoins qu'en raison du temps qui s'est finalement avéré nécessaire pour notifier les autres lots de l'opération, le calendrier de l'opération a dû être revu par la Ville de Nîmes et la date de livraison des travaux reportée au-delà de l'échéance initialement prévue.

Considérant dès lors qu'il est nécessaire, afin de permettre l'achèvement de l'ouvrage, d'augmenter le délai global d'exécution des travaux.

**OBJET : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 03 " Gros-oeuvre" -  
Modification contractuelle n°1 du marché n°22000089**

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°22000089, la prolongation du délai global d'exécution des travaux.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer avec la société CHAZELLE – sise 570 Cours de Dion Bouton – 30900 NIMES, la modification n°1 au marché n°22000089 portant prolongation du délai global d'exécution.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télirecours citoyens » accessible par le site internet [www.telirecours.fr](http://www.telirecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-21301894-20220929-2022-08-902-AJ  
Date de télétransmission : 29/09/2022  
Date de réception préfecture : 29/09/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 29 SEP. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	902

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Déléguée de la commande publique / FB	<b>OBJET :</b> Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 12 " Courant fort - Courant faible " - Modification contractuelle n°1 du marché n°22000090
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 1414-4.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°2022-04-426 du 26 avril 2022 relative à l'attribution des marchés n°22000089 (lot n°3 « Gros Œuvre » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy), 22000090 (lot n°12 « Courant fort – Courant faible » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy), 22000091 (lot n°13 « Plomberie CVC » du marché de travaux de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy),

Considérant la notification du marché n°22000090 relatif au lot « Courant fort – Courant faible » au titulaire ELECTRO INDUSTRIE le 09 mai 2022 pour un montant de 73 575,62 € HT.

Considérant qu'afin de permettre à l'opération de réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy de démarrer au plus tôt, la Ville de Nîmes a fait le choix d'une part de notifier et de faire démarrer en priorité les trois lots de l'opération destinés à intervenir en premier sur le chantier à savoir les lots 3 « Gros-Œuvre », 12 « Courant fort – Courant faible » et 13 « Plomberie Chauffage Ventilation Climatisation » ; et d'autre part de notifier dans un second temps les autres lots de l'opération dans un calendrier de procédure permettant le bon enchaînement des interventions de chaque lot dans le respect du délai global des travaux – tous lots confondus initialement prévu au marché.

Considérant néanmoins qu'en raison du temps qui s'est finalement avéré nécessaire pour notifier les autres lots de l'opération, le calendrier de l'opération a dû être revu par la Ville de Nîmes et la date de livraison des travaux reportée au-delà de l'échéance initialement prévue.

Considérant dès lors qu'il est nécessaire, afin de permettre l'achèvement de l'ouvrage, d'augmenter le délai global d'exécution des travaux.

**OBJET : Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy - Lot 12 " Courant fort - Courant faible " - Modification contractuelle n°1 du marché n°22000090**

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°1 au marché n°22000090, la prolongation du délai global d'exécution des travaux.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec la société ELECTRO INDUSTRIE – sise 99, rue des Anciens Combattants d'A.F.N. - 30000 NÎMES, la modification n°1 au marché n°22000090 portant prolongation du délai global d'exécution.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 29 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIÉR



ASSEMBLÉES  
COMMUNALES

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	09	903

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique	<b>OBJET :</b> Déclaration sans suite : Travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 5 : Métallerie
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1, qui permet à tout moment à l'acheteur public de déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

Considérant la consultation n°22T021FF relative à l'attribution de 15 lots pour les travaux de construction du Palais des Congrès à Nîmes, lancée en procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R. 2122-2, 1°, et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 22-110963, envoyée le 10 août 2022) et au JOUE (référence TED 2022/S 155-439210, envoyée le même jour), ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)), pour une date de remise des offres initialement fixée au 19 septembre 2022 à 12h00.

Considérant que cette consultation a fait l'objet d'un avis de marché rectificatif publié au BOAMP (annonce n°22-117271, envoyée le 31 août 2022) et au JOUE (référence TED 2022/S 170-480872, envoyée le même jour) afin de décaler la date de remise des offres au 03 octobre 2022 à 12h00.

Considérant que pour le lot 5 – Métallerie — de cette consultation, le CCTP et la DPGF comportent des incohérences et erreurs techniques, ainsi qu'une erreur de nombre d'heures d'insertion imposées.

Considérant que les modifications résultant de la correction de ces erreurs rendent nécessaire de déclarer sans suite la procédure de passation du lot 5 – Métallerie qui fera l'objet d'une nouvelle consultation.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La procédure de passation en procédure d'appel d'offres ouvert du lot 5 – Métallerie —,

**OBJET : Déclaration sans suite : Travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 5 :  
Métallerie**

intégrée dans la consultation n°22T021FF relative à l'attribution de 15 lots pour les travaux de construction du Palais des Congrès à Nîmes, est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général. Cette décision est sans impact sur la procédure d'attribution des autres lots de cette consultation.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, **30 SEP. 2022**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-21301894-20220930-2022-05-904-AJ  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	09	904

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

EAAV

**OBJET :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX TEMPORAIRE ENTRE LA MAISON DIOCESAINE DE NIMES ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D' UN CONCERT DE MUSIQUE DE CHAMBRE LE SAMEDI 1<sup>er</sup> OCTOBRE A 18h.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDERANT** l'intérêt pour la Ville de Nîmes de diversifier ses partenariats pour la visibilité et le rayonnement de l'activité du Conservatoire de la Ville de Nîmes,

**CONSIDERANT** que le Conservatoire de la Ville de Nîmes a sollicité la mise à disposition de la chapelle de la maison diocésaine de Nîmes, pour la tenue d'un concert de musique de chambre, dans le cadre de la saison professionnelle du conservatoire le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022,

**CONSIDERANT** que la chapelle de la maison diocésaine de Nîmes offre à la fois une capacité d'accueil et une qualité acoustique satisfaisantes,

**CONSIDERANT** qu'il convient de signer une convention de mise à disposition entre la maison diocésaine de Nîmes et la Ville de Nîmes,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention entre la maison diocésaine de Nîmes et la Ville de Nîmes, pour la mise à disposition de la chapelle.

**DESIGNATION :** Chapelle de la maison diocésaine- 6 rue Salomon Reinach, 30 000 NIMES.  
Locaux à usage exclusif pour l'organisation d'un concert de musique de chambre dans le cadre de la saison professionnelle du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Nîmes.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX TEMPORAIRE ENTRE LA MAISON DIOCESAINE DE NIMES ET LA VILLE DE NIMES POUR L'ORGANISATION D' UN CONCERT DE MUSIQUE DE CHAMBRE LE SAMEDI 1er OCTOBRE A 18h.**

**DUREE :**

- Le vendredi 30 septembre 2022 de 17h à 22h pour l'installation et les répétitions.
- Le samedi 1<sup>er</sup> octobre 2022 de 9h à 21h, répétition générale à partir de 13h30, le concert ayant lieu à 18h00. Fin à 21h00.

**MISE A DISPOSITION** : avec participation aux frais d'utilisation des lieux (consommation électrique et agent d'accueil).

**ASSURANCES** : La Ville de Nîmes s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

**PARTICIPATION** : Participation aux frais d'utilisation des lieux (chauffage, éclairage et agent d'accueil).

- le vendredi 30 septembre de 17h à 12h : 99.00€ TTC
  - le samedi 1<sup>er</sup> octobre de 9h à 21h : 134.00€ TTC.
- Soit un total de 233.00€ TTC

**ARTICLE 2** : De prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière de deux cent trente-trois euros, (233.00€), pour dédommagement des frais d'utilisation des lieux dans le cadre de la mise à disposition pour la période du 30 septembre au 1<sup>er</sup> octobre 2022.

Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6132 – Service 2218.

**ARTICLE 3** : La présente Décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

30 SEP. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 30 SEP. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20220930-2022-09-905-AU  
Date de télétransmission : 30/09/2022  
Date de réception préfecture : 30/09/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	09	905

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**FONCIER-URBANISME**  
**FGD/ES/D2022-34882**

**OBJET :** DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN RENFORCE A  
L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE -  
PARCELLE EL 22 - LOTS 114-115-116-176-187-206-207-  
208-211

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 15  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération n° 2021-07-039 en date du 6 novembre 2021 approuvant le projet de décret déclarant d'intérêt national l'opération de requalification des copropriétés dégradées du quartier Pissevin à Nîmes et de la délégation du droit de préemption urbain renforcé à l'Etablissement Public Foncier (EPF Occitanie).

VU le décret n° 2022-319 du 4 mars 2022 déclarant d'intérêt national l'opération de requalification de copropriétés dégradées du quartier « Pissevin » à Nîmes.

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Laurence MOLIERE-SAMBRON, notaire à UZES, et reçue le 13 juillet 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EL n° 22, sis 51 Galerie Georges SAND – Le Basque - lots 114-115-116-176-187-206-207-208-211 et les parties communes générales attachées à ces lots, biens appartenant à SAS PLEIN SUD INVESTISSEMENT,

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Basque s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée comme figurant dans le périmètre de l'ORCOD-IN du quartier Pissevin, conformément au décret 2022-319 du 4 mars 2022.

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A L'ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'OCCITANIE - PARCELLE EL 22 - LOTS 114-115-116-176-187-206-207-208-211**

**DECIDE**

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/1076 en date du 13 juillet 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EL n° 22, sis 51 Galerie Georges SAND – Le Basque - lots 114-115-116-176-187-206-207-208-211 et les parties communes générales attachées à ces lots à l'Etablissement Public Foncier Occitanie.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

30 SEP. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Date d'affichage : 03 OCT. 2022

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221003-2022-10-906-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	906

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> EAAV	<b>OBJET :</b> CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN STAGE D'ECRITURES DU SPECTACLE A DESTINATION DES ELEVES EN CLASSE PREPARATOIRE A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR (CPES) D'ART DRAMATIQUE
------------------------------------	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU l'article R2122-3-1° du code de la commande publique ;

**CONSIDÉRANT** la volonté de la Ville de proposer un enseignement diversifié aux élèves en CPES d'Art dramatique du Conservatoire de Nîmes,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville de favoriser les échanges avec les classes CPES du réseau des Conservatoires d'Occitanie,

**CONSIDERANT** la qualité des enseignements proposés par l'Association La Poudrière,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer le contrat de prestation de service relatif à la mise en place d'un stage d'écritures du spectacle avec l'Association La Poudrière,

**ARTICLE 2 :** de prélever sur le budget de la Ville le montant de la contribution financière.

Les dépenses afférentes à cette commande s'élèvent à :

- 1400.00€ à l'Association, qui déclare ne pas être assujetti à la TVA, une fois le service fait.

Ces sommes seront prélevées sur le budget de la Ville 2022 :

Chapitre 11- fonction 3110- nature 611- service 2218 pour la réalisation du contrat.



**OBJET : CONTRAT DE PRESTATION DE SERVICE POUR LA MISE EN PLACE D'UN STAGE D'ECRITURES DU SPECTACLE A DESTINATION DES ELEVES EN CLASSE PREPARATOIRE (CPES) A L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR D'ART DRAMATIQUE**

---

**ARTICLE 3** : la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030.213001894-20221003-2022-10-907-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	307

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>PROGRAMMATION/DIRECTION</b> <b>DE L'ACTION CULTURELLE</b>	<b>OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT</b> <b>D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE</b> <b>VILLE DE NIMES / ASSOCIATION LE K SAMKA</b>  <b>OBJET : SPECTACLE "MON PAYS MA PEAU" LE</b> <b>VENDREDI 07 OCTOBRE 2022</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

**CONSIDERANT** que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

**CONSIDERANT** que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**MON PAYS MA PEAU**» le vendredi 07 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'**ASSOCIATION LE K SAMKA** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**MON PAYS MA PEAU**» le vendredi 07 octobre 2022 à 20h00 au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
VILLE DE NIMES / ASSOCIATION LE K SAMKA**

**OBJET : SPECTACLE "MON PAYS MA PEAU" LE VENDREDI 07 OCTOBRE 2022**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec l'**ASSOCIATION LE K SAMKA**, représentée par Mme **Gisèle KATCHENCO**, Présidente, 12 rue de l'Abbaye des Augustins 24220 Saint Cyprien, afin qu'elle produise le spectacle «**MON PAYS MA PEAU**» au Théâtre Christian Liger le vendredi 07 octobre 2022 à 20h00 (durée : 1h20mn)

**ARTICLE 2 :**

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le vendredi 07 octobre 2022 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **7 204,81 € TTC (SEPT MILLE DEUX-CENT-QUATRE EUROS ET QUATRE-VINGT-UN CENTIMES TOUTES TAXES COMPRISES)** correspondant au coût de cession (TVA 5,5%) à l'**ASSOCIATION LE K SAMKA** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre : 011 Fonction : 3143 Nature : 6042 Service : 6001

**ARTICLE 4 :**

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

**ARTICLE 5 :**

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'**ASSOCIATION LE K SAMKA** seront définies dans ledit contrat.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

**03 OCT. 2022**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
03C-213001894-20221003-2022-10-808-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 03 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	808

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bibliothèque / Affaires culturelles	<b>OBJET :</b> Animation par Marc Alexandre OHO BAMBE d'une rencontre-lecture de poésie dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec l'association « Les Belles Personnes »
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou

3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant son attachement à faire découvrir au public la beauté et la diversité de la poésie contemporaine et à faire dialoguer entre eux les différents modes d'expression artistique, la Ville via son service des bibliothèques a sollicité l'association « Les Belles Personnes », dans le cadre de sa programmation pour l'édition 2022 – intitulée « Identités noires » – du « Mois du film documentaire », pour une lecture de textes poétiques par le poète slameur camerounais, Marc Alexandre OHO BAMBE, à l'issue de la diffusion du film « Lieux saints » du documentariste Jean-Marie TENO,

Considérant la nécessité d'organiser par voie de conventionnement avec l'association « **Les Belles Personnes** » les conditions de la réalisation de la prestation,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'association « **Les Belles Personnes** » - SIRET : 838 052 264 00010 - une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** Le coût total de la prestation (le prestataire étant exonéré de TVA) est de 402,40 € TTC, réparti en :

- 240,00 € de prestation
- 52,40 € de frais de déplacement
- 85,00 € de frais d'hébergement
- 25,00 € de frais de restauration

**OBJET : Animation par Marc Alexandre OHO BAMBE d'une rencontre-lecture de poésie dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec l'association « Les Belles Personnes »**

Le montant de la prestation et le remboursement des frais de déplacement et de restauration de Marc Alexandre OHO BAMBE seront directement réglés à l'association « **Les Belles Personnes** ».

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219 pour la prestation elle-même
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais de d'hébergement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213301894-20221003-2022-10-808-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	909

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	<b>OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / COMPAGNIE PIRENOPOLIS</b>  <b>OBJET : SPECTACLE "PRECIEUX(S) LE GRAND BUREAU DES MERVEILLES"</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

**CONSIDERANT** que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

**CONSIDERANT** que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**PRECIEUX(S) LE GRAND BUREAU DES MERVEILLES**» le vendredi 14 octobre 2022 et le samedi 15 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **COMPAGNIE PIRENOPOLIS** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**PRECIEUX(S) LE GRAND BUREAU DES MERVEILLES**» le vendredi 14 octobre 2022 à 10h00 et à 14h00 en séances scolaires et le samedi 15 octobre 2022 à 20h00 en tout public au Théâtre Christian Liger ainsi qu'au bon déroulement d'actions culturelles en amont du spectacle prévus le lundi 10 octobre 2022 et le mardi 11 octobre 2022 dans les établissements scolaires qui en ont fait la demande,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
VILLE DE NIMES / COMPAGNIE PIRENOPOLIS**

**OBJET : SPECTACLE "LES PRECIEUX(SES) LE GRAND BUREAU DES MERVEILLES"**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **COMPAGNIE PIRENOPOLIS**, représentée par **M. Philippe DEGUILHERMIER**, Président-Cité des associations BAL n°66, 93 la Canebière-13001 MARSEILLE, afin qu'elle produise le spectacle «**PRECIEUX(SES) LE GRAND BUREAU DES MERVEILLES**» au Théâtre Christian Liger le vendredi 14 octobre 2022 à 10h00 et à 14h00 en séances scolaires et le samedi 15 octobre 2022 à 20h00 en tout public (durée : 1h00mn)

**ARTICLE 2 :**

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le samedi 15 octobre 2022 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **5 979, 60 € NET (CINQ-MILLE NEUF CENT SOIXANTE-DIX-NEUF EUROS ET SOIXANTE CENTIMES NET)** correspondant au coût de cession, aux frais d'approche et aux actions culturelles à la **COMPAGNIE PIRENOPOLIS** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre : 011 Fonction : 3143 Nature : 6042 Service : 2218

**ARTICLE 4 :**

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

**ARTICLE 5 :**

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **COMPAGNIE PIRENOPOLIS** seront définies dans ledit contrat.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

**03 OCT. 2022**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213301894-20221003-2022-10-910-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	910

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bibliothèque / Affaires culturelles	<b>OBJET :</b> Présentation et animation par Federico ROSSIN de 4 séances de projections de films dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec Federico ROSSIN
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'importance pour la Ville, via son réseau des bibliothèques, de susciter et nourrir l'intérêt du public pour les grandes questions d'hier et d'aujourd'hui, à travers les collections et les animations des bibliothèques.

Considérant par ailleurs l'implication de la Ville dans la 23<sup>ème</sup> édition du « Mois du Film Documentaire », dans le cadre de laquelle elle a bâti une programmation ambitieuse sur le thème des « Identités noires », elle a dès lors sollicité **Federico Rossin**, historien du cinéma et programmeur indépendant, pour présenter et animer 4 séances de projections de films en lien avec ce thème, le vendredi 25 novembre à 18h30 et le samedi 26 novembre à 14h30 et à 17h00 au Grand auditorium de Carré d'Art, et le dimanche 27 novembre à 11h00 au cinéma « Le Sémaphore »,

Considérant la nécessité d'organiser par voie de conventionnement avec **Federico Rossin** les conditions de la réalisation de la prestation,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec **Federico Rossin** une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** Le coût total de la prestation (le prestataire étant exonéré de TVA) est de 1.450,00 € TTC, réparti en :

- 1.000,00 € de prestation

**OBJET : Présentation et animation par Federico ROSSIN de 4 séances de projections de films dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec Federico ROSSIN**

- 200,00 € de frais de déplacement
- 80,00 € de frais de restauration
- 170,00 € de frais d'hébergement

Le montant de la prestation et le remboursement des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à **Federico Rossin**.

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219 pour la prestation elle-même
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais d'hébergement

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 03 OCT. 2022

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221003-2022-10-911-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	911

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>PROGRAMMATION/DIRECTION</b> <b>DE L'ACTION CULTURELLE</b>	<b>OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT</b> <b>D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE</b> <b>VILLE DE NIMES / BACK ART DIFFUSION</b>  <b>OBJET : SPECTACLE "COVER "</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

**CONSIDERANT** que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

**CONSIDERANT** que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «**COVER**» le jeudi 10 novembre 2022,

**CONSIDERANT** que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et l'Association **BACK ART DIFFUSION** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «**COVER**» le jeudi 10 novembre 2022 à 20h00 au Théâtre Christian Liger,

**OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
VILLE DE NIMES / BACK ART DIFFUSION**

**OBJET : SPECTACLE "COVER "**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **BACK ART DIFFUSION**, représentée par **Mme Sophie DANNE**, Présidente- BP 2, Desvarieux 97 118 Saint François, afin qu'elle produise le spectacle «**COVER**» au Théâtre Christian Liger le jeudi 10 novembre 2022 à (durée : 0h47mn)

**ARTICLE 2 :**

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 10 novembre 2022 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **3 373, 80 € NET (TROIS-MILLE-TROIS-CENT SOIXANTE-TREIZE EUROS ET QUATRE-VINGT CENTIMES NET)** correspondant au coût de cession, aux frais d'approche et aux actions culturelles à **BACK ART DIFFUSION** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre : 011 Fonction : 3143 Nature : 6042 Service : 2218

**ARTICLE 4 :**

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

**ARTICLE 5 :**

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par l'Association **BACK ART DIFFUSION** seront définies dans ledit contrat.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

**03 OCT. 2022**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
MUNICIPALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221003-2022-10-912-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	912

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> PROGRAMMATION/DIRECTION DE L'ACTION CULTURELLE	<b>OBJET : CONTRAT DE CESSIION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE VILLE DE NIMES / CIE LA STRADA</b>  <b>OBJET : SPECTACLE "L'ARBRE QUE JE VOIS "</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** l'article R2122-3 - Alinéa 3 du code de la commande publique,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes dispose du Théâtre Christian Liger, sis Centre Pablo Neruda, 1 place Hubert Rouger, afin de promouvoir le spectacle vivant sous toutes ses formes,

**CONSIDERANT** que la Ville de Nîmes assure une saison artistique dans ledit Théâtre afin de promouvoir la création artistique de son territoire, de manière générale, et auprès de tous les publics,

**CONSIDERANT** que la volonté de la Ville de Nîmes est d'assurer une programmation pluridisciplinaire, conviviale et de qualité, en complémentarité avec les autres structures culturelles nîmoises,

**CONSIDERANT** que le souhait de la Ville de Nîmes est d'accueillir le spectacle «L'ARBRE QUE JE VOIS» le mercredi 19 octobre 2022 et le jeudi 20 octobre 2022,

**CONSIDERANT** que le marché a pour objet la création ou une performance artistique unique,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire d'établir un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle entre la Ville de Nîmes et la **CIE LA STRADA** en vue de veiller à la bonne organisation et au bon déroulement du spectacle «L'ARBRE QUE JE VOIS» le mercredi 19 octobre 2022 à 15h00 en tout public et le jeudi 20 octobre 2022 à 14h30 en séance scolaire au Théâtre Christian Liger ainsi qu'au bon déroulement d'actions culturelles prévus le mercredi 19 octobre 2022 de 9h00 à 12h00 et le jeudi 20 octobre 2022 de 09h00 à 12h00,

**OBJET : CONTRAT DE CESSION DE DROIT D'EXPLOITATION D'UN SPECTACLE  
VILLE DE NIMES / CIE LA STRADA**

**OBJET : SPECTACLE "L'ARBRE QUE JE VOIS "**

**DECIDE :**

**ARTICLE 1 :**

De signer un contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle avec la **CIE LA STRADA**, représentée par **M. Robert ROSSIERE**, Président- Mairie, 1 Place Charles Mourier, 30260 QUISSAC, afin qu'elle produise le spectacle «**L'ARBRE QUE JE VOIS**» au Théâtre Christian Liger le mercredi 19 octobre 2022 à 15h00 en tout public et le jeudi 20 octobre 2022 à 14h30 en séance scolaire (durée : 0h40mn)

**ARTICLE 2 :**

Ledit contrat prendra effet à compter de sa date de signature pour arriver à échéance le jeudi 20 octobre 2022 inclus.

**ARTICLE 3 :**

Ledit contrat est conclu moyennant le versement d'une participation financière de :

- **4 229, 20 € NET (QUATRE-MILLE-DEUX-CENT VINGT-NEUF EUROS ET VINGT CENTIMES NET)** correspondant au coût de cession, aux frais d'approche et aux actions culturelles à la **CIE LA STRADA** prélevée au budget de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre : 011 Fonction : 3143 Nature : 6042 Service : 2218

**ARTICLE 4 :**

D'imputer au budget de la ville, les recettes liées à la billetterie dudit spectacle avec une TVA à 2.10 %

Chapitre : 70 Fonction : 3143 Nature : 7062 Service : 6001

**ARTICLE 5 :**

Les modalités et les conditions particulières de réalisation des prestations de service effectuées par la **CIE LA STRADA** seront définies dans ledit contrat.

**ARTICLE 6 :**

La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 OCT. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification établie de l'acte de l'assemblée du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221003-2022-10-813-AU  
Date de télétransmission : 03/10/2022  
Date de réception préfecture : 03/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : **03 OCT. 2022**

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	10	913

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Logistique/Cadre de Vie	<b>OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Acquisition d'un conteneur de stockage des déchets dangereux</b>  <b>BUDGET PRINCIPAL</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition d'un conteneur de stockage des déchets dangereux,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé à 16 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 11/08/2022, via le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)), pour une date limite de remise des offres fixée au 23/08/2022 à 12h00, aux opérateurs économiques suivants : Ste AGEC, Ste Locabat30, Ste Orexad,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le service logistique, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Acquisition d'un conteneur de stockage des déchets dangereux : Ste AGEC, pour un montant de 18 045,00 € H.T., soit 21 654,00 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Acquisition d'un conteneur de stockage des déchets dangereux**

**BUDGET PRINCIPAL**

---

**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché relatif à l'acquisition d'un conteneur de stockage des déchets dangereux à l'entreprise Ste AGECE (N° de SIRET 40428823500033), domiciliée à Hasparren (Code Postal : 64 240).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville, en Section investissement :

Chapitre 21 - Fonction 8230 - Nature 2158 - Opération 1005 - Service 2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

03 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉE  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 05 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221005-2022-10-914-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2022  
Date de réception préfecture : 05/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	914

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>DIRECTION</b> <b>FESTIVITES JEUNESSE</b>	<b>OBJET : Artificier pour l' abrivado du 9 octobre 2022 dans le cadre de la Finale du Trophée des AS - Jean-Jaurès</b>
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

CONSIDERANT que la Ville organise une Abrivado dans le cadre de la finale du trophée des as sur l'avenue Jean Jaurès, un artificier devra être présent pendant toute la durée de l'animation.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer cette prestation à l'EURL ONE SHOT PRODUCTION pour un montant de 288€ TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 6188 – fonction 3140- service 2205.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 05 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	915

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bâtiments Culturels et Sportifs / Direction Construction	<b>OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Nettoyage de fientes sur divers sites</b>  <b>BUDGET PRINCIPAL</b>
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au nettoyage de fientes sur divers sites,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 20 000,00€ H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 18/05/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 10/06/2022 à 12:00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Culturels et Sportifs, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Nettoyage de fientes sur divers sites : SOCIETE NIMOISE DE PROPLETE, pour un montant de 15 472,40 € H.T. soit 18 566,88 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Nettoyage de fientes sur divers sites**

**BUDGET PRINCIPAL**

**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché au nettoyage de fientes sur divers sites, à l'entreprise SOCIETE NIMOISE DE PROPLETE (N° de SIRET 521 155 788 00040), domiciliée à Zone d'activité capos, 1563 route de Nîmes (Code Postal : 30560 Saint Hilaire de Brethmas).

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 011. – Fonction 3000.– Nature 615221. – Service 2849

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

05 OCT. 2022

Fait à Nîmes le,

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester le présent arrêté peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-21 300 1884-20221005-2022-10-916-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2022  
Date de réception préfecture : 05/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	10	916

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**DIRECTION DES SPORTS**  
**PhD/FH/CJ/CS/AB**

**OBJET : Hausse des tarifs des distributeurs automatiques de boissons et de friandises dans la patinoire et le centre Pablo Neruda**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa ; 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu la volonté de la ville de Nîmes d'améliorer les prestations offertes au public de la Patinoire de Nîmes et du centre Pablo Neruda,

Vu que suite à un appel à concurrence concernant l'autorisation d'occupation du domaine public pour l'installation contre redevance, de distributeurs de boissons et friandises dans les locaux du centre Pablo Neruda et la Patinoire de Nîmes, la société M.D.A a été retenue pour une mise en place du contrat dès le début d'année 2020,

Vu que la société M.DA. nous informe de l'augmentation de ses tarifs au distributeur à compter –du 26 septembre 2022, suite à la hausse continue des prix sur les marchés des matières premières industrielles et alimentaires, initiée par la crise Covid et amplifiée par le conflit ukrainien,

CONSIDERANT que cet ajustement a un impact sur les usagers des distributeurs mais ne remet pas en cause les conditions du contrat que la Ville a passé avec la Société M.D.A.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de maintenir le contrat fixant les modalités d'exploitation par la société M.D.A, sise 265 avenue Alfred Sauvy 34470 PEROLS représentée par son président Monsieur MONFROY, à savoir :

- le versement d'une part fixe, au cours du 1<sup>er</sup> trimestre de chaque année civile s'élevant à 61.80 € par an et par distributeur

- le versement d'une part variable fixée à 30% du chiffre d'affaire

\*Un premier versement du chiffre d'affaire total réalisé au cours du 1<sup>er</sup> semestre, se fera dans les trois mois qui suivent, soit au plus tard le 30/09,

\*Un deuxième versement de la redevance représentant du chiffre d'affaire total réalisé au cours du 2<sup>er</sup> semestre, dans les trois mois qui suivent, soit au plus tard le 31/03 de l'année suivante.

**OBJET : Hausse des tarifs des distributeurs automatiques de boissons et de friandises dans la patinoire et le centre Pablo Neruda**

**ARTICLE 2 :** d'accepter la nouvelle proposition tarifaire de la société M.D.A., à savoir :

- une hausse de 0.05 € sur les boissons chaudes
- une hausse de 0.10 € sur les boissons fraîches et confiseries
- une hausse de 0.20 € sur les produits frais

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 05 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221005-2022-10-917-AU  
Date de télétransmission : 05/10/2022  
Date de réception préfecture : 05/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	917

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Numérique	<b>OBJET :</b> Maintenance et prestations associées du logiciel de gestion des formalités administratives "DECENNIE"
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le Code de la Commande publique et notamment son article R. 2122-3 3°,

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes a acquis initialement auprès de la société Logitud Solutions, le logiciel DECENNIE, le 15 juillet 2004,

CONSIDÉRANT que ce logiciel permet d'enregistrer et suivre les demandes de carte nationale d'identité, des autorisations de sorties du territoire, d'attestation d'accueil, de plis d'huissiers, de débits de boissons temporaires et définitives,

CONSIDÉRANT que la société Logitud Solutions est la seule détentrice des droits exclusifs de mise en œuvre, d'assistance technique, d'évolution fonctionnelle, de maintenance corrective et de formation des utilisateurs sur la solution DECENNIE,

CONSIDÉRANT que le marché en cours arrive à terme le 31 décembre 2022 et qu'il est nécessaire de le renouveler afin d'assurer la continuité de service,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer à la société Logitud Solutions sise : ZAC du parc des collines – 53 rue Victor Schoelcher – 68200 Mulhouse, un marché négocié sans publicité ni mise en concurrence préalables relatif à la maintenance et prestations associées du logiciel de gestion des formalités administratives « DECENNIE ».

**ARTICLE 2 :** Le marché est conclu pour une période initiale d'un (1) an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ou le cas échéant à compter de sa date de notification au titulaire.  
Le marché peut être reconduit facilement par périodes successives de 12 mois pour une durée maximale de reconduction de trois (3) ans.

**OBJET : Maintenance et prestations associées du logiciel de gestion des formalités administratives "DECENNIE"**

**ARTICLE 3** : Les prestations objets du marché seront rémunérées par un prix global et forfaitaire décomposé comme suit :

- 1 050,06 € HT soit 1 260,07 € TTC pour la période initiale du marché. Ce montant est identique pour chaque période de reconduction éventuelle, ce qui porte le montant à 4 200,24 € HT soit 5 040,28 € TTC pour la durée totale du marché.

**ARTICLE 4** : Les conditions financières de cette décision seront traduites dans les documents budgétaires de référence.

**ARTICLE 5** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 6** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

05 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification s'il ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	918

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION CONSTRUCTION/ SERVICE BÂTIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	<b>OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE</b> Réparation d'étanchéité Médiathèque Marc Bernard BUDGET PRINCIPAL
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réparation d'étanchéité de la Médiathèque Marc Bernard ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant de 1 100,00€ H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée le 15/09/2022 à l'opérateur économique suivant : LES ETANCHEURS DU MIDI

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Réparation d'étanchéité de la Médiathèque Marc Bernard: LES ETANCHEURS DU MIDI, pour un montant de 1 100,00 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE**  
**Réparation d'étanchéité Médiathèque Marc Bernard**  
**BUDGET PRINCIPAL**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché pour la réparation d'étanchéité de la Médiathèque Marc Bernard à l'entreprise LES ETANCHEURS DU MIDI (N° de SIRET 81462400300012), domiciliée à 10 rue de la Goelette (Code Postal : 34080 MONTPELLIER ) pour un montant de 1 100,00 € H.T, soit 1 320,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

07 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
MUNICIPALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de la présente arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221007-2022-10-818-AU  
Date de télétransmission : 07/10/2022  
Date de réception préfecture : 07/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 07 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	919

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique - Foucault FERRAND	<b>OBJET :</b> Décision d'admission des candidats admis à la phase offres : Travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 3 : Structure / Enveloppe
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1, qui permet à tout moment à l'acheteur public de déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

Considérant la consultation n°22T022FF relative à l'attribution du lot 3 Structure – Enveloppe de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes, lancée en procédure avec négociation conformément aux dispositions de l'article R. 2124-3-4° du code de la commande publique,

Considérant que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 22-105899, envoyée le 28 juillet 2022) et au JOUE (référence TED 2022/S 147-419591, envoyée le même jour), ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)), pour une date de remise des candidatures fixée au 19 septembre 2022 à 12h00.

Considérant que quatre plis ont été reçus dans les délais.

Considérant que la consultation se déroule en deux phases : une phase candidature ouverte à tous, et une phase d'offres restreinte aux candidats les mieux classés au regard du critère de sélection défini dans le règlement de la consultation.

Considérant que le nombre envisagé de candidats admis à participer à la phase restreinte d'offres est de 4 sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures recevables,

Considérant que les quatre candidatures reçues sont complètes et respectent les niveaux minimums de participation défini par l'acheteur au sein du règlement de la consultation,

Considérant qu'à l'issue de l'analyse des candidatures en application du critère de notation défini par l'acheteur, les candidatures sont classées de la manière suivante :

- 1<sup>ère</sup> position : Mandataire : SOGEA SUD BATIMENT / Cotraitant : SMB Constructions Métalliques / Sous-traitants envisagés : AJ Bati Sol — Soprema — SMAC — Gauthier — Barsalou — Coveris — SAM ALU — GTM Bâtiment
- 2<sup>ème</sup> position ex-aequo : Mandataire : BAUDIN CHATEAUNEUF / Cotraitants : Blanchet Groupe — Citynox

**OBJET : Décision d'admission des candidats admis à la phase offres : Travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 3 : Structure / Enveloppe**

- 2<sup>ème</sup> position ex-aequo : Mandataire : FONDEVILLE / Cotraitants : Fayat Metal Grands Projets — Castel Alu — Viry — SMAC — Prosolsud
- 3<sup>ème</sup> position : Mandataire : DARVER / Cotraitants : Darver 30 — Renaudat Centre Construction — Indigo Bâtiment — Hefi SAS / Sous-traitant envisagé : AJ Bati Sol.

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'admettre pour la phase de remise d'offres de la procédure avec négociation relative à l'attribution du lot 03 Structure—Enveloppe de l'opération de construction du Palais des Congrès à Nîmes les candidats suivants :

**Équipe n°1**

Mandataire : SOGEA SUD BATIMENT

Cotraitant : SMB Constructions Métalliques

Sous-traitants envisagés : AJ Bati Sol — Soprema — SMAC — Gauthier — Barsalou — Coveris — SAM ALU — GTM Bâtiment

**Équipe n°2**

Mandataire : BAUDIN CHATEAUNEUF

Cotraitants : Blanchet Groupe — Citynox

**Équipe n°3**

Mandataire : FONDEVILLE

Cotraitants : Fayat Metal Grands Projets — Castel Alu — Viry — SMAC — Prosolsud

**Équipe n°4**

Mandataire : DARVER

Cotraitants : Darver 30 — Renaudat Centre Construction — Indigo Bâtiment — Hefi SAS

Sous-traitant envisagé : AJ Bati Sol.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le,

07 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
COMMUNALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la communication du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télirecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	920

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> EAAV	<b>OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE MATERIEL D'ŒUVRE MUSICALE POUR LES CONCERTS DU VENDREDI 21 OCTOBRE ET SAMEDI 22 OCTOBRE 2022 AU THEATRE CHRISTIAN LIGER.</b>
------------------------------------	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDERANT** que le Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville de Nîmes organise trois concerts dans le cadre de sa saison professionnelle le vendredi 21 et samedi 22 octobre 2022 au théâtre Christian Liger à Nîmes,

**CONSIDERANT** la volonté de la Ville d'organiser ces concerts avec un matériel spécifique « Pierre et le loup » de Sergei PROKOFIEV,

**CONSIDERANT** la nécessité de travailler avec la partition pour les répétitions avant la date des concerts,

**CONSIDERANT** la nécessité de louer le matériel relatif à cette œuvre auprès d'une maison d'édition.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer le contrat de location de matériel de l'œuvre « Pierre et le loup » de Sergei Prokofiev avec la société Première Music Groupe, 10 rue de la Grange Batelière, 75009 PARIS, selon les conditions suivantes :

- Désignation : Matériel de l'œuvre « Pierre et le loup » de Sergei Prokofiev.
- Durée : de la réception par l'éditeur du contrat signé à la date de retour de la partition fixée immédiatement après la date de la représentation et au plus tard dans un délai de 15 jours.
- Prix : 1080 HT PLUS 5.5% de TVA pour la location (Mille quatre-vingt euros), auxquels s'ajoutent les frais de port.

**OBJET : CONTRAT DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE MATERIEL D'ŒUVRE  
MUSICALE POUR LES CONCERTS DU VENDREDI 21 OCTOBRE ET SAMEDI 22 OCTOBRE  
2022 AU THEATRE CHRISTIAN LIGER.**

**ARTICLE 2 :** De prélever sur le Budget 2022 de la Ville le montant de la contribution financière.  
La dépense afférente à cette location s'élève à 1080 € HT (Mille quatre-vingt euros)  
auxquels s'ajoutent les frais de port.

Cette somme sera prélevée sur le budget de la Ville de Nîmes  
Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6135 – Service 2218

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 07 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221010-2022-10-921-AU  
Date de télétransmission : 10/10/2022  
Date de réception préfecture : 10/10/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
C-F	2022	10	921

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Festivités Logistiques Direction Festivités Jeunesse	<b>OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR L'ACQUISITION DE TISSUS IGNIFUGES</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de tissus ignifugés ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 20000 € H.T. ;

CONSIDERANT que cet accord cadre est établi pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels minimums et maximums identiques ;

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes (plateforme [www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)), le 2 Septembre 2022 pour une date limite de remises des offres le 26 Septembre 2022 ainsi que sur le site web [www.nimes.fr](http://www.nimes.fr) et insertion dans un journal local, sous la forme d'un accord cadre à procédure adaptée eu égard à son montant estimé,

CONSIDERANT que suite à l'analyse des offres effectuée par la Direction des Festivités et de la Jeunesse, la Société Industrielle de Coton Manufacturé - sise Rue de la Fonderie - B.P. 307 - 61106 Flers Cedex, a été retenue car son offre était économiquement la plus avantageuse, et qu'elle est jugée pertinente au regard des différents éléments et critères de sélections, justifiant le recours à une bonne utilisation des deniers publics ;

**OBJET : ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE PASSE SELON LA PROCEDURE ADAPTEE POUR L'ACQUISITION DE TISSUS IGNIFUGES**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer l'accord-cadre « **Acquisition de Tissus Ignifugés** » à la Société Industrielle de Coton Manufacturé (S.I.C.M.) - sise Rue de la Fonderie - B.P. 307 - 61106 Flers Cedex.

Il est conclu sans montant annuel minimum et avec un montant annuel maximum de 20 000 € H.T.

Cet accord cadre est conclu pour une durée de 1 an à compter de sa date de notification, renouvelable 3 fois, par tacite reconduction, pour une période de 1 an avec des seuils annuels identiques.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées aux budgets 2022/2023 de la Ville de Nîmes, aux imputations budgétaires suivantes :

- Chapitre 011 / Fonction 0240 / Nature 6068 / Service 2203 - Festivités Logistiques,
- Chapitre 011 / Fonction 0240 / Nature 6068 / Service 2213 - Festivités,
- Chapitre 011 / Fonction 3301 / Nature 6068 / Service 2213 - Festivités,
- Chapitre 011 / Fonction 3301 / Nature 6068 / Service 6000 - Arènes.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

10 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux, dans les deux mois à partir de la notification ainsi que de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux, qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-21-3001894-20221010-2022-10-922-AU  
Date de télétransmission : 10/10/2022  
Date de réception préfecture : 10/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

1 0 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	922

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION FESTIVITES JEUNESSE	<b>OBJET :</b> CONFERENCE DU 60EME ANNIVERSAIRE DE L EXODE - LOCATION DE SALLE - NOVOTEL ATRIA
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT la volonté de la ville de présenter, lors du 60eme anniversaire de l'exode, des conférences dans la salle de l'hôtel ATRIA.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** La ville de Nîmes établira un contrat avec NOVOTEL ATRIA NIMES, pour la location d'une salle le mardi 6 décembre de 15h00 à 20h30 pour un montant de 750 HT soit 900 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 6135 - Fonction 3301 - Service 2213.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

1 0 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221010-2022-10-923-AJ  
Date de télétransmission : 10/10/2022  
Date de réception préfecture : 10/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 10 OCT. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	923

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**IMMOBILIER**

**Réf. : YG**

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE  
LOCAUX SIS 31 PLACE DE L'EGLISE ETABLIE ENTRE  
LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "DIOCESAINE  
DE NIMES".**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la convention en date du 1<sup>er</sup> octobre 2019 signée entre la Ville de Nîmes et l'association "Diocésaine de Nîmes", portant sur la mise à disposition de locaux municipaux (Presbytère) sis 31 rue de l'Eglise à Nîmes,

**CONSIDERANT** que ladite convention ayant pris effet le 1<sup>er</sup> septembre 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 31 août 2022,

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'association "Diocésaine de Nîmes" d'assurer le logement des prêtres dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.../...

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 31 PLACE DE L'EGLISE  
ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "DIOCESAINE DE NIMES".**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association "Diocésaine de Nîmes", représentée par son Econome, Monsieur Patrice TORRENT, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Une maison en R+1 constituant le presbytère sise 31 place de l'Eglise, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la section KN178 à Nîmes.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 août 2025.
- **Loyer :** Moyennant le paiement d'un loyer annuel fixé à 765,00 €, payable trimestriellement et d'avance. Ce loyer sera révisable annuellement à la date anniversaire de la convention, en fonction de la variation de l'Indice de Référence des Loyers. L'indice de base retenu étant celui du 1<sup>er</sup> trimestre 2022 : 133.93.
- **Fluides et autres :** L'association prendra en charge les dépenses d'eau, d'électricité et de chauffage (abonnements et consommations) ainsi que la maintenance de la chaudière dont elle souscritra l'abonnement à son nom.
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications :** L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Impôts et taxes :** La Ville de Nîmes paiera les impôts, contributions et taxes qui seront remboursés annuellement par l'association.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

**ARTICLE 2 :** La dépense est inscrite au budget :

Chapitre 011 – Fonction 0206 – Nature 63512 – Service 2872, pour la TEOM.

La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la TEOM.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

10 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221011-2022-10-924-AU  
Date de télétransmission : 11/10/2022  
Date de réception préfecture : 11/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	924

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Biodiversité / Direction du Développement Durable Réf :EP/FT/D2022-34692	<b>OBJET :</b> Mise à disposition de l'exposition "Les 3 valorisations des déchets" par le SITOM Sud Gard dans le cadre de l'exposition "Biodiver'Cité, l'Odyssée nîmoise" organisée par la ville de Nîmes.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT que la Ville de Nîmes organise l'exposition "Biodiver'Cité, l'Odyssée nîmoise" à la galerie Jules Salles du 20 mai au 06 novembre 2022,

CONSIDÉRANT que la Ville souhaite sensibiliser le public à la biodiversité présente sur son territoire,

CONSIDÉRANT que le SITOM Sud Gard possède une exposition « Les 3 valorisations des déchets » et réalise des animations qui ont pour but de sensibiliser à la protection de l'environnement et à la vie du sol

CONSIDÉRANT que l'exposition bénéficie d'un accompagnement de la part des conseillères du tri du SITOM Sud Gard,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de signer une convention de mise à disposition pour accueillir à titre gracieux l'exposition « Les 3 valorisations des déchets » et les animations dédiées.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer la convention de mise à disposition temporaire, à titre gracieux, de l'exposition « Les 3 valorisations des déchets » et l'accompagnement des conseillères de tri avec le SITOM Sud Gard du 10 au 14 octobre 2022.

**OBJET** : Mise à disposition de l'exposition "Les 3 valorisations des déchets" par le SITOM Sud Gard dans le cadre de l'exposition "Biodiver'Cité, l'Odysée nîmoise" organisée par la ville de Nîmes.

Aux conditions suivantes :

- « Les 3 valorisations des déchets » : matières, énergétique et organique»
- Nombre de photos : 26 + légendes
- Nombre de conteneurs : 2
- Nombre de composteurs : 1
- Nombre de tapis pelouse synthétique : 4
  
- Durée de la convention du 10 au 14 octobre 2022
- Présence des conseillères du tri le 12 octobre matin et les 13 et 14 octobre journée.
- La ville de Nîmes s'engage pour toute la durée de cette convention, à souscrire un contrat d'assurance couvrant les risques de perte, vol, détérioration ou destruction de toute ou parties de l'exposition.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221011-2022-10-925-A1  
Date de télétransmission : 11/10/2022  
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 11 OCT. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	925

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique / FB	<b>OBJET :</b> Avenant n°1 de transfert - Marché n°22000174 Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 10 « Revêtements de sols »
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Considérant le marché n°22000174 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 10 Revêtements de sols » notifié au titulaire, la SARL PEINTURES ANDRE PAPERON, le 19 juillet 2022 pour un montant de 59 857.29 € HT soit 71 828.75 € TTC.

Considérant que le titulaire a informé la Ville de Nîmes qu'au terme d'une délibération en date du 27 juillet 2022, les associés de la société ont décidé de transférer le siège social (et établissement principal de la société) à une nouvelle adresse et de modifier la dénomination sociale de la société en « PAPERON PEINTURES ET SOLS ».

Considérant que cette opération relève de l'organisation interne du titulaire et n'entraîne aucune modification que ce soit dans l'exécution des travaux ou sur le montant des prestations.

Considérant qu'il est néanmoins nécessaire de prendre en compte ce transfert par voie de modification n°1 du marché n°22000174.

**OBJET : Avenant n°1 de transfert - Marché n°22000174  
Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 10 « Revêtements de sols »**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer la modification n°1 au marché n°22000174 « Réhabilitation de l'école élémentaire Emile Gauzy – Lot 10 Revêtements de sols » actant du transfert du siège social du titulaire et de son changement de dénomination sociale avec la société PAPERON PEINTURES ET SOLS dont le siège social est désormais situé au 70 rue René PANHARD – 30 900 NIMES (SIRET : 720 201 169 00052).

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221011-2022-10-926-AU  
Date de télétransmission : 11/10/2022  
Date de réception préfecture : 11/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

Date de notification : 11 OCT. 2022

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	926

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Noblesse et Excellence de l'Asne pour la présentation d'un concert, lors des Journées Nationales de l'Architecture, au Musée des Beaux-Arts, le 16 octobre 2022.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir  
adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence  
préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier  
des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services  
dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre des Journées Nationales de l'Architecture, la Ville de Nîmes s'est  
rapprochée de l'association Noblesse et Excellence de l'Asne, pour la présentation au public, d'un  
concert baroque sur instruments historiques « Concordances : musique et architecture », le 16  
octobre 2022 à 11h, au Musée des Beaux-Arts,

CONSIDERANT que pour ce concert, la Ville versera à l'association Noblesse et Excellence de  
l'Asne la somme de 2 435,00 € exo de TVA,

CONSIDERANT que le présent marché prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au  
terme du concert et du démontage, soit le 16 octobre 2022 à 18h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes  
et l'association Noblesse et Excellence de l'Asne,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association  
Noblesse et Excellence de l'Asne, pour une présentation au public, d'un concert baroque sur  
instruments historiques « Concordances : musique et architecture », le 16 octobre 2022 à 11h, au  
Musée des Beaux-Arts, dans le cadre des Journées Nationales de l'Architecture, pour un montant  
de 2 435,00 € exo de TVA.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal  
de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3223 - nature 611 – service 2225.

**OBJET** : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association Noblesse et Excellence de l'Asne pour la présentation d'un concert, lors des Journées Nationales de l'Architecture, au Musée des Beaux-Arts, le 16 octobre 2022.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 11 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-21-3001894-20221012-2022-10-927-AU  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 12 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	927

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**JURIDIQUE**  
**MA/CD**  
**2022-CTXA-0067**

**OBJET : M. SABATE Fabrice - Requête c/arrêté de refus rejetant sa demande de permis de construire déposée le 08/11/2021 et enregistrée sous le n° PC 030189 21 P0403 - Dossier n° 2202308.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur SABATE Fabrice a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre l'arrêté de refus par lequel le Maire de la Commune de Nîmes a rejeté sa demande de permis de construire déposée le 08/11/2021 et enregistrée sous le n° PC 030189 21 P0403 portant sur la réalisation d'une bergerie sur une parcelle cadastrée section IC n° 73 sur la Commune de Nîmes.

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, le cas échéant, au ministère d'un avocat, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221012-2022-10-928-AU  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 12 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	928

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
Direction Proximité et Cohésion  
Territoriale

**OBJET :** Location de minibus 9 places sans chauffeur -  
modification contractuelle numéro 1 du marché  
22000153

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT qu'un marché à procédure adaptée a été notifié le 7 juin 2022 à la société APEX LOCATION pour la location de minibus 9 places sans chauffeur, pour une année à compter de celle-ci, reconductible une fois pour une année,

CONSIDERANT que le prix numéro deux du Bordereau des Prix Unitaires ne distingue pas selon les vacances scolaires d'automne, d'hiver et de printemps en énonçant qu'un prix global,

CONSIDERANT que pour répondre à des contraintes comptables, il y a lieu de corriger en créant les prix numéro 12, 13 et 14 du bordereau des prix unitaires,

DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec la société APEX LOCATION la modification contractuelle n°1 au marché 22000153 portant création des prix numéro 12, 13 et 14 du bordereau des prix unitaires,

**OBJET** : Location de minibus 9 places sans chauffeur - modification contractuelle numéro 1 du marché 22000153

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
MUNICIPALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221012-2022-10-929-AU  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 12 OCT. 2022  
~~Date de notification :~~  
~~Date de publication :~~  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	929

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Attribution du marché - achat de matériel de désinsectisation pour le Musée des Cultures Taurines et le Museum d'Histoire naturelle.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la conservation des collections des musées, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de matériel de désinsectisation pour le Musée des Cultures Taurines et le Museum d'Histoire naturelle,

CONSIDERANT que quatre entreprises, ATH, CXD France, Promuseum et Hygiène Office ont été consultées par courriel le 28/07/2022, avec une date de remise des offres fixée au 12/08/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 5 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise ATH, pour un montant de 5 364,00 euros HT, soit 6 436,80 euros TTC est retenue,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à l'entreprise ATH - Espace Haussmann - Impasse de Chasles - BP 40077 - 13 742 Vitrolles Cedex, pour un montant de 5 364,00 euros HT, soit 6 436,80 euros TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

chapitre 23 – fonction 3244 - nature 2316 – opération 2109 - service 2225

**OBJET** : Attribution du marché - achat de matériel de désinsectisation pour le Musée des Cultures Taurines et le Museum d'Histoire naturelle.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 12 OCT. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221012-2022-10-930-AU  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 12 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	10	930

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Logistique / Cadre de Vie	<b>OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE -</b> Collecte conditionnement stockage de débris d'amiante ciment  <b>BUDGET PRINCIPAL</b>
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la Collecte du conditionnement de stockage de débris d'amiante ciment,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord cadre à bons de commande, pour un montant maximum de 24 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'une lettre de consultation a été adressée le 03/10/2022 par mail, pour une date limite de remise d'un devis le 04/10/2022, à l'opérateur économique suivant : BUESA,

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics,

Collecte du conditionnement de stockage de débris d'amiante ciment : Société BUESA, pour un montant de 22 984,00 € H.T.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -**  
**Collecte conditionnement stockage de déchets d'amiante ciment**

**BUDGET PRINCIPAL**

---

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif à la collecte du conditionnement de stockage de déchets d'amiante ciment, à l'entreprise BUESA (N° de SIRET 612 920 322 000 80) domiciliée à 2, rue de l'Aspre, ROQUEMAURE (Code Postal : 30 150)

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement :  
Chapitre 011 – Fonction 8121– Nature 611– Service 2869

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce au présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-21 300 1884-20221012-2022-10-931-AU  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 12 OCT. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	931

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION CONSTRUCTION SERVICE DES BÂTIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	<b>OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE</b> Remise en état du système d'ouverture de toit de la piscine des Iris.  BUDGET PRINCIPAL
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la remise en état du système d'ouverture de toit de la piscine des Iris. ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable suite à un Rapport d'Analyse des Offres infructueux ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant de 3 685,00 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification.

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée le 28/09/2022 à l'opérateur économique suivant : ETS FREMONT

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Remise en état du système d'ouverture de toit de la piscine des Iris: ETS FREMONT, pour un montant de 3 685,00 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE**

Remise en état du système d'ouverture de toit de la piscine des Iris.

**BUDGET PRINCIPAL**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché Remise en état du système d'ouverture de toit de la piscine des Iris à l'entreprise ETS FREMONT (N° de SIRET 690 201 355 00011), domiciliée à Route de Nîmes (Code Postal : 30820 CAVEIRAC) pour un montant de 3 685,00 € H.T.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221012-2022-10-932-AU  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

12 OCT. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	10	932

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION DU CADRE DE VIE	<b>OBJET :</b> DECISION D'ATTRIBUTION PRESTATIONS D'EXPERTISE PHYTOSANITAIRE DES ARBRES D'ORNEMENT BUDGET PRINCIPAL
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à des prestations d'expertise phytosanitaire des arbres d'ornement,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande pour un montant maximum annuel de 29 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de sa date de notification au titulaire et pour une durée de 1 an reconductible 2 fois par tacite reconduction,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 11/08/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 12/09/2022 à 12 :00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction du Cadre de Vie, l'offre de l'entreprise dont le nom suit constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Francis MAIRE Arboriste Conseil (FMAC), pour un montant maximum annuel de 29 000,00 € H.T.

**OBJET : DECISION D'ATTRIBUTION  
PRESTATIONS D'EXPERTISE PHYTOSANITAIRE DES ARBRES D'ORNEMENT  
BUDGET PRINCIPAL**

**DECIDE**

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché Prestations d'expertise phytosanitaire des arbres d'ornement à l'entreprise Francis MAIRE Arboriste Conseil (FMAC) (N° de SIRET 349 744 789 00026), domiciliée à GARGAS (Code Postal : 84400), Les Lombards.

ARTICLE 2 : De prélever les crédits nécessaires sur le budget principal de la Ville, en Section fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 5110 – Nature 617 – Service 2869

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification e/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221012-2022-10-933-AU  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 12 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	933

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION DE LA CONSTRUCTION / SERVICE DES ATELIERS	<b>OBJET :</b> ATTRIBUTION DE MARCHÉ - Achat d'une station de nettoyage écologique d'outillage à peindre et de recyclage de l'eau, avec ses accessoires - BUDGET Principal
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'achat d'une station de nettoyage écologique d'outillage à peindre et de recyclage de l'eau, avec ses accessoires,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 4 500 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 15/09/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 30/09/2022 à 12H00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service des Ateliers l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise VAISSE, pour un montant de 3 100,00 € H.T. soit 3 720,00 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHE - Achat d'une station de nettoyage écologique d'outillage à peindre et de recyclage de l'eau, avec ses accessoires - BUDGET Principal**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif à l'achat d'une station de nettoyage écologique d'outillage à peindre et de recyclage de l'eau, avec ses accessoires, à l'entreprise VAISSE (N° de SIRET 30447649200034), domiciliée au 1 440 Chemin de Trespeaux, Zac du Rieu (code postal : 30 100 ALES) pour un montant de 3 100,00 € H.T. et 3 720,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 12 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'adressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « M@recours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221012-2022-10-934-AU  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 12 OCT. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	934

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Population et Citoyenneté Service Etat civil-Recensement - Cimetières	<b>OBJET :</b> Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme NICARD Antonia
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 8

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la délibération du Conseil Municipal en date du 27 septembre 2008 acceptant le principe de la rétrocession à la ville des concessions funéraires non construites, devenues libres et sans utilité pour les familles,

**VU** l'acte de concession de terrain à vocation individuelle N° 2015069 située au cimetière du Pont de Justice, emplacement D119 – case de columbarium concédée le 06 Mars 2015 à Mme NICARD Antonia pour une durée de 15 ans,

**VU** la demande de rétrocession en date du 14 juin 2022

**CONSIDERANT** que la concession est vide de tous corps,

**CONSIDERANT** la demande de rétrocession de concessions temporaires et perpétuelles présentées par les familles,

**CONSIDERANT** que conformément à la législation funéraire en vigueur, la Ville peut accepter les rétrocessions sachant que :

1. Pour les concessions temporaires le prix sera calculé :
  - Soit sur la base des 2/3 du prix d'achat (le tiers versé au C.C.A.S reste acquis) pour les concessions acquises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
  - Soit en fonction de la durée écoulée depuis l'achat et de celle restante pour les concessions acquises après le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
2. Pour les concessions perpétuelles, le prix est déterminé par le Conseil Municipal. Il sera remboursé :

**OBJET : Retrocession de concession funéraire à la ville de Nîmes Mme NICARD Antonia**

- Soit 1/3 de la somme versée à la Ville pour les concessions achetées après le 1<sup>er</sup> janvier 1999,
- Soit la moitié des 2/3 versés à la Ville pour les concessions achetées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999.

**- DECIDE -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : D'accepter la rétrocession de la concession funéraire désignée ci-après :

Titulaire & N° de la concession	Durée de la concession	Prix d'origine	Prorata Temporis	Montant du remboursement
Mme NICARD Antonia Case : D119	15 ans	398,00 €	88/360	97,28 €

**ARTICLE 2** : Les dépenses afférentes sont inscrites au budget principal 2022 de la Ville - Chapitre 67 – Fonction 0260 – Nature 678 – Service 2134.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
MUNICIPALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221012-2022-10-935-AU  
Date de télétransmission : 12/10/2022  
Date de réception préfecture : 12/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	935

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Pôle Technique et Sécurité / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 22/10 et 17/12/2022, ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SOCIETE D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME DE NIMES ET DU GARD (SHPNG)
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L.2125-1 du Code Général de la propriété des Personnes Publiques qui dispose que l'occupation du domaine public donne lieu au paiement d'une redevance mais peut être consentie à titre gratuit pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général,

Considérant que la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard (SHPNG) a sollicité auprès de la Ville de Nîmes, l'utilisation de la salle de conférences de Carré d'Art Jean Bousquet (grand auditorium) afin d'y organiser des conférences, les samedis 22 octobre et 17 décembre 2022,

Considérant que la Ville de Nîmes entend répondre favorablement à cette demande moyennant une redevance,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux entre la Ville de Nîmes et la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux avec la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard, sise Maison du Protestantisme, 3 rue Claude Brousson, 30000 Nîmes, représentée par son Président, Michel Boissard, selon les conditions suivantes :

Désignation : Salle de conférences (grand auditorium) de Carré d'Art Jean Bousquet.

Destination : Locaux à usage exclusif de la Société d'Histoire du Protestantisme de Nîmes et du Gard.

Durée : Les samedis 22/10 et 17/12/2022, de 16h à 18h.

Prix : 55,00 €/heure soit un montant de 110,00 € pour chacune des dates suivantes : 22/10 et 17/12/2022. Soit un montant total de 220,00 €.

Charge : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance « Responsabilité Civile Organisateur ».

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LA SALLE DE  
CONFERENCES (Grd AUDITORIUM) DE CARRE D'ART, LES 22/10 et 17/12/2022, ETABLIE  
ENTRE LA VILLE DE NIMES ET LA SOCIETE D'HISTOIRE DU PROTESTANTISME DE NIMES  
ET DU GARD (SHPNG)**

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 75 – Fonction 3211 – Nature 752 – Service 2225.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

12 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221014-2022-10-936-AU  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	936

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
IMMOBILIER

Réf. : YG

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 2 ALLEE DE LA CORDERIE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "BOULE DU MONT DUPLAN".**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**VU** la convention en date du 29 octobre 2019 signée entre la Ville de Nîmes et l'association "Boule du Mont Duplan", portant sur la mise à disposition de locaux au sein du bâtiment sis 2 allée de la Corderie à Nîmes, afin de mener ses activités axées sur la pratique de sport pétanque et jeu provençal,

**CONSIDERANT** que ladite convention ayant pris effet le 1<sup>er</sup> novembre 2019, pour une durée de trois années, arrive à échéance le 31 octobre 2022.

**CONSIDERANT** que pour permettre à l'association "Boule du Mont Duplan" de poursuivre ses activités dans les lieux susvisés, il convient d'établir une nouvelle convention de mise à disposition de locaux,

.....

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX SIS 2 ALLEE DE LA CORDERIE ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NIMES ET L'ASSOCIATION "BOULE DU MONT DUPLAN".**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition de locaux avec l'association "Boule du Mont Duplan", représentée par son Président Monsieur Didier VIEULLES, aux conditions suivantes :

- **Désignation :** Locaux situés rez-de-chaussée du bien immobilier sis 2 allée de la Corderie à Nîmes, propriété de la Ville de Nîmes, figurant au cadastre sous la référence DN616, d'une superficie globale de 28,76 m<sup>2</sup>, comprenant :
  - une salle d'activité (A001) d'une superficie de 12,22 m<sup>2</sup>,
  - une salle d'activité (A002) d'une superficie de 16,54 m<sup>2</sup>.
- **Durée de la convention :** Trois années, du 1<sup>er</sup> novembre 2022 au 31 octobre 2025.
- **Loyer :** Moyennant une participation financière mensuelle de 10,00 €, payable annuellement et d'avance.
- **Fluides :** L'association s'acquittera des charges locatives : frais d'abonnement et de consommation d'eau et d'électricité sur une base de participation financière mensuelle de 15,00 €, payable annuellement et d'avance.
- **Nettoyage :** L'association assumera le nettoyage des locaux mis à disposition.
- **Télécommunications :** L'association prendra en charge toutes les dépenses liées à la téléphonie, aux installations internet, etc.
- **Assurances :** L'association contractera les assurances nécessaires liées à l'utilisation du bien mis à disposition.

**ARTICLE 2 :** La recette est inscrite au budget :

Chapitre 75 – Fonction 0206 – Nature 752 – Service 2872, pour le loyer.

Chapitre 70 – Fonction 0206 – Nature 70878 – Service 2872, pour la récupération de charges.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

4 OCT. 2022

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr)

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221014-2022-10-937-AU  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 14 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	937

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique - Foucault FERRAND	<b>OBJET :</b> Déclaration sans suite : Travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 2 : Terrassement - VRD
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment son article R. 2185-1, qui permet à tout moment à l'acheteur public de déclarer une procédure sans suite pour motif d'intérêt général,

Considérant la consultation n°22T021FF relative à l'attribution de 15 lots pour les travaux de construction du Palais des Congrès à Nîmes, lancée en procédure d'appel d'offres ouvert conformément aux dispositions des articles R. 2122-2, 1°, et R. 2161-2 à R.2161-5 du Code de la Commande Publique.

Considérant que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 22-110963, envoyée le 10 août 2022) et au JOUE (référence TED 2022/S 155-439210, envoyée le même jour), ainsi que sur le profil acheteur de la collectivité ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)), pour une date de remise des offres initialement fixée au 19 septembre 2022 à 12h00.

Considérant que cette consultation a fait l'objet d'un avis de marché rectificatif publié au BOAMP (annonce n°22-117271, envoyée le 31 août 2022) et au JOUE (référence TED 2022/S 170-480872, envoyée le même jour) afin de décaler la date de remise des offres au 03 octobre 2022 à 12h00.

Considérant que cette consultation a fait l'objet d'un second avis de marché rectificatif envoyé pour publication au BOAMP (annonce n°22-133431, envoyé le 06 octobre 2022) et au JOUE afin de décaler la date limite de remise des offres au 10 octobre 2022 à 12h00.

Considérant que pour le seul lot 2 – Terrassement – VRD — de cette consultation, le dossier de consultation comporte une erreur de certificat de qualification professionnelle exigé au stade de la candidature des opérateurs économiques,

Considérant que la modification résultant de la correction de cette erreur rend nécessaire de déclarer sans suite la procédure de passation du lot 2 – Terrassement - VRD — qui fera l'objet d'une nouvelle consultation.

**OBJET : Déclaration sans suite : Travaux de construction du Palais des Congrès - Lot 2 :  
Terrassement - VRD**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** La procédure de passation en procédure d'appel d'offres ouvert du lot 2 – Terrassement - VRD —, intégrée dans la consultation n°22T021FF relative à l'attribution de 15 lots pour les travaux de construction du Palais des Congrès à Nîmes, est déclarée sans suite pour motif d'intérêt général. Cette décision est sans impact sur la procédure d'attribution des autres lots de cette consultation.

**ARTICLE 2 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le,

14 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221014-2022-10-938-AU  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	938

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> EAAV/CONSERVATOIRE	<b>OBJET :</b> CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE TAPIS DE SOL POUR LE CURSUS VOIX DU CONSERVATOIRE
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDÉRANT** que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer une consultation relative à l'acquisition de fournitures petit équipement pour le Conservatoire de Nîmes : tapis de sol pour le Coursus voix,

**CONSIDERANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le 13 septembre 2022, pour une date limite de remise d'un devis le 23 septembre 2022 à midi aux opérateurs économiques suivants : GO SPORT, SPORT 2000 et DECATHLON PRO,

**CONSIDERANT** que sur les trois sociétés, seule une a répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société DECATHLON PRO pour un montant de 41,83 € HT, soit 50,20 € TTC, est retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché d'acquisition de fournitures petit équipement pour le Conservatoire de Nîmes : tapis de sol, à l'entreprise DECATHLON PRO, sise 4, boulevard de Mons, TSA 42201, 59669 VILLENEUVE D'ASCQ Cedex, avec n° de SIRET 50056940503239 pour un montant de 41,83 € HT, soit 50,20 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

Chapitre 11 – Fonction 3110 – Nature 60632 – Service 2218

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE TAPIS DE SOL POUR LE  
CURSUS VOIX DU CONSERVATOIRE**

décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213031894-20221014-2022-10-939-AU  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 14 OCT. 2022  
~~Date de notification :~~  
~~Date de publication :~~  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	939

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> EAAV/CONSERVATOIRE	<b>OBJET :</b> CONSULTATION RELATIVE A ACQUISITION DE POMPES A PIED POUR VELO ET CHARIOT DE HARPES
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDÉRANT** l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de passer une consultation relative à l'acquisition de Fournitures petit équipement : pompes à pied pour vélo et chariot de harpes,

**CONSIDÉRANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le 12 septembre 2022, pour une date limite de remise d'un devis le 30 septembre 2022 à midi aux opérateurs économiques suivants : DECATHLON, NORAUTO et FEU VERT,

**CONSIDÉRANT** qu'un des prestataires, FEU VERT, n'a pas répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société DECATHLON pour un montant de 17,60 € HT, soit 22,00 € TTC, est retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché d'acquisition de pompes à pied pour vélo et chariot de harpes à l'entreprise DECATHLON, sise 155, rue Paul Laurent, 30000 NÎMES, avec n° de SIRET 50056940503106, pour un montant de 17,60 € HT, soit 22,00 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 60632 – Service 2218

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A ACQUISITION DE POMPES A PIED POUR VELO ET CHARIOT DE HARPES**

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



14 OCT. 2022

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221014-2022-10-940-AU  
Date de télétransmission : 14/10/2022  
Date de réception préfecture : 14/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	940

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique (GP)	<b>OBJET :</b> Opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles - Réalisation d'une sonde géothermique verticale de 143m destinée à la reconnaissance avec test thermique de réponse.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R. 2194-1 à 2194-8,

Vu la Décision n°631 du 04/07/2022 relative à l'attribution du marché n°22000188: «*Réalisation d'une sonde géothermique verticale de 143m destinée à la reconnaissance avec test thermique de réponse*»

Considérant la notification du marché n°22000188 relatif à la Réalisation d'une sonde géothermique verticale de 143m destinée à la reconnaissance avec test thermique de réponse au titulaire SARL LUROFORAGE (mandataire), SARL GEOSYNERGIE (cotraitant) le 20/07/2022 pour un montant de 23 720.00 € HT, soit 28 464 € TTC

Considérant que pendant la période de préparation, il a été étudié le calendrier des travaux relatifs au chantier mitoyen du stade provisoire, notamment au droit de l'accès au site par le giratoire de l'avenue C. Baillet. En regard des interfaces (notamment travaux de réseaux, stockage et mouvement de terre...), le maître d'œuvre demande que le début de l'exécution initialement envisagé au 03 octobre 2022 soit reporté au 24 octobre 2022 pour des raisons de sécurité (éviter la co-activité des entreprises).

Il est donc proposé de prolonger le délai d'exécution du marché d'un mois, portant ainsi le délai global du marché à 4 mois.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°01 au marché n°22000188, ces adaptations des travaux.

**OBJET** : Opération de construction d'un complexe sportif au Mas de Vignoles - Réalisation d'une sonde géothermique verticale de 143m destinée à la reconnaissance avec test thermique de réponse.

DECIDE

**ARTICLE 1** : De signer avec la société SARL LUROFORAGE (mandataire) – sise 184 Chemin Traversier 04230 Saint Etienne les Orgues, SARL GEOSYNERGIE (cotraitant), la modification n°01 au marché n°22000188 n'entraînant aucune incidence financière sur le montant initial du marché.

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

14 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	941

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association l'Epopée Pop pour la présentation d'un conte, lors de la Fête de la Science, le 16/10/2022 à la Galerie Courbet du Museum d'Histoire naturelle.
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de la Fête de la Science, la Ville de Nîmes s'est rapprochée de l'association l'Epopée Pop, pour une présentation au public d'un conte intitulé « Ailleurs », à la Galerie Courbet du Museum d'Histoire naturelle, le 16 octobre 2022, à 15h,

CONSIDERANT que pour cette animation, la Ville versera à l'association l'Epopée Pop la somme de 490,00 € exo de TVA (art. 261-7-1° a et b du CGI),

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de l'animation, soit le 16 octobre 2022 à 17h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association l'Epopée Pop,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association l'Epopée Pop, pour une présentation au public d'un conte intitulé « Ailleurs », à la Galerie Courbet du Museum d'Histoire naturelle, le 16 octobre 2022, à 15h, pour un montant de 490,00 € exo de TVA (art. 261-7-1° a et b du CGI).

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : chapitre 011 – fonction 3220 - nature 611 – service 2225.

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et l'association l'Epopée Pop pour la présentation d'un conte, lors de la Fête de la Science, le 16/10/2022 à la Galerie Courbet du Museum d'Histoire naturelle.**

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 14 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221017-2022-10-942-AJ  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	942

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> EAAV/ CONSERVATOIRE	<b>OBJET :</b> CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE ROSEAUX POUR ANCHES DE BASSON.
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDERANT** l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer une consultation relative à l'acquisition d'autres matières et fournitures pour le Conservatoire de Nîmes : achat de roseaux pour anches de basson,

**CONSIDERANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le 13 septembre 2022, pour une date limite de remise d'un devis le 30 septembre 2022 à midi aux opérateurs économiques suivants : ALLIAUD ROSEAUX, AUX VENTS DIVERS et MARC GENEVRIER,

**CONSIDERANT** qu'un seul prestataire a répondu à l'offre et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par MARC GENEVRIER, pour un montant de 120,00 € HT, soit 144,00 € T.T.C., est retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché d'achat de roseaux pour anches de basson, à l'entreprise MARC GENEVRIER (N° de SIRET 39229618200042), domiciliée 45, rue Notre-Dame, 30000 NÎMES pour un montant de 120,00 € HT, soit 144,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement.

Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6068– Service 2218.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A L'ACQUISITION DE ROSEAUX POUR ANCHES DE BASSON.**

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 OCT. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-21 3001884-20221017-2022-10-943-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	943

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
EAAV/CONSERVATOIRE

**OBJET :** CONSULTATION RELATIVE A ACHAT DE RALLONGES ELECTRIQUES, TUYAUX D'ARROSAGE, DEGRIPANT ET METRE DEROULEUR

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDÉRANT** l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer une consultation relative à l'acquisition de autres matières et fournitures : rallonges électriques, tuyaux d'arrosage, dégripant et mètres dérouleur,

**CONSIDERANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le 12 septembre 2022, pour une date limite de remise d'un devis le 30 septembre 2022 à midi aux opérateurs économiques suivants : CASTORAMA, BRICOMARCHE et LEROY MERLIN,

**CONSIDERANT** qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société CASTORAMA pour un montant de 223,51 € HT, soit 268,20 € TTC, est retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché d'acquisition de rallonges électriques, de tuyaux d'arrosage, de dégripants et de mètres dérouleurs à l'entreprise CASTORAMA, sise Ville Active,42, chemin du Capouchiné, 30900 NÎMES , avec n° de SIRET 45167897900897, pour un montant de 223,51 € HT, soit 268,20 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

Chapitre 011 – Fonction 3110 – Nature 6068 – Service 2218

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A ACHAT DE RALLONGES ELECTRIQUES, TUYAUX D'ARROSAGE, DEGRIPANT ET METRE DEROULEUR**

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **17 OCT. 2022**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyen » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221017-2022-10-944-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	10	944

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Biodiversité/Développement Durable	<b>OBJET :</b> ATTRIBUTION DE MARCHE - mise à jour du plan de gestion de l'APPB du Domaine d'Escattes.  BUDGET PRINCIPAL
---	--

Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la mise à jour du plan de gestion de l'APPB du Domaine d'Escattes,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 8 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification et pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 25/08/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 09/09/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Biodiversité, l'offre de l'entreprise dont le nom suit, constitue l'offre économiquement la plus avantageuse :

Entreprise Acer Campestre, pour un montant de 6 910,00 € H.T. soit 8 292,00 € T.T.C.

**OBJET : ATTRIBUTION DE MARCHÉ -**  
mise à jour du plan de gestion de l'APPB du Domaine d'Escattes.

**BUDGET PRINCIPAL**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif à la mise à jour du plan de gestion de l'APPB du Domaine d'Escattes à l'entreprise Acer Campestre ( N° de SIRET 48903401700033 ), domiciliée à 20 rue pre-gaudry (code postal : 69 007) pour un montant de 6 910,00 € H.T. et 8 292,00 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget de la Ville.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification de la décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221017-2022-10-946-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	945

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> EAAV/THEATRE CHRISTIAN LIGER	<b>OBJET :</b> CONSULTATION RELATIVE A ACHAT DE LICENCE LOGIC X PRO POUR MAC BOOK PRO DU THEATRE CHRISTIAN LIGER
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDÉRANT** que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer une consultation relative à l'acquisition d'Autres matières et fournitures : licence Logic X Pro pour le Mac Book Pro du théâtre Christian Liger,

**CONSIDERANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le 13 septembre 2022, pour une date limite de remise d'un devis le 30 septembre 2022 à midi aux opérateurs économiques suivants : GROUPE SOLFI, ESI MEDITERRANEE et ORDISYS INFORMATIQUE,

**CONSIDERANT** qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société ESI MEDITERRANEE pour un montant de 179,47 € HT, soit 215,36 € TTC, est retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché d'acquisition de licence Logic X Pro pour le théâtre Christian Liger à l'entreprise ESI MEDITERRANEE, sise 6, rue Roumanille, 30900 NÎMES, avec n° de SIRET 33378426200037, pour un montant de 179,47 € HT, soit 215,36 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

Chapitre 11 – Fonction 3143 – Nature 6068 – Service 6001

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A ACHAT DE LICENCE LOGIC X PRO POUR MAC  
BOOK PRO DU THEATRE CHRISTIAN LIGER**

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **17 OCT. 2022**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221017-2022-10-846-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 17 OCT. 2022  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	946

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique (ADB)	<b>OBJET :</b> Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché public global de performance pour l'éclairage public et les installations connexes de signalisation lumineuse tricolore
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché public global de performance pour l'éclairage public et les installations connexes de signalisation lumineuse tricolore.

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure formalisée, sous la forme d'un marché ordinaire, conclu pour un montant prévisionnel fixé à 200 000 € HT sur la durée totale du marché, à savoir 15 mois pour la tranche ferme et 36 mois pour la tranche optionnelle.

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date fixée ultérieurement dans l'ordre de service de démarrage des prestations et s'achève à la date d'admission de toutes les prestations prévues au contrat.

CONSIDERANT que la consultation a été publiée au BOAMP (annonce n° 22-83380) le 16/06/2022, au JOUE (annonce n°2022/S116-326626) le 17/06/2022, pour une date limite de remise des offres fixée au 18/07/2022 à 12H00.

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélection des offres et au vu de l'analyse effectuée par la direction de la voirie, l'offre de la société ARTELIA SAS (N° SIRET du titulaire pressenti 444 523 526 00945) constitue l'offre économiquement la plus avantageuse.

**OBJET : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la passation d'un marché public global de performance pour l'éclairage public et les installations connexes de signalisation lumineuse tricolore**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** D'attribuer et signer le marché d'AMO pour la passation d'un marché global de performance pour l'éclairage public et installations connexes de signalisation lumineuse tricolore avec la société ARTELIA SAS pour un montant décomposé comme suit :

Le marché est conclu :

Montant pour la tranche ferme : 76 575.00 € HT soit 91 890.00 € TTC ;  
 Montant pour la tranche optionnelle : 13 350.00 € HT soit 16 020.00 € TTC ;  
 Montant total du marché : 89 925.00 € HT soit 107 910.00 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes, section investissement,

Chapitre 20 Fonction : 8140 Nature : 2031 Opération : 1016 Service : 2867

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



• ASSEMBLÉES  
 • CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télécours citoyens » accessible par le site internet [www.telrecours.fr](http://www.telrecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221017-2022-10-847-AJ  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	947

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction Générale Adjointe Proximité, Évènements et Communication Direction Sports, Festivités et Jeunesse Service Jeunesse	<b>OBJET :</b> Consultation pour l'achat de couvercles de verres personnalisés spécifiques à la prévention des risques liés à la drogue dite « du violeur »
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

Considérant que dans le cadre de ses missions de prévention, la Ville de Nîmes via le service Jeunesse a souhaité acquérir du matériel spécifique, pour prévenir les risques liés à l'utilisation délictueuse du GHB.

Considérant la nécessité de passer un marché à procédure adaptée relatif à l'achat de couvercle de verres personnalisés.

Considérant qu'une consultation a été adressée, le 16 octobre 2022, par courrier pour une date limite de remise des offres le 22 octobre 2022 à 12h00 aux opérateurs économiques suivants :

- **DRINK WATCH** : 18 rue Pierre Legrand - 59 000 Lille
- **IDS PARTNER - SAFE COVER** : 16 rue de Tenremonde - 59 800 Lille
- **CAPOTE2VERRE** : 43 rue Maryse Bastié - 91 280 Saint-Pierre-du-Perray

Considérant que l'entreprise IDS PARTNER – SAFE COVER a déposé une offre moins onéreuse et que cette dernière répond à la demande et est jugée recevable, au regard des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché «achat de couvercles de verres personnalisés» à l'entreprise IDS PARTNER – SAFE COVER (n° de SIRET 90190670100015) - 16 rue de Tenremonde - 59 800 Lille, pour un montant de 2 490, 00 € H.T. soit 2 988,00€ T.T.C.

**OBJET** : Consultation pour l'achat de couvercles de verres personnalisés spécifiques à la prévention des risques liés à la drogue dite « du violeur »

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes, en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 4220 – Nature 6068 – Service 2270

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-2022-017-2022-10-848-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	948

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

SERVICE DE LA COMMANDE  
PUBLIQUE (KM)

**OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ 20000106 -  
MARCHÉ DE MAÎTRISE D'ŒUVRE SUR "ESQUISSE +"  
POUR LA RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE  
LEO ROUSSON.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.  
Vu l'article R2194-1 du Code de la Commande Publique

Vu la décision n° 249 du 20 mai 2020 relative à l'attribution du marché n°20000106 de maîtrise d'œuvre sur « Esquisse + » pour la reconstruction du groupe scolaire Léo Rousson,

CONSIDERANT la notification en date du 3 juin 2020 dudit marché au groupement conjoint d'entreprises HB MORE ARCHITECTES (mandataire solidaire) / SARL IL Y A / GRAVITY / IG BAT / ENERGETEC / TECTA / EODD Ingénieurs conseils / Atelier ROUCH / ECCI, pour un montant de 935 850,12 € H.T.,

CONSIDERANT la notification de l'avenant n°1 du 17 mai 2021 relatif à l'établissement du coût prévisionnel des travaux et du forfait définitif de rémunération du maître d'œuvre et à la correction d'une erreur matérielle portant sur la durée globale du marché indiquée dans l'article 3 de l'acte d'engagement,

CONSIDERANT que le mandataire solidaire du groupement d'entreprises, HB MORE ARCHITECTES, a informé la Ville de Nîmes par courrier reçu le 31 août 2022 que le Tribunal de Commerce d'Avignon avait prononcé le 29 juin 2022 l'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire à l'encontre du cotraitant IGBAT assurant les missions d'économie de la construction, d'ordonnancement et de pilotage de chantier (OPC), de bureau d'études techniques électricité courant fort et courant faible et de coordination du système de sécurité incendie (SSI) pour ce marché de maîtrise d'œuvre,

CONSIDERANT qu'IGBAT défaillant, HB MORE ARCHITECTES propose, en application de la clause de réexamen prévue dans le marché, de remplacer ce cotraitant par 2 sociétés tierces pour reprendre les 4 missions qu'elle détenait, soit l'entreprise GEKKO sise 190 Zone Artisanale - La Passadouire - 30200 Vénéjean et l'entreprise IGBAT&CO sise 9 allée des Bouleaux 84000 Avignon,

**OBJET : MODIFICATION N°2 AU MARCHÉ 20000106 - MARCHÉ DE MAITRISE D'ŒUVRE SUR "ESQUISSE +" POUR LA RECONSTRUCTION DU GROUPE SCOLAIRE LEO ROUSSON.**

CONSIDERANT que le transfert des missions d'économie de la construction et d'OPC à l'entreprise GEKKO, et le transfert des missions de bureau d'études techniques d'électricité courant fort et courant faible et SSI à l'entreprise IGBAT&CO entraînent le transfert du paiement des honoraires prévus dans le marché d'une société aux autres sans incidence financière sur le montant du marché,

CONSIDERANT que la durée globale du marché reste inchangée,

CONSIDERANT que cette modification n'a aucune incidence financière sur le marché,

CONSIDERANT qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte par voie de modification n°2 au marché n°20000106 ce changement de cotraitants dans le groupement conjoint d'entreprises titulaire de ce marché,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer avec le groupement conjoint d'entreprises titulaire du marché n°20000106 de maîtrise d'œuvre pour la reconstruction du groupe scolaire Léo Rousson, dont le mandataire solidaire HB MORE ARCHITECTES se situe 9 quai de la Fontaine 30900 Nîmes, la modification n°2 afin de transférer, à compter de la notification de cette modification, les missions « économie de la construction » et OPC à la société GEKKO sise 190 Zone Artisanale La Passadouire 30200 Vénéjan et de transférer les missions de BET électricité courant fort et courant faible et SSI à la société IGBAT&CO sise 9 allée des Bouleaux 84000 Avignon.

**ARTICLE 2** : Cette modification de marché n'a aucune conséquence financière sur le montant du marché.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **17 OCT. 2022**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourts citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourts.fr](http://www.telerecourts.fr).

17 OCT. 2022

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221017-2022-10-848-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	949

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique KM	<b>OBJET :</b> Modification n°2 au marché n°22000018 relatif à une Mission de Programmation pour la Réhabilitation et la Redynamisation des Halles Centrales.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles R2194-1 à R2194-8,

Considérant le marché n°2200018 notifié au groupement d'entreprises titulaires Profils Consultants (mandataire) - SEGAT - OBJECTIF VILLE - SANDRINE RASCOL ARCHITECTE le 14/12/2022 pour un montant de :

Tranche ferme : 44 500 € HT, soit 53 400 € HT

Tranche optionnelle : 15 450 € HT, soit 18 540 € TTC

Montant total : 59 950 € HT soit 71 940 € TTC

Considérant la durée prévisionnelle de la tranche ferme de 36 mois à compter de la date de notification du marché au titulaire (durée donnée à titre indicatif), et la durée prévisionnelle de la tranche optionnelle de 12 mois à compter de la date de notification de l'ordre de service affermissant la tranche optionnelle et prescrivant le démarrage de la phase 4 (durée donnée à titre indicatif),

Considérant la modification contractuelle n°1 conclue afin de prendre en compte le changement de numéro SIRET et d'adresse du mandataire du groupement d'entreprises titulaires du marché, Profils Consultants,

Considérant qu'afin d'approfondir le diagnostic commercial des Halles, la ville de Nîmes souhaite confier une mission supplémentaire à la société OBJECTIF VILLE (cotraitant), sous-traitée à la société POTLOC, cette mission consistant à organiser et analyser une enquête consommateur dans le cadre de la phase 1 du marché,

Considérant qu'il convient de prendre acte de ces changements par le biais d'une modification contractuelle n°2 au marché,

Considérant que cette modification contractuelle a une incidence financière, mais aucune incidence sur la durée du marché,

**OBJET : Modification n°2 au marché n°22000018 relatif à une Mission de Programmation pour la Réhabilitation et la Redynamisation des Halles Centrales.**

DECIDE

Article 1 : De signer avec le groupement d'entreprises titulaires Profils Consultants (mandataire) - SEGAT - OBJECTIF VILLE - SANDRINE RASCOL ARCHITECTE, dont le mandataire se situe Complexe Z5, Pôle d'Activité les Milles, 205 av. du 12 juillet 1998, 13290 Aix en Provence, l'avenant n°2 au marché n°22000018 représentant une plus-value de 5 100 € HT (6 120 € TTC), soit 8,51% du montant initial du marché et portant ainsi le montant total du marché à 65 050 € HT, soit 78 060 € TTC, toutes tranches comprises.

Article 2 : Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget principal de la Ville de Nîmes en investissement : Chapitre : 11 - Fonction : 9101 - Nature : 611 - Service : 2113.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221017-2022-10-850-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	950

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
FONCIER-URBANISME  
FGD/ES/D2022-36202

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE  
PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT  
SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23-LOTS 602 - 683  
- 1105 et 1/531ème des lots indivis**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 15  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Frédéric DHENAIN, notaire à CARNON-PLAGE/MAUGUIO, et reçue le 12 septembre 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n° 602, 683 et 1105 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots., bien appartenant à M. MIRLAND Rémi,

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23-LOTS 602 - 683 - 1105 et 1/531ème des lots indivis**

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Préemption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/1414 en date du 12 septembre 2022, l'exercice du droit de Préemption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n° n° 602, 683 et 1105 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES ( 1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221017-2022-10-951-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	951

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
**FONCIER-URBANISME**  
**FGD/ES/D2022-36497**

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE**  
**PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT**  
**SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 1362 -**  
**1579 et 1/531ème des lots indivis**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2122.22 - Alinéa : 15  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L.2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la loi n°85-729 du 18 juillet 1985 modifiée, relative à la définition et à la mise en œuvre de principes d'aménagement,

VU le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.210-1 et suivants ainsi que l'article L.213-3 organisant le champ d'application de la délégation du droit de préemption,

Vu le décret n°2014-1750 du 30 décembre 2014 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la Ville dont fait partie, pour Nîmes, le quartier Pissevin,

VU la délibération n°2005-05-34 en date du 01/10/2005 renforçant le droit de préemption urbain (DPU) sur le quartier Pissevin,

VU la délibération N° 2021-07-039 en date du 24 décembre 2021 approuvant la convention de portage immobilier et foncier par CDC Habitat Social, sur sept copropriétés inscrites dans le projet d'Opération de Requalification des Copropriétés Dégradées d'Intérêt National (ORCOD-IN) du quartier Pissevin,

VU la convention de portage immobilier et foncier entre La Ville de Nîmes et Nîmes Métropole, d'une part, L'EPF Occitanie et CDC Habitat Social, d'autre part, prévoyant un portage ciblé d'urgence par CDC Habitat Social afin d'anticiper les interventions déclinées dans la future ORCOD-IN, signée en date du 20 avril 2022,

CONSIDÉRANT que, par Déclaration d'Intention d'Aliéner (DIA) établie par Maître Mathieu FUMET, notaire à MARGUERITTES (30320), et reçue le 5 Août 2022, la Ville de Nîmes a été informée de l'aliénation du bien cadastré section EM n° 22 et 23, sis 30 rue Matisse, lots n° 1362,1579 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES (1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots., bien appartenant à Mme. VIMART Emilie,

**OBJET : DELEGATION DE L'EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN RENFORCE A CDC HABITAT SOCIAL - PARCELLES EM 22 ET EM 23 - LOTS 1362 - 1579 et 1/531ème des lots indivis**

CONSIDERANT que la propriété précitée est incluse dans le champ d'application du Droit de Prémption Urbain Renforcé,

CONSIDERANT que la copropriété Le Soleil Levant s'inscrit parmi les copropriétés nécessitant une intervention publique adaptée et pressenties pour bénéficier d'une ORCOD-IN,

**DECIDE**

ARTICLE 1 : De déléguer, dans le cadre du dépôt de la Déclaration d'intention d'aliéner n° 2022/1256 en date du 5 Août 2022, l'exercice du droit de Prémption Urbain renforcé sur la parcelle cadastrée section EM n° 22 et 23, sis 2 rue Matisse, lots n° 1362,1579 et 1105 et les parties communes générales attachées à ces lots, ainsi que les UN/ CINQ CENT TRENTE ET UNIEMES ( 1/531èmes) indivis des lots de copropriétés n° 335-336-820-849-886-887-888-903-906-907-925-931-1031-1032-1169-1179-1212-1230-1231-1232-1233-1262-1354-1355-1374-1375-1376-1377-1378-1379-1380-1381-1387-1388-1389-1390-1391-1392-1393-1394-1395-1396 et les parties communes générales attachées à ces lots à CDC Habitat Social.

ARTICLE 2 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification ebbu de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-2022-017-2022-10-952-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	952

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Urbanisme Opérationnel / Direction de l'Urbanisme	<b>OBJET :</b> Modification n°2 au marché n°19000384 "Secteur védelin - Aménagement du chemin du Carreau de Lanes - Etablissement et suivi du dossier de demande d'autorisation environnementale et encadrement des prescriptions"
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R2161-6 et suivants du Code de la Commande Publique ;

Considérant la notification du marché n°19000384 relatif au « Secteur védelin - Aménagement du chemin du Carreau de Lanes - Etablissement et suivi du dossier de demande d'autorisation environnementale et encadrement des prescriptions » au titulaire BLG le 10/10/2019 pour un montant forfaitaire de 64.425 €HT, soit 77.310 €TTC.

Considérant que l'arrêté préfectoral d'autorisation environnementale du 06 juillet 2022 a édicté des prescriptions complémentaires à celles validées dans le cadre de l'élaboration du dossier de dérogation espèces protégées dont il faut tenir compte, et notamment :

- Le suivi sur un an des habitats naturels au niveau des zones d'Obligation Légale de Débroussaillage (OLD),
- L'analyse des opportunités quant à la mise en place des passages à faune.

Considérant qu'à ce titre, la Ville de Nîmes doit prendre en compte ces adaptations, qui affectent le montant global en l'augmentant de 9,6% et la durée du marché en la prolongeant de quatorze mois, par voie de modification n°2 au marché n°19000384.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer avec la société BLG Environnement – Bâtiment SATEQ ZI LA PALUN RD46A-13120 GÂRDANNE, la modification n°2 au marché n°19000384 ayant pour objet de modifier son montant, le portant à 70.645€HT, soit 84.774€TTC.

**ARTICLE 2 :** de prolonger la durée du marché de 14 mois, ce dernier prendra fin le 10 décembre 2023.

**OBJET : Modification n°2 au marché n°19000384 "Secteur védelin - Aménagement du chemin du Carreau de Lanes - Etablissement et suivi du dossier de demande d'autorisation environnementale et encadrement des prescriptions"**

**ARTICLE 3 :** Les conséquences financières de cet avenant seront prélevées sur le budget de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 1038 – nature 2031 – fonction 8244 – service 2820 – opération 1038.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 OCT. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221017-2022-10-953-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	953

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> SERVICE BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	<b>OBJET :</b> MARCHÉ A PROCEDURE ADAPTEE - REGENERATION D'UN REVETEMENT SPORTIF AU GYMNASE AUDOYER - Budget ANRU
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la Régénération d'un revêtement sportif au Gymnase Audoyer,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé de 70 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 10 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 06/05/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 07/06/2022 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Culturels et Sportifs, l'offre de l'entreprise ST GROUPE constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour un montant global de 67 531,00 € H.T. correspondant au marché par le service Bâtiments Culturels et Sportifs ;

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché relatif à la Régénération d'un revêtement sportif au Gymnase Audoyer à l'entreprise ST GROUPE (N° de SIRET 413 127 606 00023), domiciliée à sise ZAC PIOCH LYON (Code Postal : 34160 BOISSERON).

**ARTICLE 2 :** De prélever les crédits nécessaires sur le budget ANRU, en Section investissement ;

Chapitre 23 – Fonction 4120 – Nature 2313 – Opération 1046 – Service 2849

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE - REGENERATION D'UN REVETEMENT SPORTIF AU GYMNASSE AUDOYER - Budget ANRU**

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 OCT. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221017-2022-10-954-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	10	954

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> SERVICE BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS / DIRECTION DE LA CONSTRUCTION	<b>OBJET : DECLARATION SANS SUITE - NETTOYAGE SOUS LAMES DE BOIS DU TOIT TERRASSE DU MUSEE DE LA ROMANITE</b>
---	---

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au nettoyage sous lames de bois du toit terrasse du Musée de la Romanité,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée restreinte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché pour un montant estimé à 27 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 12/08/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 16/09/2022 à 12 :00,

Vu les dispositions de l'article R. 2185-1 du Code de la commande publique, qui permet à un pouvoir adjudicateur de déclarer une procédure sans suite à tout moment,

CONSIDERANT que le pouvoir adjudicateur peut déclarer une procédure sans suite pour un motif d'intérêt général tenant à l'insuffisance de concurrence ;

CONSIDERANT qu'une seule offre a été remise pour le marché cité supra ;

### DECIDE

**ARTICLE 1** : de déclarer sans suite la procédure pour motif juridique.

**ARTICLE 2** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : DECLARATION SANS SUITE - NETTOYAGE SOUS LAMES DE BOIS DU TOIT  
TERRASSE DU MUSEE DE LA ROMANITE**

---

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **17 OCT. 2022**

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'adressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221017-2022-10-955-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	955

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Attribution du marché : traduction de panneaux et cartels didactiques pour l'exposition « Dévoiler Nemausus, Jean-Claude Golvin, un architecte et des archéologues » présentée au Musée de la Romanité.
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le  
cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du  
mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant  
approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures  
courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exposition « Dévoiler Nemausus, Jean-Claude Golvin, un  
architecte et des archéologues » présentée au Musée de la Romanité, la Ville de Nîmes a décidé de  
lancer une consultation pour la traduction en anglais et en espagnol de panneaux et cartels  
didactiques,

CONSIDERANT que trois entreprises, AB Traduction, Alphatrad France et Anyword, ont été  
consultées par courriel le 23/09/2022, avec une date de remise des offres fixée au 10/10/2022,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6  
mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise  
Alphatrad France, pour un montant de 834,60 euros HT, soit 1 001,52 euros TTC, est retenue,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à l'entreprise Alphatrad France - 48 rue Claude Balbastre - 34070  
Montpellier, pour un montant de 834,60 euros HT, soit 1 001,52 euros TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal  
de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3226 - nature 611 - service 2225.

**OBJET** : Attribution du marché : traduction de panneaux et cartels didactiques pour l'exposition « Dévoiler Nemausus, Jean-Claude Golvin, un architecte et des archéologues » présentée au Musée de la Romanité.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 17 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (en l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221017-2022-10-956-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLÉES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	956

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION ETUDES ET PROJETS / SERVICE INFRASTRUCTURE	<b>OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE -</b> Enfouissement esthétique - ZAC Puits de Roule - BUDGET PRINCIPAL
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'enfouissement esthétique à la ZAC Puits de Roule ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant de 1 319,66 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant :  
ORANGE ;

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur économique et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics ;

Enfouissement esthétique - ZAC Puits de Roule : ORANGE, pour un montant de 1 319,66 € H.T.

**OBJET : MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Enfouissement esthétique - ZAC Puits de Roulle - BUDGET PRINCIPAL**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché relatif à l'enfouissement esthétique à la ZAC Puits de Roulle, à l'entreprise ORANGE, (N° de SIRET 38012986648625), domiciliée au 111 Quai du Président Roosevelt, (Code Postal : 92130, ISSY-LES-MOULINEAUX) pour un montant de 1 319,66 € H.T, soit 1 319,66 € T.T.C.

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **17 OCT. 2022**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221017-2022-10-957-AJ  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
ENS	2022	10	957

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>SERVICE</b> <b>BATIMENTS</b> <b>ADMINISTRATIFS ET SOCIAUX /</b> <b>DIRECTION</b> <b>DE</b> <b>LA</b> <b>CONSTRUCTION</b>	<b>OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE -</b> <b>RELANCE DEPLOIEMENT DE COLONNES SECHES A</b> <b>L'HOTEL DE VILLE - LOT 1 : MACONNERIE - LOT 2 :</b> <b>PLOMBERIE</b>
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au déploiement de colonnes sèches à l'Hôtel de Ville – Lot n°1 Maçonnerie, Lot n°2 : Plomberie,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché alloti (2 lots) pour un montant estimé à 60 000,00 € H.T.,

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 16/08/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 16/09/2022 à 12 :00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par le Service Bâtiments Administratifs et Sociaux, les offres des entreprises dont les noms suivent constituent les offres économiquement les plus avantageuses :

Lot 1 – MACONNERIE : MICHELUTTI, pour un montant de 24 691,00 € H.T.

Lot 2 – PLOMBERIE : AGNIEL, pour un montant de 18 172,00 € H.T.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'attribuer le marché relatif au déploiement de colonnes sèches à l'Hôtel de Ville – Lot n°1 Maçonnerie à l'entreprise MICHELUTTI (N° de SIRET 72020010400043), domiciliée à sise 746 Chemin de l'aérodrome (Code Postal : 30 000 NIMES), Lot n°2 : Plomberie à l'entreprise AGNIEL (N° de SIRET 32091959000069), domiciliée à sise 91 Avenue des Pins d'Alep (Code Postal : 30 100 ALES).

**ARTICLE 2 :** De prélever les crédits nécessaires sur le budget de la Ville, en Section investissement :

Chapitre 21 – Fonction 0200 – Nature 2135 – Opération 2214 – Service 2858

**OBJET : MARCHE A PROCEDURE ADAPTEE -RELANCE DEPLOIEMENT DE COLONNES SECHES A L'HOTEL DE VILLE - LOT 1 : MACONNERIE - LOT 2 : PLOMBERIE**

**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **17 OCT. 2022**

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221017-2022-10-956-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	958

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION CONSTRUCTION SERVICE BATIMENTS CULTURELS ET SPORTIFS	<b>OBJET :</b> DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION N°868 PORTANT SUR LE MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann, réalisation d'un complément de garde-corps et de main courante  BUDGET PRINCIPAL
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à la réalisation d'un complément de garde-corps et de main-courante suite à la modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché, non alloti, pour un montant de 1623,05 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur économique suivant : LOXIMAT ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle est inscrite dans ledit acte administratif,

CONSIDERANT qu'il convient, pour que juridiquement et financièrement le devis contractualisant le marché soit conforme à la décision, de prendre une décision modificative,

**OBJET : DECISION MODIFICATIVE RELATIVE A LA DECISION N°868 PORTANT SUR LE MAPA SANS MISE EN CONCURRENCE - Modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann, réalisation d'un complément de garde-corps et de main courante BUDGET PRINCIPAL**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De modifier la décision n°868, en date du 21/09/2022 en rédigeant l'article 1 comme suit : d'attribuer le marché relatif à la réalisation d'un complément de garde-corps et de main-courante suite à la modification de la rampe PMR du salon d'honneur du stade Kaufmann à l'entreprise SMG METALLERIE GARGINI, (N° de SIRET : 439991738 00014), domiciliée 225 Rue le Corbusier ZI de Grézan Est (Code Postal : 30034) pour un montant de 1623,05 € H.T., soit 1947,66 € T.T.C.

**ARTICLE 2 :** Les autres articles restent inchangés.

**ARTICLE 3 :** Que la présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **17 OCT. 2022**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221017-2022-10-959-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 17 OCT. 2022

~~Date de notification :~~

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	959

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
PROGRAMMATION/DIRECTION  
DE L'ACTION CULTURELLE

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE  
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES  
ET L'ASSOCIATION DISTRICT GARD DE FOOTBALL.**

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**Vu** l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

**Vu** l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation;

**Considérant** que L'Association District Gard de Football a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses formations d'arbitres de football,

**Considérant** que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

**Considérant** qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et L'Association District Gard de Football,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS  
AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET  
L'ASSOCIATION DISTRICT GARD DE FOOTBALL**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association District Gard de Football**, représentée par M. Francis ANJOLRAS Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Formations d'arbitres de football**

Durée : **mardi 06 décembre 2022 à 19h00**

**Mise à disposition : gracieuse**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.

Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

**ARTICLE 2** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-2022-017-2022-10-360-AU  
Date de télétransmission : 17/10/2022  
Date de réception préfecture : 17/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	360

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
PROGRAMMATION/DIRECTION  
DE L'ACTION CULTURELLE

**OBJET :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE  
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES  
ET L'ASSOCIATION.IMPULSIONS.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que **L'Association Impulsions** a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser sa conférence,

Considérant que la Ville de NÎMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et **L'Association Impulsions**,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS  
AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET  
L'ASSOCIATION IMPULSIONS**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Impulsions** représentée par M. Alain RATAT Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Conférence**

Durée : **Jeudi 24 novembre 2022 à 18h30**

**Mise à disposition : gracieuse**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.  
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

17 OCT. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

18 OCT. 2022

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221018-2022-10-961-AU  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	961

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
PROGRAMMATION/DIRECTION  
DE L'ACTION CULTURELLE

**OBJET :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE  
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES  
ET L'ASSOCIATION LIBRE PENSÉE.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que L'Association Libre Pensée a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser sa conférence.

Considérant que la Ville de NIMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et L'Association Libre Pensée,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION LIBRE PENSÉE**

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec **L'Association Libre Pensée** représentée par M. Michel Viala –Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Conférence**

Durée : **mercredi 30 novembre 2022 à 18h**

**Mise à disposition : gracieuse**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité.  
Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 18 OCT. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

*L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourus citoyens » accessible par le site internet [www.telerecourus.fr](http://www.telerecourus.fr).*

Accusé de réception en préfecture  
03D-213001894-20221018-2022-10-962-AU  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 18 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	062

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
PROGRAMMATION/DIRECTION  
DE L'ACTION CULTURELLE

**OBJET :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE  
PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES  
ET L'ASSOCIATION LA BEL K.

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire, dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article L.2144-3 du Code Général des Collectivités Territoriales qui dispose que les locaux communaux peuvent être utilisés par les associations qui en font la demande,

Vu l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques relatif à la possibilité pour les associations de bénéficier d'une exonération de paiement de redevance d'occupation,

Considérant que L'Association LA BEL K a sollicité auprès de la Ville de Nîmes l'autorisation d'occuper temporairement des locaux communaux dépendant de l'immeuble sis Centre Pablo Neruda place Hubert Rouger à Nîmes, afin d'organiser ses répétitions d'un spectacle.

Considérant que la Ville de NÎMES entend répondre favorablement à cette demande,

Considérant qu'il convient d'établir une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gracieux entre la Ville de Nîmes et L'Association LA BEL K,

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX SIS AUDITORIUM CENTRE PABLO NERUDA ETABLIE ENTRE LA VILLE DE NÎMES ET L'ASSOCIATION LA BEL K**

DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer une convention de mise à disposition temporaire de locaux à titre gratuit avec L'Association LA BEL K représentée par M. François Kopania –Président, aux conditions suivantes :

Désignation : **Auditorium Centre Pablo NERUDA place Hubert Rouger à Nîmes.**

Destination: **Répétition d'un spectacle**

Durée : **Mardi 15 Novembre 2022 de 10h à 12h, Jeudi 17 Novembre 2022 de 10h à 16h, jeudi 08 décembre 2022 de 10h à 16h, Vendredi 09 décembre 2022 de 10h à 16h, Mardi 13 décembre 2022 de 10h à 12h**

**Mise à disposition : gracieuse**

Charges : La Ville de Nîmes acquittera les frais d'abonnement et de consommation d'eau, d'électricité. Assurances : Le preneur devra contracter une assurance "Risques Locatifs" et "Responsabilité Civile Organisateur".

**ARTICLE 2 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

18 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télé-recours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221018-2022-10-963-AU  
Date de télétransmission : 18/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage :

~~Date de notification :~~ 18 OCT. 2022

~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	963

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> EAAV/THEATRE CHRISTIAN LIGER	<b>OBJET :</b> CONSULTATION RELATIVE A DES TRANSFERTS D'ARTISTES OCTOBRE-NOVEMBRE ET DECEMBRE 2022
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

**CONSIDÉRANT** l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique,

**CONSIDERANT** la nécessité de passer une consultation relative à des contrats de prestations de service : transferts d'artistes pour le théâtre Christian Liger,

**CONSIDERANT** qu'une lettre de consultation a été adressée le 19 septembre 2022, pour une date limite de remise d'un devis le 30 septembre 2022 à midi aux opérateurs économiques suivants : CAMARGUE VTC PREMIUM, POWER PROTECTION ET SECURITE et TRANSFERT VIP,

**CONSIDERANT** que sur les trois sociétés, seules deux ont répondu et qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par la société POWER PROTECTION ET SECURITE pour un montant de 1 710,00 € HT, soit 2 052,00 € TTC, est retenue.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché de transferts d'artistes pour le théâtre Christian Liger à l'entreprise POWER PROTECTION ET SECURITE, sise 2, rue du Beausset, 13001 MARSEILLE, avec n° de SIRET 48330251900010 pour un montant de 1 710,00 € HT, soit 2 052,00 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la Ville de Nîmes en fonctionnement.

Chapitre 11 – Fonction 3143 – Nature 611 – Service 2218

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**OBJET : CONSULTATION RELATIVE A DES TRANSFERTS D'ARTISTES OCTOBRE-NOVEMBRE ET DECEMBRE 2022**

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **18 OCT. 2022**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLEES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'annonce du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.le1erecours.fr](http://www.le1erecours.fr).



Date d'affichage : 19 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221019-2022-10-964-AJ  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 19/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	964

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bibliothèque / Affaires culturelles	<b>OBJET :</b> Animation par Perrine Michel, documentariste, d'une rencontre autour d'un film en préparation dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec l'association « Hors Saison »
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'importance pour la Ville, via son réseau des bibliothèques, de susciter et nourrir l'intérêt du public pour les grandes questions d'hier et d'aujourd'hui, à travers les collections et les animations des bibliothèques,

Considérant, dès lors, l'implication de la Ville dans la 23ème édition du « Mois du Film Documentaire », dans le cadre de laquelle elle a bâti une programmation ambitieuse sur le thème des « Identités noires », elle a sollicité l'association « Hors Saison » pour l'animation par Perrine Michel, documentariste, d'une rencontre autour du film qu'elle prépare actuellement, « Otés marmailles », le jeudi 24 novembre à 18h30 au Grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par voie de conventionnement avec l'association « Hors Saison » les conditions de la réalisation de la prestation,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec l'association « Hors Saison » – SIRET : 799 167 226 00031 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** Le coût total de la prestation (le prestataire étant exonéré de TVA) est de 462,00 € TTC, réparti en :

- 202,00 € de prestation
- 150,00 € de frais de déplacement

**OBJET : Animation par Perrine Michel, documentariste, d'une rencontre autour d'un film en préparation dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec l'association « Hors Saison »**

- 25,00 € de frais de restauration
- 85,00 € de frais d'hébergement

Le montant de la prestation et le remboursement des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à l'association « **Hors Saison** ».

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219 pour la prestation elle-même
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais d'hébergement

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 19 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001884-20221019-2022-10-865-AU  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 19/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	965

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Bibliothèque / Affaires culturelles	<b>OBJET :</b> Présentation et animation par Jean-Marie BARBÉ d'une séance de projection de film dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec Jean-Marie BARBÉ
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2122-3 du code de la commande publique, lequel prévoit que l'acheteur peut passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables lorsque les travaux, fournitures ou services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé, pour l'une des raisons suivantes :

- 1° Le marché a pour objet la création ou l'acquisition d'une œuvre d'art ou d'une performance artistique unique ; et ou
- 3° L'existence de droits d'exclusivité, notamment de droits de propriété intellectuelle,

Considérant l'importance pour la Ville, via son réseau des bibliothèques, de susciter et nourrir l'intérêt du public pour les grandes questions d'hier et d'aujourd'hui, à travers les collections et les animations des bibliothèques,

Considérant, par ailleurs, l'implication de la Ville dans la 23<sup>ème</sup> édition du « Mois du Film Documentaire », dans le cadre de laquelle elle a bâti une programmation ambitieuse sur le thème des « Identités noires », elle a dès lors sollicité Jean-Marie BARBÉ pour la présentation et l'animation de la séance de projection du film « Traverser » de Joël AKAFU le samedi 19 novembre à 18h30 au Grand auditorium de Carré d'Art,

Considérant la nécessité d'organiser par voie de conventionnement avec **Jean-Marie BARBÉ** les conditions de la réalisation de la prestation,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer avec **Jean-Marie BARBÉ** – SIRET : 894 954 866 00014 – une convention de prestation de services relative à sa collaboration avec la Ville de Nîmes.

**ARTICLE 2 :** Le coût total de la prestation (le prestataire étant exonéré de TVA) est de 427,00 € TTC, réparti en :

- 202,00 € de prestation
- 115,00 € de frais de déplacement

**OBJET : Présentation et animation par Jean-Marie BARBÉ d'une séance de projection de film dans le cadre de l'édition 2022, intitulée "Identités noires", du "Mois du film documentaire" - Convention avec Jean-Marie BARBÉ**

- 25,00 € de frais de restauration
- 85,00 € de frais d'hébergement

Le montant de la prestation et le remboursement des frais de déplacement et de restauration seront directement réglés à **Jean-Marie BARBÉ**.

Les frais d'hébergement seront directement réglés au prestataire hôtelier, le Royal hôtel – SIRET : 789 518 065 00022.

Les lignes budgétaires impactées sont :

- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 611 Service 2219 pour la prestation elle-même
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 6248 Service 2219 pour les frais de déplacement
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62571 Service 2219 pour les frais de restauration
- Chapitre 011 Fonction 3210 Nature 62572 Service 2219 pour les frais d'hébergement

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la publication de l'acte. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou l'absence de réponse de deux mois vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informelle « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001994-20221018-2022-10-966-AU  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 19 OCT. 2022  
~~Date de notification :~~  
~~Date de publication :~~  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
EDS	2022	10	966

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION DES SPORTS PhD/FH/CJ/CS/AB	<b>OBJET :</b> ACQUISITION DE TEE-SHIRTS ET D'OBJETS PUBLICITAIRES AVEC LE LOGO DE LA VILLE DE NÎMES
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R.2123-1 du Code de la Commande Publique

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif à l'acquisition de tee-shirts et d'objets publicitaires avec le logo de la Ville de Nîmes

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure adaptée ouverte,

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un accord-cadre à bons de commande sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 3 250 € H.T. pour le lot 1 : tee-shirts et 3 250 € H.T. pour le lot 2 : objets publicitaires

CONSIDERANT que cet accord-cadre est conclu à compter de la date de notification au titulaire et pour une durée de 1 an reconductible trois fois,

CONSIDERANT que la consultation a été publiée sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes ([www.marches-securises.fr](http://www.marches-securises.fr)) le 19/08/2022 pour une date limite de remise des offres fixée au 19/09/2022 à 12h00,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de sélections des offres et au vu de l'analyse effectuée par la Direction des Sports, l'offre de l'entreprise VENDREDI 13 constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 1 ; celle de l'entreprise STEFICA constitue l'offre économiquement la plus avantageuse pour le lot 2,

### DECIDE

ARTICLE 1 : D'attribuer le marché « Acquisition de tee-shirts et d'objets publicitaires avec le logo de la Ville de Nîmes » à :

**OBJET : ACQUISITION DE TEE-SHIRTS ET D'OBJETS PUBLICITAIRES AVEC LE LOGO DE LA VILLE DE NIMES**

- Lot 1 – Tee-shirts : l'entreprise VENDREDI 13 (N° de SIRET 49822003700036), domiciliée rue de la Garrigue BP 20013 à Lavaur

- Lot 2 – Objets publicitaires : l'entreprise STEFICA (N° de SIRET 38506693100036), domiciliée 5 rue Betnoms à Le Haillan

ARTICLE 2 : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes en fonctionnement :

Chapitre 011 – Fonction 4150 – Nature 6068 – Service 2221

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nîmes le, 19 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage de présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221019-2022-10-867-A1  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 18/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	367

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> <b>DIRECTION</b> <b>FESTIVITES JEUNESSE</b>	<b>OBJET :</b> Réservation hôtel "Novotel Atria Nîmes Centre" - 60eme anniversaire de l'exode des rapatriés
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT l'article R 2122-8 du code de la commande publique, prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le contrat sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalable, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT.

Considérant la volonté de la ville de présenter, lors du 60eme anniversaire de l'exode des rapatriés, la lecture de poèmes par le conteur monsieur GADI.  
A cet effet, il séjournera à l'hôtel le « Novotel Atria Nîmes Centre » à Nîmes.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer cette réservation à l'hôtel « Novotel Atria Nîmes Centre » -5 Boulevard de Prade - 30000 Nîmes, pour un montant de 112,09 € HT équivalant à 123,18 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières seront prélevées sur le budget 2022 de la ville de Nîmes sur l'imputation suivante : chapitre 011- nature 6188 - fonction 3140- service 221.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 OCT. 2022

Le Maire  
**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221019-2022-10-968-AU  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 19 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	968

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
ARENES/SPORT-JEUNESSE ET  
FESTIVITES

**OBJET : PROCEDURE SANS SUITE - CONSULTATION**  
"MISE A DISPOSITION ET INSTALLATION D'UNE  
PATINOIRE SUR LE PARVIS SUD DES ARENES DE  
NIMES POUR LES FETES DE FIN D'ANNEE 2022"

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la consultation lancée en date du 09 septembre 2022 sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes pour une date limite de remise des offres le 10 octobre 2022 à 12h et ayant pour objet « Mise à disposition et installation d'une patinoire sur le Parvis sud des Arènes de Nîmes pour les fêtes de fin d'année 2022 ».

VU les dispositions de l'article R- 2185-1 du Code de la commande publique, qui permet à un pouvoir adjudicateur de déclarer une procédure sans suite à tout moment,

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur peut déclarer une procédure sans suite pour un motif fondé sur le besoin de l'acheteur, notamment en cas de disparition du besoin de l'acheteur ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la gestion et la problématique de la consommation d'énergie, et compte tenu des hausses du prix de l'électricité, la Ville de Nîmes annule le montage de la Patinoire prévue sur le Parvis des Arènes pour les fêtes de fin d'année 2022, le besoin prescrit dans le présent marché s'en trouve supprimé.

La présente procédure est donc déclarée sans suite pour un motif fondé sur le besoin de l'acheteur.

*.....*

**OBJET : PROCEDURE SANS SUITE - CONSULTATION "MISE A DISPOSITION ET  
INSTALLATION D'UNE PATINOIRE SUR LE PARVIS SUD DES ARENES DE NIMES POUR  
LES FETES DE FIN D'ANNEE 2022"**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de déclarer sans suite la procédure pour un motif fondé sur le besoin de l'acheteur.

Fait à Nîmes le, **19-OCT. 2022**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification écrite de la présente décision. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rajust implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 19 OCT. 2022

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221019-2022-10-869-AJ  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 19/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	969

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> ARENES/SPORT-JEUNESSE ET FESTIVITES	<b>OBJET :</b> PROCEDURE SANS SUITE - CONSULTATION "ILLUMINATION EVENEMENTIELLE DES ARENES DE NIMES PENDANT LA PERIODE DE NOEL 2022"
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU la consultation lancée en date du 23 septembre 2022 sur le profil acheteur de la Ville de Nîmes pour une date limite de remise des offres le 24 octobre 2022 à 12h et ayant pour objet "illumination événementielle des Arènes de Nîmes pendant la période de Noël 2022".

VU les dispositions de l'article R- 2185-1 du Code de la commande publique, qui permet à un pouvoir adjudicateur de déclarer une procédure sans suite à tout moment,

CONSIDÉRANT que le pouvoir adjudicateur peut déclarer une procédure sans suite pour un motif fondé sur le besoin de l'acheteur, notamment en cas de nécessité de redéfinir le besoin ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de la gestion et la problématique de la consommation d'énergie, et compte tenu des hausses du prix de l'électricité, la Ville de Nîmes a annulé le montage de la Patinoire prévue sur le Parvis des Arènes pour les fêtes de fin d'année 2022, le besoin prescrit dans le présent marché s'en trouve substantiellement modifié.

La présente procédure est donc déclarée sans suite pour un motif fondé sur le besoin de l'acheteur. Elle sera relancée dans les meilleurs délais.

.../...

**OBJET : PROCEDURE SANS SUITE - CONSULTATION "ILLUMINATION EVENEMENTIELLE  
DES ARENES DE NIMES PENDANT LA PERIODE DE NOEL 2022"**

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : de déclarer sans suite la procédure pour un motif fondé sur le besoin de l'acheteur.

Fait à Nîmes le, 19 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221018-2022-10-870-AU  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 19/10/2022

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 19 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	970

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Attribution du marché de livraison complémentaire de fournitures au sens de l'article R2122-4-1° du code de la commande publique - Encadrement et désencadrement de dessins pour l'exposition « DEVOILER NEMAUSUS Jean-Claude Golvin...»
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R2122-4-1° du code de la commande publique prévoit que l'acheteur peut passer un marché de fournitures sans publicité ni mise en concurrence préalables ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le fournisseur initial et qui sont destinées soit au renouvellement partiel de fournitures ou d'installations, soit à l'extension de fournitures ou d'installations existantes, lorsque le changement de fournisseur obligerait l'acheteur à acquérir des fournitures ayant des caractéristiques techniques différentes entraînant une incompatibilité ou des difficultés techniques d'utilisation et d'entretien disproportionnées,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'exposition « DEVOILER NEMAUSUS Jean-Claude Golvin, un architecte et des archéologues » qui se déroulera au Musée de la Romanité, du 8 décembre 2022 au 5 mars 2023, la Ville de Nîmes souhaite présenter au public un ensemble de dessins de Jean Claude Golvin,

CONSIDERANT que le Musée départemental Arles Antique va mettre à disposition de la Ville, 14 dessins de Jean-Claude Golvin et a souhaité que la prestation d'encadrement soit réalisée par l'encadreur Louis Siméone pour laquelle un devis a déjà été transmis,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes a besoin :

- avant l'ouverture de l'exposition, d'encadrer d'autres dessins de Jean-Claude Golvin qui nécessitent un encadrement identique à ceux prêtés par le Musée départemental Arles antique,
- après la fermeture de l'exposition, de désencadrer 3 aquarelles de Jean-Claude Golvin prêtées par l'entreprise Passé Simple,

CONSIDERANT qu'un marché de livraison complémentaire de fournitures au sens de l'article R2122-4-1° du code de la commande publique a été lancé auprès de l'encadreur Louis Siméone, par courriel le 20/09/2022, avec une date de remise de l'offre fixée au 30/09/2022 à 12h,

**OBJET** : Attribution du marché de livraison complémentaire de fournitures au sens de l'article R2122-4-1° du code de la commande publique - Encadrement et désencadrement de dessins pour l'exposition « DEVOILER NEMAUSUS Jean-Claude Golvin... »

CONSIDERANT que l'offre proposée par l'encadreur Louis Siméone, pour un montant de 7 933,23 euros HT, soit 9 519,88 euros TTC, est retenue,

**DECIDE**

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché de livraison complémentaire de fournitures au sens de l'article R2122-4-1° du code de la commande publique à l'encadreur Louis Siméone, 11-17 rue Dulau - 13200 Arles, pour un montant de 7 933,23 euros HT, soit 9 519,88 euros TTC.

**ARTICLE 2** : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de la Ville de Nîmes sur l'exercice 2022 : chapitre 011 – fonction 3226 - nature 6233 – service 2225 et sur l'exercice 2023 : chapitre 011 – fonction 3146 - nature 6233 – service 2225.

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

19 OCT. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de la remise du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 19 OCT. 2022

~~Date de notification :~~~~Date de publication :~~

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221019-2022-10-971-AU  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 19/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	971

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Michel Wienin pour sa participation à la conférence "Sur les traces des dinosaures...", le 15 octobre 2022, lors de la Fête de la Science, au Museum d'Histoire naturelle.
--	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de Monsieur Michel Wienin, géologue, président de la commission scientifique du Comité spéléologique régional Occitanie, pour sa participation à la conférence « Sur les traces des dinosaures en Lozère », dans le cadre de la Fête de la Science, le 15 octobre 2022 à 15h, au Museum d'Histoire naturelle,

CONSIDERANT que Monsieur Michel Wienin participe à cette conférence à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Michel Wienin, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la conférence « Sur les traces des dinosaures en Lozère », soit le 15 octobre 2022 à 17h30,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Michel Wienin,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Monsieur Michel Wienin, pour sa participation gracieuse à la conférence « Sur les traces des dinosaures en Lozère », dans le cadre de la Fête de la Science, le 15 octobre 2022 à 15h, au Museum d'Histoire naturelle.

**OBJET** : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Michel Wienin pour sa participation à la conférence "Sur les traces des dinosaures...", le 15 octobre 2022, lors de la Fête de la Science, au Museum d'Histoire naturelle.

**ARTICLE 2** : De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à Monsieur Michel Wienin, sur présentation des justificatifs de paiement.

**ARTICLE 3** : Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6188 – service 2225.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DÉLAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté, il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-215001894-20221019-2022-10-972-AU  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réimpression préfecture : 19/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	972

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Attribution du marché : achat de matériels pour ruches dans le cadre de l'implantation de deux ruches au Museum d'Histoire naturelle.
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'implantation de deux ruches, de leur entretien et de leur suivi au Museum d'Histoire naturelle, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de matériels pour ruches,

CONSIDERANT que trois entreprises, Apiculture Remiaux, Icko et Thomas Apiculture, ont été consultées par courriel le 09/09/2022, avec une date de remise des offres fixée au 23/09/2022 à 12h.

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 6 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Apiculture Remiaux, pour un montant de 711,27 € HT, soit 845,74 € TTC, est retenue,

#### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à l'entreprise Apiculture Remiaux – 543 route d'Avignon - CD 35 - 13570 Barbentane, pour un montant de 711,27 € HT, soit 845,74 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes : Chapitre 011 – fonction 3220 - nature 6068 – service 2225.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

19 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
MUNICIPALES

#### VOIES DE RECOURS ET DELAIS

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérécourse citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221019-2022-10-973-AU  
Date de télétransmission : 19/10/2022  
Date de réception préfecture : 19/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	973

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Attribution du marché - achat de tissus dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques au Musée des Cultures Taurines.
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4

Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu l'article R2123-1 du code de la commande publique,

CONSIDERANT que la présente consultation est soumise à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques au Musée des Cultures Taurines, la Ville de Nîmes a décidé de lancer une consultation pour l'achat de tissus,

CONSIDERANT que trois entreprises, Décor discount, Made in tissus et Mondial tissus ont été consultées par courriel le 15/09/2022, avec une date de remise des offres fixée au 30/09/2022 à 12h,

CONSIDERANT que le marché est conclu à compter de sa date de notification pour une durée de 3 mois,

CONSIDERANT qu'au regard des critères de jugement des offres, l'offre proposée par l'entreprise Décor discount, pour un montant de 82,87 € HT, soit 99,45 € TTC est retenue,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché à l'entreprise Décor discount - ZAC Ville Active - rue des lauriers - 30900 Nîmes, pour un montant de 82,87 € HT, soit 99,45 € TTC.

**ARTICLE 2 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3222 - nature 6068 - service 2225.

**OBJET : Attribution du marché - achat de tissus dans le cadre de l'organisation d'ateliers pédagogiques au Musée des Cultures Taurines.**

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 19 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (ou terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Date d'affichage : 21 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-2022-1021-2022-10-874-AJ  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
FIN	2022	10	974

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**

JURIDIQUE  
2022-CTXA-0056  
FM/CD

**OBJET :** M. GUEYRAUD Didier - Recours en annulation c/décision valant évaluation en date du 09/05/2022 prise par Monsieur le Maire de la commune de Nîmes - Dossier n° 2201991.  
Modification de la décision à ester n° 2022-07-709 en date du 27/07/2022.

**Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 16  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que Monsieur GUEYRAUD Didier a déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes un recours contre la décision valant évaluation en date du 09/05/2022 prise par Monsieur le Maire de la Commune de Nîmes,

Qu'il importe de défendre, en l'espèce, les intérêts de la Ville de Nîmes en recourant à un avocat.

**DECIDE**

**ARTICLE 1 :** De modifier la décision à ester n° 2022-07-709 en date du 27/07/2022.

**ARTICLE 2 :** De défendre, dans le cadre de la requête susvisée les intérêts de la Ville de Nîmes, en recourant, au ministère du Cabinet MAILLOT, dont les honoraires seront prélevés sur le budget de la Ville – Fonction 0203 – Nature 6226 – Chapitre 011 – Service 2011.

**ARTICLE 3 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le,

21 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLEES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)



Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221021-2022-10-975-AU  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	975

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Direction de la Commande Publique (JLC)	<b>OBJET :</b> Maitrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation de travaux sur l'amphithéâtre romain de Nîmes MS 13 - Mission de diagnostic - CAVEA - Couverture des gradins - Etudes complémentaires d'investigations
---	---

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

VU le décret 2016-360 du 25 mars 2016 et notamment les dispositions des articles 78, 79 et 80,

CONSIDÉRANT qu'un accord-cadre mono attributaire portant sur une mission de maîtrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation de travaux de protection, d'évacuation et de récupération des eaux pluviales de l'amphithéâtre de Nîmes a été attribué au groupement représenté par l'agence Goutal sans montant minimum ni montant maximum.

CONSIDERANT qu'un marché subséquent n° 13 relatif à une mission de diagnostic – CAVEA – Couverture des gradins concernant des études complémentaires a été lancé le 16 septembre 2022 pour une durée de 6 mois à compter de sa date de notification.

CONSIDERANT que la proposition du groupement représenté par l'agence Goutal est conforme à nos exigences.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** d'attribuer le marché subséquent n°13 relatif à une mission de diagnostic – CAVEA – Couverture des gradins concernant des études complémentaires, au groupement représenté par l'agence Goutal pour un forfait de rémunération de 144 619.50 € HT, soit 173 543.40 € TTC.

**ARTICLE 2 :** les dépenses correspondantes seront prélevées sur le budget principal de la ville de Nîmes à l'imputation suivante : chapitre : 20, fonction : 3440, nature : 2031, opération : 1045, service : 4600.

**OBJET : Maitrise d'œuvre pour la restauration des élévations extérieures et la réalisation de travaux sur l'amphithéâtre romain de Nîmes**  
**MS 13 - Mission de diagnostic - CAVEA - Couverture des gradins - Etudes complémentaires d'investigations**

**ARTICLE 3** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales

Fait à Nîmes le,

21 OCT. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



Date d'affichage : 21 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221021-2022-10-976-AU  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	976

## DECISION

**SERVICE/DIRECTION :**  
EAAV

**OBJET :** CONVENTION DE MISE A DISPOSITION  
TEMPORAIRE DE LOCAUX ENTRE LE CENTRE  
NATIONAL DES ECRITURES DU SPECTACLE A  
VILLENEUVE LEZ AVIGNONS ET LA VILLE DE NIMES

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 5  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDÉRANT la volonté de la Ville de Nîmes de mettre en œuvre un stage d'écriture à destination des élèves des Classes préparatoires à l'enseignement supérieur (CPES) en art dramatique du Conservatoire à Rayonnement Départemental de la Ville,

CONSIDÉRANT que le Centre National des Ecritures du Spectacle de Villeneuve les Avignon offre des espaces pleinement adaptés pour cette mise en œuvre,

CONSIDÉRANT qu'il convient de signer une convention de mise à disposition de locaux entre le Centre National des Ecritures du Spectacle « La Chartreuse » et la Ville de Nîmes,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** de signer la convention de mise à disposition entre le Centre National des Ecritures du Spectacle « La Chartreuse » et la Ville de Nîmes,

**DESIGNATION :** salle dite « Studio », à usage exclusif d'un stage d'écriture à destination des élèves en CPES du Conservatoire de Nîmes et des élèves du réseau Occitanie.

**DUREE :** du vendredi 21 octobre au dimanche 23 octobre de 10h à 17h.

**MISE A DISPOSITION :** à titre gracieux.

**ASSURANCES :** la Ville de Nîmes s'engage à fournir une attestation d'assurance en responsabilité civile et risques locatifs.

**OBJET : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION TEMPORAIRE DE LOCAUX ENTRE LE CENTRE NATIONAL DES ECRITURES DU SPECTACLE A VILLENEUVE LEZ AVIGNONS ET LA VILLE DE NIMES**

**ARTICLE 2 :** La présente Décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 OCT. 2022

Le Maire

**Jean-Paul FOURNIER**



ASSEMBLÉES  
MUNICIPALES

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
CFJ	2022	10	977

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> Service Administration et Evaluation / Direction des Musées et du Patrimoine	<b>OBJET :</b> Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Peaks & Trames Production pour la projection du documentaire "Les Etrusques ...", à l'auditorium du Musée de la Romanité, le 22 octobre 2022 à 16h.
--	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

CONSIDERANT que l'article R.2122-8 du code de la commande publique prévoit que le pouvoir adjudicateur peut décider que le marché sera passé sans publicité, ni mise en concurrence préalables, si son montant estimé est inférieur à 40 000 euros HT,

CONSIDERANT que le contrat est soumis à l'arrêté du 30 mars 2021 portant approbation du cahier des clauses administratives générales des marchés publics de fournitures courantes et de services dans toutes ses dispositions,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes s'est rapprochée de la société Peaks & Trames Production, pour sa participation à la projection du documentaire "Les Etrusques, une civilisation mystérieuse en Méditerranée", suivie d'un échange avec le réalisateur Alexis de Favitski, à l'auditorium du Musée de la Romanité, le 22 octobre 2022 à 16h,

CONSIDERANT que la société Peaks & Trames Production participe à la projection du documentaire à titre gracieux,

CONSIDERANT que la Ville de Nîmes prendra en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à la société Peaks & Trames Production, sur présentation des justificatifs de paiement,

CONSIDERANT que le contrat prend effet à compter de sa date de signature, jusqu'au terme de la projection du documentaire, soit le 22 octobre 2022 à 18h,

CONSIDERANT qu'il convient de signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et la société Peaks & Trames Production,

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** De signer le contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et la société Peaks & Trames Production, pour sa participation gracieuse à la projection du documentaire "Les Etrusques, une civilisation mystérieuse en Méditerranée", suivie d'un échange avec le réalisateur Alexis de Favitski, à l'auditorium du Musée de la Romanité, le 22 octobre 2022 à 16h.

**ARTICLE 2 :** De prendre en charge les frais de déplacement qu'elle règlera directement à la société Peaks & Trames Production, sur présentation des justificatifs de paiement.

**OBJET : Contrat de prestations de services entre la Ville de Nîmes et Peaks & Trames  
Production pour la projection du documentaire "Les Etrusques ...", à l'auditorium du Musée  
de la Romanité, le 22 octobre 2022 à 16h.**

**ARTICLE 3 :** Les conséquences financières de cette décision seront imputées au budget principal de l'exercice 2022 de la Ville de Nîmes :

- Chapitre 011 – fonction 3226 - nature 6188 – service 2225.

**ARTICLE 4 :** La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, 21 OCT. 2022

Le Maire

Jean-Paul FOURNIER



ASSEMBLÉES  
CONSEIL MUNICIPAL

**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL  
Date d'affichage : 21 OCT. 2022  
Date de notification :  
Date de publication :  
ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221021-2022-10-878-AU  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	978

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE INFRASTRUCTURES FBS/GFR/SCI/ D2022-36844/0	<b>OBJET : PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE</b>  RACCORDEMENT ENEDIS 51213861 POUR COMMERCE AMBULANT AU 8 RUE AUGUSTE Budget principal
---	--

### Le MAIRE de la VILLE DE NÎMES

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au raccordement pour l'alimentation électrique de la construction sise 8 rue Auguste ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloté, pour un montant maximum de 1109,40 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ENEDIS

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre RACCORDEMENT ENEDIS 51213861 POUR COMMERCE AMBULANT AU 8 RUE AUGUSTE de l'entreprise ENEDIS sise à 382 avenue R. Trencavel 34929 Montpellier cedex 9 pour un montant de 1 109,40 € € H.T.

### DECIDE

**ARTICLE 1 :** D'attribuer le marché RACCORDEMENT ENEDIS 51213861 POUR COMMERCE AMBULANT AU 8 RUE AUGUSTE à l'entreprise ENEDIS, domiciliée à 382 avenue R. Trencavel 34929 Montpellier cedex 9, pour un montant de 1 109,40 € € H.T. soit 1 331,28 € T.T.C.

**OBJET : PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE**

**RACCORDEMENT ENEDIS 51213861 POUR COMMERCE AMBULANT AU 8 RUE AUGUSTE**  
**Budget principal**

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

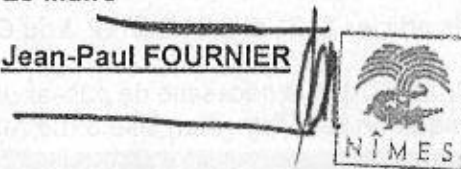
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 OCT. 2022**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification émise de l'arrêté du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Service ASSEMBLEES-CONSEIL MUNICIPAL

Date d'affichage : 21 OCT. 2022

Date de notification :

Date de publication :

ACTE RENDU EXECUTOIRE

Accusé de réception en préfecture  
030-213001894-20221021-2022-10-979-AU  
Date de télétransmission : 21/10/2022  
Date de réception préfecture : 21/10/2022

République Française



Thématique	Année	Mois	N°
UAU	2022	10	979

## DECISION

<b>SERVICE/DIRECTION :</b> DIRECTION ETUDES ET PROJETS SERVICE INFRASTRUCTURES FBS/GFR/SCI/ D2022-36852/0	<b>OBJET : PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE</b>  RACCORDEMENT ENEDIS 51213866 POUR COMMERCE AMBULANT AU 8 RUE AUGUSTE Budget principal
---	--

Le **MAIRE** de la **VILLE DE NÎMES**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2122.22 - Alinéa : 4  
Vu la délibération n° 2020-03-002 du 3 juillet 2020 donnant délégation à Monsieur le Maire dans le cadre de l'article L2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et pour la durée du mandat, pour toutes les matières prévues audit article.

Vu les articles R.2122-8 et R.2122-3 du Code de la Commande Publique ;

CONSIDERANT la nécessité de passer un marché public relatif au raccordement pour l'alimentation électrique de la construction sise 8 rue Auguste ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée selon une procédure sans publicité ni mise en concurrence préalable ;

CONSIDERANT que la consultation a été lancée sous la forme d'un marché non alloti, pour un montant maximum de 1109,40 € H.T. ;

CONSIDERANT que ce marché est conclu à compter de la date de notification ;

CONSIDERANT qu'une demande de devis a été adressée à l'opérateur réseau suivant : ENEDIS

CONSIDERANT qu'au regard de l'offre technique et financière proposée par l'opérateur réseau et des différents éléments objectifs justifiant le recours à une offre pertinente et la bonne utilisation des deniers publics de retenir l'offre de RACCORDEMENT 51213866 POUR COMMERCE AMBULANT AU 8 RUE AUGUSTE de l'entreprise ENEDIS sise à 382 avenue R. Trencavel 34929 Montpellier cedex 9 pour un montant de 1 109,40 € € H.T.

### DECIDE

**ARTICLE 1** : D'attribuer le marché RACCORDEMENT 51213866 POUR COMMERCE AMBULANT AU 8 RUE AUGUSTE à l'entreprise ENEDIS, domiciliée à 382 avenue R. Trencavel 34929 Montpellier cedex 9, pour un montant de 1 109,40 € € H.T. soit 1 331,28 € T.T.C.

**OBJET : PROCEDURE SANS MISE EN CONCURRENCE**

**RACCORDEMENT ENEDIS 51213866 POUR COMMERCE AMBULANT AU 8 RUE AUGUSTE  
Budget principal**

**ARTICLE 2** : Les dépenses correspondantes seront prélevées au budget 2022 de la ville de Nîmes.

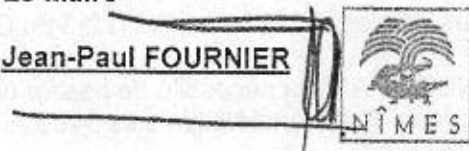
**ARTICLE 3** : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

**ARTICLE 4** : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales.

Fait à Nîmes le, **21 OCT. 2022**

**Le Maire**

**Jean-Paul FOURNIER**



**VOIES DE RECOURS ET DELAIS**

L'intéressé qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à partir de la notification et/ou de l'affichage du présent arrêté. Il peut également saisir le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (au terme d'un délai de deux mois l'absence de réponse du Maire vaut rejet implicite). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)